Procédure Dublin / transfert en Croatie
Jurisprudence et ressources

Jurisprudence 2

1- Annulation de l'arrêté de transfert au motif de la méconnaissance des dispositions de l'article 17.1 (clause discrétionnaire) et de l'erreur manifeste d'appréciation 2

- Mauvais traitements, mauvaises conditions d'accueil 2
- Etat de santé, vulnérabilité 26
- Famille, proche en France 34
- Critère de responsabilité : absence de garantie d'examen de la demande d'asile en cas de transfert 42

2- Annulation de l'arrêté de transfert au motif de la méconnaissance des dispositions de l'article 3.2 au titre des défaillances systémiques (clause dérogatoire / clause de sauvegarde) 51

Ressources utiles 64

Rapports sur la Croatie 64

Jurisprudence européenne 65

Fiche pratique et brochure d'information 66

Articles de presse / site internet évoquant la situation en Croatie 66

Contacts d'associations croates 67

Jurisprudence

1- Annulation de l'arrêté de transfert au motif de la méconnaissance des dispositions de l'article 17.1 (clause discrétionnaire) et de l'erreur manifeste d'appréciation

La clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1 du règlement Dublin dispose que « *chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés* » par le règlement.
(*Pour aller plus loin : voir la fiche n°9 du guide Dublin)*

➢ Mauvais traitements, mauvaises conditions d'accueil

- **TA Nantes, 1er mars 2023, n°2301832** : violences policières, prise d'empreintes de force sans assistance ni interprète, obligation de quitter le territoire croate, sources documentaires corroborent les violences policières, pas de garanties procédurales pour les demandeurs d'asile, proche BPI en France.

« 7. Il ressort des éléments du dossier, et en particulier des déclarations précises, constantes et non contestées par le préfet de Maine-et-Loire, que M. C a quitté l'Afghanistan en raison des risques qu'il y encourrait le 9 mai 2021, qu'il est entré sur le territoire européen en franchissant irrégulièrement la frontière de la Bulgarie, et ce à plusieurs reprises, dès lors que, à la suite de chaque entrée sur le territoire de cet Etat, il en a été éloigné de manière forcée vers la Turquie. Son parcours migratoire l'a ensuite conduit en Bosnie-Herzégovine et il est revenu sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne en franchissant irrégulièrement la frontière croate. En Croatie, il a été interpellé, avec d'autres ressortissants de pays tiers à l'Union européenne, par les forces de police. Sous leur surveillance, ces migrants, dont faisait partie ***M. C, ont été maintenus à l'extérieur pendant trois jours et deux nuits, durant lesquels, privés d'alimentation, ils ont été violentés par les forces de l'ordre croates, puis, emmenés à l'intérieur d'un bâtiment avant d'être conduits dans les locaux de la police locale, au sein desquels leurs empreintes ont été prises de force, sans qu'ils puissent bénéficier d'une quelconque assistance, notamment d'un interprète. M. C s'est vu remettre, non pas une autorisation de séjour en Croatie pendant sept jours, contrairement à ce qui est curieusement et de façon contradictoire, eu égard à la précision du récit de M. C, mentionné dans le résumé de l'entretien individuel pourtant soi-disant conduit par un agent qualifié de la préfecture de la Loire-Atlantique, mais une obligation de quitter le territoire croate dans un délai de sept jours. L'intéressé l'a exécutée et il a traversé le territoire de l'Union européenne pour se retrouver en France.*** *Les pratiques policières décrites et subies par M. C sont largement corroborées par les pièces qu'il produit, en particulier les documents établis, au cours de l'année 2022, par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, ainsi que par des articles de presse documentés, décrivant les violences policières ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union*

européenne afin de les priver de l'accès à la protection et aux garanties procédurales dont ils doivent bénéficier en particulier lorsqu'ils entendent solliciter l'asile. Ces descriptions procèdent de constats effectués au cours des années 2020, 2021 et 2022. Au regard de l'ensemble des éléments, quand bien même ils ont trait à la situation de ressortissants de pays de tiers ayant franchi irrégulièrement la frontière croate, alors que M. C, en cas d'exécution de la décision attaquée, sera dans la situation d'un demandeur d'asile faisant l'objet d'une décision de transfert, le préfet de Maine-et-Loire, en écartant la mise en œuvre au bénéfice de l'intéressé, qui serait isolé en Croatie alors que l'un des cousins séjourne par ailleurs régulièrement en France en qualité de bénéficiaire d'une protection internationale, de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 a entaché son appréciation d'erreur manifeste. »

- **TA Nantes, 25 mai 2023, n°2306137** : mauvaises conditions d'accueil et mauvais traitements, signature de document sans l'assistance d'un interprète, déclarations corroborées par sources documentaires, proches BPI en France et présents à l'audience.
  Voir dans le même sens : **TA Nantes, 25 mai 2023, n°2306136** et **TA Nantes, 25 mai 2023 n°2306135**

« 3. Il ressort des pièces du dossier que M. C a quitté la Russie, le 8 février 2023, en présence de ses cousins, pour échapper à l'enrôlement forcé. Ses empreintes décadactylaires ont été relevées une première fois en Croatie le 25 février 2023 selon le relevé Eurodac et il y aurait déposé une demande d'asile. Il expose cependant que si ses empreintes ont été prélevées et qu'il a signé des documents, ***il ne lui a jamais été expliqué qu'il s'agissait d'une demande de protection internationale, et n'a jamais pu bénéficier de l'assistance d'un interprète. En outre, il précise qu'à son arrivée en Croatie, il a été enfermé, avec ses cousins et en présence d'une autre famille, pendant une journée entière dans un fourgon dans le noir total, sans eau ni nourriture ni toilettes. Il ajoute qu'ils ont été libérés le soir vers minuit à proximité d'une gare. Ces déclarations de M. C, qui ne sont pas réellement contredites par le préfet,*** *sont corroborées par des rapports d'associations et d'organisations internationales, notamment le rapport d'Amnesty internationale de 2021, les recommandations du Conseil de l'Europe d'avril 2022, le rapport de l'OSAR de septembre 2022, mais aussi d'articles de presse généralistes faisant état des violences policières ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne. En outre, M. C se prévaut de la* ***présence en France de quatre de ses oncles et d'une tante ainsi que de sa mère et de cousins, lesquels ont la qualité de réfugiés.*** *Il précise que son oncle et sa tante les ont aidés à quitter la Russie en leur réservant des billets d'avion pour l'Arabie Saoudite, et qu'ils les hébergent et les accompagnent dans leurs démarches depuis leur arrivée en France.* ***Cette circonstance ressort des attestations produites au dossier et de la présence de ceux-ci à l'audience****. Ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments, dans les circonstances très particulières de l'espèce, le préfet de Maine-et-Loire, en ne faisant pas usage de la faculté d'instruire en France la demande d'asile de l'intéressé a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article 17 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 qui permet de déroger aux critères de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile »*

- **TA Nantes, 13 juin 2023, n°2306914** : mauvais traitements et atteinte à la dignité corroborés par sources documentaires, relevé empreintes et signature de documents sans interprète, manque de garanties procédurales pour les demandeurs d'asile, proches ressortissants français, critère de responsabilité.

« 10. Le contenu de la motivation de l'arrêté concernant le passage de M. A en Croatie contraste sérieusement avec les indications précises, circonstanciées et constantes qu'il a données au cours de la présente instance concernant les conditions dans lesquelles il a été traité dans ce pays*. Il déclare notamment avoir été interpellé, avec d'autres ressortissants de pays tiers à l'Union européenne,* ***par les forces de police croates, lesquelles, après***

leur avoir confisqué leurs effets personnels, les ont enfermés pendant sept heures sans leur permettre de s'alimenter et les ont humiliés et maltraités. Ces humiliations et maltraitances se sont poursuivis dès lors que ces ressortissants, dont M. A, ont été transportés vers un autre lieu en étant enfermés dans un fourgon sans ventilation et en étant maintenus dans l'obscurité et que le lieu dans lequel ils ont été conduits était insalubre et surpeuplé. M. A déclare également qu'il n'a eu accès à aucun interprète, en particulier lorsque ses empreintes ont été relevées et lorsqu'il lui a été ordonné de signer un certain nombre de documents. *Alors que ce récit précis et circonstancié est constant, le résumé de l'entretien individuel qui s'est tenu le 21 mars 2023 dans les locaux de la préfecture de la Loire-Atlantique, avec un agent de cette préfecture n'en fait pas état.* ***Les pratiques subies en Croatie par M. A sont largement corroborées par les pièces qu'il produit ou les documents auxquels il se réfère,*** *en particulier ceux établis, au cours des années 2021, 2022 et 2023, par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des organisations non gouvernementales telles que Human Rights Watch et l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, ainsi que par des articles de presse documentés, décrivant les violences, notamment policières, subies et ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne afin de les priver de l'accès à la protection et aux garanties procédurales dont ils doivent bénéficier en particulier lorsqu'ils entendent solliciter l'asile. Ces descriptions procèdent de constats effectués au cours des années 2020, 2021, 2022 et 2023. Enfin****, **il ressort de l'accord exprès délivré par les autorités croates le 6 avril 2023 pour reprendre en charge M. A, qui se réfère aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 20 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, que l'intéressé est considéré comme ayant retiré sa demande d'asile, ce qui n'est pas cohérent avec la circonstance qu'il n'est en définitive resté que très peu de temps sur le territoire croate de sorte qu'il n'a pu, au regard des conditions dans lesquelles il a été traité dans cet Etat, à la fois déposé de cette demande et procédé à son retrait***.
*11. La tante paternelle de M. A et ses quatre enfants sont de nationalité française et résident en France. Ni elle, ni eux ne constitue un membre de la famille du requérant au sens des dispositions du g) de l'article 2 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013. Cependant, d'une part, la présence d'un membre de la famille au sens de ces dispositions permet, à titre principal, de mettre en œuvre les critères de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile inscrits aux articles 8, 9, 10 et 11 de ce règlement, et non celle de son article 17****. **D'autre part, dans l'appréciation qui doit être portée au regard de ce dernier article, afin de déterminer si l'application du critère retenu doit être écartée, les liens familiaux qui doivent être pris en compte sont plus larges que ceux évoqués dans l'article 2, dès lors que, comme cela a été rappelé au point 8, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 sont susceptibles d'être mises en œuvre afin de permettre le rapprochement de proches ou de toute autre parent. Or, la tante d'un demandeur d'asile constitue un proche au sens des dispositions du h) de l'article 2 du même règlement et les enfants de cette dernière, cousines et cousins de M. A, qui ne dispose d'aucune famille en Croatie, doivent être regardés comme des autres parents***.
12. Au regard de l'ensemble de ces éléments, dont il résulte que M. A n'a pas bénéficié, lorsqu'il était en Croatie, alors pourtant qu'il avait présenté une demande d'asile, de l'ensemble des garanties dont doivent bénéficier les demandeurs d'asile, en particulier celle exigent le respect de leur dignité, qui est dû à tout être humain, et alors que sa tante l'héberge et peut l'accompagner, comme ses quatre enfants, dans ses démarches, le préfet de Maine-et-Loire, en n'écartant pas le critère permettant de désigner comme l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile la Croatie, pour mettre en œuvre, au bénéfice de l'intéressé, l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, a entaché son appréciation d'erreur manifeste. »

- **TA Nantes, 13 juin 2023, n°2306922** : mauvais traitements et atteinte à la dignité corroborés par sources documentaires, relevé empreintes et signature de documents sans interprète, manque de garanties procédurales pour les demandeurs d'asile, critère de responsabilité.

« M. E et Mme G ont fui précipitamment la Russie au début du mois de mars de l'année 2023 afin d'échapper à l'enrôlement forcé organisé par les autorités russes pour renforcer les troupes combattantes en Ukraine. Ils sont parvenus jusqu'en Croatie, pays dans lequel leurs empreintes digitales ont été relevées deux fois le même jour,

soit le 7 mars 2023, une première fois après leur franchissement irrégulier de la frontière croate, une seconde fois, au titre de l'enregistrement de demandes d'asile. Cependant, ***le requérant et la requérante expose de manière précise et circonstanciée qu'aucune explication ne leur a été donnée lors de ces relevés d'empreintes, et que les documents qu'ils ont dû signer ne leur ont pas été traduits, faute de disposer d'un interprète. Ils font également état de manière tout aussi précise et circonstancié d'un enfermement, lors de cette même journée, avec d'autres ressortissants de pays tiers à l'Union européenne, au sein d'un fourgon dépourvu d'ouverture vers l'extérieur, et d'une privation d'alimentation, Mme G ayant, lors de ce transport, fait un malaise sans qu'aucune aide ne lui ait été apportée par les autorités locales. Leur récit concernant les conditions dans lesquelles le requérant et la requérante ont été traitées en Croatie sont largement corroborées par les pièces qu'ils produisent ou les documents auxquels ils se réfèrent,*** *en particulier ceux établis, au cours des années 2021, 2022 et 2023, par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, ainsi que par des articles de presse documentés, décrivant les violences, notamment policières, subies et ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne afin de les priver de l'accès à la protection et aux garanties procédurales dont ils doivent bénéficier en particulier lorsqu'ils entendent solliciter l'asile. Ces descriptions procèdent de constats effectués au cours des années 2020, 2021 et 2022. Il ressort par ailleurs de l'accord exprès délivré par les autorités croates le 14 avril 2023 pour reprendre en charge M. E et de celui délivré le même jour pour la reprise en charge de son épouse qu'ils se réfèrent aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 20 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 de sorte que* ***les intéressés sont considérées comme ayant retiré leur demande d'asile, ce qui n'est pas cohérent avec la circonstance qu'ils ne sont en définitive restés que très peu de temps sur le territoire croate de sorte qu'ils n'ont pu, au regard des conditions dans lesquelles ils ont été traité dans cet Etat, à la fois déposé chacun une demande d'asile, ce qui au demeurant n'étaient pas dans leur intention, et formalisé le retrait de chacune de ces demandes.*** *Le préfet de Maine-et-Loire se borne en défense à rappeler que la Croatie est un Etat membre de l'Union européenne et qu'à ce titre cet Etat est présumé respecter les droits fondamentaux dont bénéficient les demandeurs d'asile et à affirmer que M. E et Mme G n'établissent pas encourir des risques en cas de retour en Croatie mais le défendeur fait totalement abstraction des pièces et documents évoqués ci-dessus qui rapportent la récurrence de* ***la commission, par les forces de police croates, d'actes contraires à ces droits fondamentaux et du récit, dont la crédibilité ressort de son caractère précis et circonstancié, du requérant et de la requérante concernant la manière dont ils ont traités en Croatie. Au regard de l'ensemble de ces éléments, M. E et Mme G n'ont pas bénéficié en Croatie, alors pourtant qu'ils ont été considérés comme demandeurs d'asile, des garanties attachées à cette qualité, en particulier celle exigeant le respect de leur dignité, qui est dû à tout être humain****. En conséquence, le préfet de Maine-et-Loire, en n'écartant pas le critère permettant de désigner la Croatie comme étant l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile pour mettre en œuvre, au bénéfice des intéressés, l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, a entaché l'appréciation qu'il a portée sur la situation de chacun des membres du couple, d'une erreur manifeste. »*

- **TA Nantes, 2 août 2023, n°2310022** : mauvais traitements, violences policières, obligation de quitter le territoire croate, déclarations corroborées par sources documentaires, propos circonstanciés à l'audience, vulnérabilité liée à l'âge et au parcours de vie.

*« En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. B, jeune majeur célibataire et seulement âgé de 19 ans, soutient être parti de son pays d'origine en raison de persécutions qu'il y subissait, notamment du fait de son bégaiement et à la suite du défaut de protection induit par le décès de sa mère puis de son père****. Il soutient également avoir été, en Croatie, fouillé au corps, frappé à coups de matraques, enfermé dans une pièce sans fenêtre, sans toilettes et sans douche avant de s'être vu confisquer ses affaires personnelles. Ces propos, circonstanciés, qu'il a confirmés et longuement précisés à l'audience, en apportant de nombreux détails, et alors qu'il avait indiqué, tel que cela ressort du compte-rendu de son entretien dans les locaux de la préfecture de Maine-et-Loire le 5 avril 2024, qu'il ne souhaitait pas être transféré en Croatie car il y avait subi des violences***

physiques, ne sont pas contredits par le préfet qui n'était pas représenté à l'audience. *Il ressort par ailleurs du compte-rendu de l'entretien susmentionné et des propos du requérant à l'audience, comme des écrits de son conseil aux termes de la requête enregistrée le 11 juillet 2023, que M. B a affirmé, de manière constante, s'être vu délivrer une décision* ***portant obligation de quitter le territoire croate dans un délai de sept jours. Par ailleurs, ces déclarations sont corroborées par des rapports d'associations et d'organisations internationales, notamment le rapport d'Amnesty international de 2021 et le rapport de l'OSAR de septembre 2022, mais aussi par des articles de presse généralistes faisant état des violences policières ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne****. Enfin, il ressort des pièces du dossier, et plus particulièrement d'un certificat médical du 20 juillet 2023 d'une psychologue suivant le requérant depuis le 4 juillet 2023, d'une part, que ce dernier****, qui est au demeurant atteint d'un trouble du langage, comme cela a pu être constaté à l'audience, souffre d'un état de stress post-traumatique et d'une vulnérabilité liée à son jeune âge et à son parcours de vie parsemé d'abandons et de ruptures, et, d'autre part, qu'une nouvelle rupture de prise en charge se traduirait par un risque d'aggravation de son état de santé mentale****. Par suite, et dans les circonstances très particulières de l'espèce, le préfet de Maine-et-Loire, qui ne conteste pas avoir été mis au courant du parcours migratoire de M. B et des détails ayant entouré son passage en Croatie, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en décidant de transférer le requérant dans ce pays sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 »*

- **TA Nantes, 17 août 2023, n°2311440** : mauvais traitements, mauvaises conditions d'accueil, absence d'aide médicale, violences policières, déclarations corroborées par sources documentaires, propos précis et circonstanciés à l'audience, grande vulnérabilité, proches BPI en France et présents à l'audience.

« 4. Il ressort des pièces du dossier que Mme E, ressortissante russe d'origine tchétchène âgée de vingt-et-un an, a quitté son pays d'origine accompagnée de son fils alors âgé de quatre mois, par crainte des persécutions du fait de la désertion de son mari, M. F, après que la mobilisation partielle des forces armées russes a été décrétée le 21 septembre 2022. Elle soutient ***qu'à son arrivée en Croatie, elle a été retenue dans un bureau de police avec son fils, sans accès à des toilettes ni à l'eau, puis avoir été enfermée, avec une douzaine de personnes, dans un van pendant environ deux heures, avant d'être placée, pendant trois jours, au sein d'un campement installé dans un gymnase. Elle explique que son enfant est tombé malade compte tenu des mauvais traitements infligés par les autorités croates et qu'elle n'a pu bénéficier d'aucune aide médicale malgré ses demandes en ce sens****. **Ces propos précis et circonstanciés, confirmés à l'audience, ne sont pas contredits par le préfet de Maine-et-Loire. Par ailleurs,** ces déclarations sont corroborées par les rapports d'associations et d'organisations internationales versés à l'instance, au titre desquels figurent le rapport d'Amnesty international de 2021 et le rapport de l'OSAR de septembre 2022, mais aussi par des articles de presse généralistes faisant état des violences policières ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants et ressortissantes de pays tiers à l'Union européenne. Au regard de l'ensemble de ces éléments, **Mme E se trouvait, à la date de la décision attaquée, dans une situation de grande vulnérabilité**, sans qu'y puisse faire obstacle la circonstance, opposée par le préfet, selon laquelle M. F, placé en procédure " C ", doit être transféré aux autorités croates. Au surplus, il ressort des pièces du dossier que **Mme E et son mari, lequel était présent à l'audience, sont aidés et accompagnés par l'oncle et la tante de ce dernier, tous deux reconnus réfugiés**. Par suite, dans les circonstances très particulières de l'espèce, le préfet de Maine-et-Loire, qui ne conteste pas avoir été mis au courant du parcours migratoire de l'intéressée, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en décidant de transférer le requérant dans ce pays sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013. »*

- **TA Nantes, 18 août 2023, n°2311496** : mauvais traitements et déclarations corroborées par sources documentaires, propos précis et circonstanciés à l'audience, critère de responsabilité et relevé Eurodac sont incohérents avec le retrait d'une demande d'asile.

« 6. Il ressort des pièces du dossier, notamment de la fiche décadactylaire Eurodac que les empreintes digitales de M. A ont été enregistrées par les autorités croates dans le fichier Eurodac le 27 avril 2023 à 10 h 13 min 18s, avec le numéro HR 1 2300503960G (Hit 1), correspondant au dépôt d'une demande de protection au titre de l'asile auprès de ces autorités, mais que ses empreintes ont été également enregistrées le même jour à 10 h 13 min 45s, avec le numéro HR 2 2300503959F, correspondant à un franchissement de frontières d'un Etat-membre de l'Union européenne. En outre ***, il ressort de l'accord exprès délivré par les autorités croates le 14 juin 2023 pour reprendre en charge M. A, qui se réfère aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 20 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, que l'intéressé est considéré comme ayant retiré sa demande d'asile, ce qui n'est pas cohérent avec les heures des relevés d'empreintes Eurodac, au vu desquelles il ne peut à la fois avoir déposé une telle demande d'asile et procédé, en moins d'une minute, à son retrait. Il ressort par ailleurs du compte-rendu de l'entretien susmentionné et des propos tenus à l'audience, que M. A a affirmé, de manière constante, s'être vu délivrer une décision portant obligation de quitter le territoire croate concomitamment au relevé de ses empreintes. 7. De plus, le requérant soutient avoir été, en Croatie, l'objet de violences, enfermé dans une pièce, sans toilettes et sans accès à l'eau, après s'être vu confisquer ses affaires personnelles qui ont été pour partie détruites. Ces propos, circonstanciés et personnalisés, qu'il a confirmés et longuement précisés à l'audience, en apportant de nombreux détails, et alors qu'il avait indiqué, tel que cela ressort du compte-rendu de son entretien dans les locaux de la préfecture de Maine-et-Loire le 5 avril 2023, qu'il ne souhaitait pas être transféré en Croatie au motif qu'il n'a pas demandé l'asile dans cet Etat, ne sont pas contredits par le préfet qui n'était pas représenté à l'audience.*** *Ses déclarations sont corroborées par des rapports d'associations et d'organisations internationales, mais aussi par des articles de presse généralistes faisant état des violences policières ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne.*
8. Au regard de l'ensemble de ces éléments, dont il résulte que M. A n'a pas bénéficié, lorsqu'il était en Croatie de l'ensemble des garanties dont doivent bénéficier les demandeurs d'asile, le préfet de Maine-et-Loire, en n'écartant pas le critère permettant de désigner comme l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile la Croatie, pour mettre en œuvre, au bénéfice de l'intéressé, l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, a entaché son appréciation d'erreur manifeste. »

- **TA Nantes, 21 août 2023, n°2311629** : manque de garanties procédurales, absence d'interprète, mauvaises conditions d'accueil corroborées par sources documentaires, propos précis et circonstancié à l'audience, proche BPI en France.

« 4. Il ressort des pièces du dossier que M. D, ressortissant russe d'origine tchétchène âgé de vingt-huit ans, a quitté son pays le 25 mai 2023 afin d'échapper à l'ordre de mobilisation générale émis par les autorités de ce pays dans le cadre du conflit armé mené contre l'Ukraine. Il produit à ce titre l'acte de mobilisation à son nom qui a été adressé au domicile familial le 20 mai 2023. Ses empreintes digitales ont été relevées une première fois en Croatie le 26 mai 2023 selon le relevé Eurodac et il y aurait déposé une demande d'asile ***. M. D expose cependant que si ses empreintes ont été prélevées et qu'il a signé des documents, il ne lui a jamais été expliqué qu'il s'agissait d'une demande de protection internationale et n'a jamais pu bénéficier de l'assistance d'un interprète. En outre, il précise qu'à son arrivée en Croatie, il a été enfermé pendant plus de douze heures dans un camion dans le noir total, sous une chaleur étouffante, sans eau ni nourriture ni toilettes. Il ajoute qu'il a été emmené dans un camp où il a été contraint de dormir dehors pour laisser les quelques lits disponibles aux femmes et enfants. Ces propos précis et circonstanciés, confirmés à l'audience, ne sont pas contredits par le préfet de Maine-et-Loire*** *. Par ailleurs, ces déclarations sont corroborées par les rapports d'associations et d'organisations*

internationales versés à l'instance, au titre desquels figurent le rapport d'Amnesty international de 2021, le rapport de l'OSAR de septembre 2022 et le rapport de l'AIDA mis à jour en juin 2023, mais aussi par des articles de presse généralistes faisant état des violences policières ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne. En outre, M. D se prévaut de la ***présence en France d'un cousin, titulaire de la qualité de réfugié, qui a attesté l'héberger et l'aider dans ses démarches administratives.*** *Par suite, dans les circonstances très particulières de l'espèce, le préfet de Maine-et-Loire, qui ne conteste pas avoir été mis au courant du parcours migratoire de l'intéressé, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en décidant de transférer le requérant vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013. »*

- **TA Nantes, 5 octobre 2023, n°2313617** : mauvaises conditions d'accueil, absence de garanties procédurales, déclarations corroborées par sources documentaires.

« 6. ***M. D déclare avoir été arrêté par les autorités croates et emmené au poste de police, avant d'être conduit dans un local ne présentant aucune commodité (lit, matelas, douche) où il aurait été enfermé avec d'autres personnes pendant une nuit, avant d'être remis en liberté sans aucune information sur les démarches à effectuer dans le cadre d'une demande d'asile.*** *Si le préfet fait valoir en défense que ces éléments n'ont été présentés par l'intéressé qu'à l'occasion du présent recours contentieux, le caractère sommaire des mentions figurant dans le compte rendu de l'entretien conduit en préfecture de Seine-Saint-Denis lors du dépôt par le requérant de sa demande d'asile en France ne permet pas de remettre en cause la bonne foi du requérant, alors que ces déclarations précises sont corroborées par des rapports d'associations et d'organisations internationales, mais aussi par des articles de presse généralistes faisant état des violences policières ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne.*
7. Au regard de l'ensemble de ces éléments, dont il résulte ***que M. D n'a pas bénéficié, lorsqu'il était en Croatie de l'ensemble des garanties dont doivent bénéficier les demandeurs d'asile****, le préfet de Maine-et-Loire, en n'écartant pas le critère permettant de désigner comme l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile la Croatie, pour mettre en œuvre, au bénéfice de l'intéressé, l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, a entaché son appréciation d'erreur manifeste. »*

- **TA de Nantes, 5 octobre 2023, n° 2313621** : mauvais traitements et mauvaises conditions d'accueil, fouille et confiscation des effets personnels, absence d'interprète et de garanties procédurales, déclarations corroborées par sources documentaires.

6. M. C déclare avoir été ***arrêté par les autorités croates le jour de son entrée sur le territoire croate et qu'à cette occasion, ses affaires lui ont été confisquées, notamment son sac, son argent et son téléphone, et que la police l'a forcé à se déshabiller et à se mettre en sous-vêtements le temps de la fouille. Il déclare avoir ensuite été enfermé dans une pièce avec une trentaine d'autres personnes pendant plus de douze heures sans accès à des sanitaires, de la nourriture ou de l'eau, avant d'être placé dans un camion sans fenêtre avec treize autres personnes, sans que les portes du camion ne soient ouvertes pendant une nuit et une journée complètes, toujours sans accès à des sanitaires, de la nourriture ou de l'eau. Par la suite, il aurait été contraint par les policiers de donner ses empreintes digitales et son état civil sans présence d'un interprète et certaines personnes avec lesquelles il avait été retenu auraient été battu. Il aurait finalement été libéré dans une forêt en pleine nuit sans avoir récupéré ses effets.*** *Si le préfet fait valoir en défense que ces éléments n'ont été présentés par l'intéressé qu'à l'occasion du présent recours contentieux, le caractère sommaire des mentions figurant dans le compte rendu de l'entretien conduit en préfecture lors du dépôt par le requérant de sa demande d'asile en France ne permet pas de remettre en cause la bonne foi du requérant, alors que ces déclarations précises*

sont corroborées par des rapports d'associations et d'organisations internationales, mais aussi par des articles de presse généralistes faisant état des violences policières ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne.
7. Au regard de l'ensemble de ces éléments, dont il résulte ***que M. C n'a pas bénéficié, lorsqu'il était en Croatie de l'ensemble des garanties dont doivent bénéficier les demandeurs d'asile****, le préfet de Maine-et-Loire, en n'écartant pas le critère permettant de désigner comme l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile la Croatie, pour mettre en œuvre, au bénéfice de l'intéressé, l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, a entaché son appréciation d'erreur manifeste. »*

- **TA Nantes, 10 octobre 2023, n°2314153 :** absence de garanties procédurales et d'interprète, vulnérabilité particulière, situation de femme enceinte, vols et violences à caractère sexuel, pratiques policières de refoulements avec violence physique corroborées par sources documentaires, propos circonstanciés et personnalisés à l'audience.

« De plus, il ressort ***du procès-verbal de la plainte qu'elle a déposée, qu'elle a déclarée avoir fait l'objet en Croatie, l'objet de vols et de violences physiques à caractère sexuel.*** *Ces propos, circonstanciés et personnalisés, qu'elle a confirmés à l'audience, ne sont pas contredits par le préfet qui n'était pas représenté à l'audience****. Sa demande d'asile n'a ainsi pas été enregistrée lors de son premier séjour en Croatie sans identification et sans évaluation de sa situation personnelle et l'intéressée fait état qu'elle n'a pas eu accès à un interprète. Ses déclarations sont corroborées par des rapports d'associations et d'organisations internationales, mais aussi par des articles de presse généralistes*** *faisant état des violences policières ayant pour principal objectif d'éloigner du territoire croate sans procédure officielle les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne. En outre, il ressort des pièces du dossier que* ***Mme C, âgée de 28 ans, est enceinte de près de trois mois à la date de la décision attaquée. Au regard de l'ensemble de ces éléments, dont il résulte que Mme C n'a pas bénéficié, lorsqu'elle était en Croatie de l'ensemble des garanties dont doivent bénéficier les demandeurs d'asile, et compte tenu de la vulnérabilité particulière de cette dernière****, le préfet de Maine-et-Loire, en n'écartant pas le critère permettant de désigner comme l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile la Croatie, pour mettre en œuvre, au bénéfice de l'intéressée, l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, a entaché son appréciation d'erreur manifeste »*

- **TA Strasbourg, 18 janvier 2024, n°2400018** : vulnérabilité, parcours migratoire traumatique en Croatie, séparation avec ses parents, agression sexuelle, violences physiques et verbales sur le trajet, circonstances très particulières.

« Mme A évoque sa situation de ***vulnérabilité****, en faisant état à l'audience d'un* ***parcours migratoire traumatique en Croatie****,* ***où elle indique avoir été brutalement séparée de ses parents, dont elle n'a plus de nouvelles, et avoir été victime d'un viol collectif****. Elle indique ne pas avoir cherché à déposer plainte contre ses agresseurs en Croatie et avoir poursuivi son parcours migratoire seule jusqu'en France. Pour étayer ces dires, Mme A produit aux débats un formulaire de consentement à une interruption volontaire de grossesse médicamenteuse qui a été rempli et signé le 21 novembre 2023. Il ressort par ailleurs de son dossier médical établi par l'Office français de l'immigration et de l'intégration que le médecin, l'ayant examinée le 14 décembre 2023, a relevé* ***un état d'anxiété et de tristesse et fait état des violences physiques et verbales subies par la requérante sur le trajet.*** *Au regard de ces éléments, accréditant les explications de la requérante données à l'audience, et compte tenu des* ***circonstances très particulières de l'espèce,*** *Mme A est fondée à soutenir qu'en ne faisant pas usage de la clause de souveraineté de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, la préfète du Bas-Rhin a méconnu ces dispositions et entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation »*

- **TA Nantes, 28 février 2024, n°2402586** : mauvaises conditions d'accueil, violences policières et absence de prise en charge après transfert effectif en Croatie corroborées par sources documentaires, absence d'interprète.

« 5. Il ressort des pièces du dossier que les empreintes digitales de M. C ont été relevées pour la première fois en Croatie le 29 mars 2023 selon le relevé Eurodac, sans qu'il soit établi que le requérant ait déposé une demande d'asile. Il ressort en particulier des déclarations précises et constantes de M. C, non sérieusement contestées par le préfet de Maine-et-Loire, que ***lors de l'entrée en Croatie de l'intéressé, ce dernier a été interpellé par les forces de police, retenu dans un commissariat sans pouvoir être assisté d'un interprète puis enfermé dans un camp surpeuplé où il était impossible de s'allonger, alors qu'il sollicitait la consultation d'un médecin en raison d'une forte douleur au pied. M. C fait également valoir que, lors de son premier transfert en Croatie le 30 novembre 2023, il a été immédiatement remis aux autorités de police qui l'ont intimidé, frappé dans le dos et au pied avant de le laisser dans la rue, sans explication et qu'il a tenté de se rendre dans un centre d'hébergement qui n'avait pas la place pour l'accueillir. Les déclarations de M. C*** *sont corroborées par les publications récentes et détaillées d'associations et d'organisations internationales versés à l'instance, mais aussi par des articles de presse généralistes faisant état des violences policières ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne. Par suite, dans les circonstances particulières de l'espèce, le préfet de Maine-et-Loire, qui ne conteste pas avoir été mis au courant du parcours migratoire de l'intéressé, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en décidant de transférer, une seconde fois, le requérant vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013. »*

- **TA Nantes, 4 mars 2024, n°2402434** : mauvaises conditions d'accueil, déclarations précises et circonstanciées corroborées par sources documentaires, centre d'accueil présentant des conditions d'hygiène déplorable, absence de garanties procédurales et d'accueil en particulier au regard du jeune âge des enfants, confiscation des effets personnels, la requérante ne sera pas considérée comme demandeuse d'asile en cas de transfert au regard du critère de responsabilité invoqué par la Croatie.

« 5. Il ressort de la fiche Eurodac produite par le préfet de Maine-et-Loire que les empreintes digitales de Mme A ont été enregistrées le 11 décembre 2023 sous le numéro HR 1 2302405526B (HIT 1), correspondant au dépôt d'une demande d'asile auprès des autorités croates. Toutefois, Mme A soutient qu'elle n'a jamais entendu déposer de demande d'asile en Croatie, où ses empreintes ont été relevées de force. Il ressort en outre de l'accord explicite délivré par les autorités croates le 22 janvier 2024, qui se réfère aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 20 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, que la situation de Mme A sera analysée par ces autorités comme consécutive à un retrait d'une demande d'asile en Croatie, ce qui conduira les autorités de ce pays à remettre en œuvre le mécanisme de détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, de sorte ***qu'en cas de transfert vers la Croatie, Mme A ne sera pas regardée comme demandeuse d'asile dans ce pays.***
6. Par ailleurs, Mme A soutient ***qu'à son arrivée à la frontière croate depuis la Bosnie-Herzégovine, elle a été contrainte d'attendre dans le froid pendant une durée de sept heures avec ses enfants âgés de neuf, huit et cinq ans, sans eau ni nourriture ni accès à des toilettes. Elle indique avoir ensuite été placée avec ses enfants dans un fourgon de police dépourvu de fenêtres, et conduite, sans aucune explication et après un trajet de plus d'une heure, à un poste de police où ses effets personnels, y compris son passeport, ses documents administratifs, son argent et son téléphone lui ont été confisqués, puis emmenée vers un " centre d'accueil " présentant des conditions d'hygiène déplorables, Mme A évoquant insectes et fumée de cigarette, alors qu'elle se trouvait accompagnée de ses trois jeunes enfants. Ces déclarations précises et circonstanciées, réitérées par***

Mme A lors de l'audience publique, sont corroborées par les rapports récents d'organisations internationales et d'associations versés aux débats, qui font état des mauvaises conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie et décrivent des situations similaires à celle qu'a connue la requérante.
7. Il résulte de ces éléments que Mme A n'a pas bénéficié, en Croatie, de l'ensemble des garanties dont doivent bénéficier les demandeurs d'asile, en particulier au regard du jeune âge de ses trois enfants qui l'accompagnent. Il en résulte par ailleurs qu'en cas de transfert vers la Croatie, elle n'en bénéficiera pas davantage, puisqu'elle ne sera en tout état de cause pas considérée comme demandeuse d'asile dans ce pays*. Par suite, le préfet de Maine-et-Loire, en ne faisant pas application de la clause dérogatoire prévue à l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 pour prendre en charge la demande d'asile de Mme A, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation. Il y a lieu, par suite, d'annuler l'arrêté du 26 janvier 2024. »*

- **TA Nantes, 16 mai 2024, n°2406572 :** refoulements à la frontière, mauvaises conditions de détention et d'accueil, obligation de quitter le territoire croate, sources documentaires et photos produites corroborent les déclarations, état de santé, circonstances particulières.

« 6. Il ressort des pièces du dossier que les empreintes digitales de Mme A ont été relevées pour la première fois en Croatie le 20 janvier 2024 selon le relevé Eurodac, sans qu'il soit établi que la requérante ait déposé une demande d'asile, Mme A ayant explicitement soulevé lors de l'entretien du 15 mars 2024 qu'elle n'avait aucunement déposé de demande d'asile en Croatie, seules ses empreintes ayant été relevées dans ce pays. Il ressort en particulier des déclarations précises et constantes de Mme A, non sérieusement contestées par le préfet de Maine-et-Loire, qui n'était ni présent ni représenté à l'audience, que ***lors de l'entrée en Croatie de l'intéressée, cette dernière a été repoussée à trois reprises par les forces de police croates en forêt en compagnie de plusieurs autres demandeurs d'asile, puisqu'ayant donné une autre nationalité, elle a été retenue une journée entière dans une cellule avec d'autres demandeurs d'asile sans avoir accès à de l'eau et de la nourriture, avant de se voir notifier un ordre de quitter la Croatie. Les déclarations de Mme A sont corroborées par des photographies produites par l'intéressée, par les publications récentes et détaillées d'associations et d'organisations internationales versés à l'instance, mais aussi par des articles de presse généralistes****. Il ressort également des pièces du dossier que* ***Mme A est atteinte, à la date de la décision contestée, d'un diabète de type II décompensé****. Par suite, dans les circonstances particulières de l'espèce, le préfet de Maine-et-Loire, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en décidant de transférer la requérante vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ».*

- **TA Nantes, 24 juillet 2024, n°2409970** : mauvaises conditions de détention, prise d'empreintes sous la contrainte et sans interprète, violences policières, vol effets personnels, mauvaises conditions d'accueil lors du transfert en Croatie, déclarations circonstanciées et personnalisées à l'audience corroborées par sources documentaires.

« M. B indique, à cet égard, ***avoir été enfermé, dès son arrivée dans ce pays, pendant plusieurs heures dans un camion, en compagnie de nombreux autres migrants, sans eau et sans nourriture. Il indique, par ailleurs, avoir été conduit dans un commissariat croate, où ses empreintes ont été prélevées sous la contrainte, sans interprète, sans accès à un médecin, sans nourriture et sans eau. Il précise, en outre, avoir fait l'objet de violences commises par des policiers croates, lesquels lui ont également volé et jeté ses effets personnels. De plus, le requérant expose qu'à son retour en Croatie, le 21 mars 2024, il a été contraint de dormir dehors la première nuit, les autorités croates lui ayant seulement indiqué l'adresse d'un centre et précisé qu'il devait s'y rendre par ses propres moyens. Le requérant indique n'avoir reçu, au sein de ce centre, aucun accompagnement***

social, juridique ou administratif. En outre, M. B explique y avoir été hébergé dans des conditions d'hygiène très insuffisantes, l'intéressé précisant avoir été notamment infecté par la gale sans pouvoir accéder à une offre de soins*. Ces propos, circonstanciés et personnalisés, qu'il a confirmés et longuement précisés à l'audience, en apportant de nombreux détails ne sont pas sérieusement contredits par le préfet de Maine-et-Loire qui n'était ni présent, ni représenté à l'audience. Par ailleurs,* ***ces déclarations sont corroborées par les rapports d'associations et d'organisations internationales*** *versés à l'instance, au titre desquels figurent des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), de " Solidarités sans frontières " et de l'organisation non-gouvernementale " Human Rights Watch " (HRW) de mai 2023 faisant état des violences policières en Croatie ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ».*

- **TA Grenoble, 22 octobre 2024, n°2407691** : mauvaises conditions d'accueil, absence d'interprète et d'informations sur l'accès aux droits.

« 5. Il ressort des pièces du dossier que Mme E soutient avoir été placée, en arrivant en Croatie avec sa famille composée alors de son mari et de ses ***très jeunes enfants, dans un centre pour migrants faits de containers non isolés et insalubres, sans interprète, sans information sur leurs droits, sans accès à un médecin et sans nourriture. Ces déclarations sont corroborées par les rapports d'associations et d'organisations internationales notamment celui, versé à l'instance, de " Solidarités sans frontières " faisant état de carences systématiques des autorités croates dans la prise en charge des demandeurs d'asile.*** *Par suite, dans les circonstances particulières de l'espèce, la préfète du Rhône a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en décidant de transférer la requérante vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013. »*

- **TA Nantes, 8 janvier 2025, n°2418302** : mauvaises conditions d'accueil, prise d'empreintes sous la contrainte, obligation de quitter le territoire croate, circonstances très particulières, absence de garanties que les autorités croates assureront des conditions d'accueil et de prise en charge spécifiques adaptées à la situation de particulière vulnérabilité et à son état de santé, proche en France.

« Le requérant déclare être entré en France le 15 août 2024 afin d'y solliciter l'asile après avoir fui une première fois son pays en 2023. Il soutient avoir transité par plusieurs Etats avant d'entrer sur le territoire croate où il a été ***arrêté à la frontière puis placé dans un container pendant environ treize heures avec une centaine de personnes. Il soutient que ses empreintes ont été relevées sous la contrainte et qu'il lui a été remis une obligation de quitter le territoire croate sous sept jours*** *et qu'il est ensuite rentré en Turquie avant de se lancer dans un nouveau parcours migratoire en août 2024. Il soutient également avoir voulu rejoindre la France où il a* ***un ami d'enfance, qui témoigne à l'audience, qui peut l'accompagner dans sa demande d'asile****. Enfin, il ressort des pièces du dossier que* ***M. D a été victime d'un grave accident de voiture le 8 août 2024 ayant entraîné un polytraumatisme avec notamment des de multiples fractures costales et un traumatisme hépatique ainsi que son hospitalisation pendant dix jours au centre hospitalier universitaire (CHU) de Nantes.*** *Il ressort également des pièces médicales qu'il bénéficie de kinésithérapie respiratoire et d'un suivi en chirurgie viscérale et digestive, un rendez-vous ainsi qu'un scanner étant notamment prévus le 25 janvier prochain au CHU de Nantes.* ***Dans les circonstances très particulières de l'espèce, et en l'absence de garanties que les autorités croates assureront des conditions d'accueil et de prise en charge spécifiques adaptées à la situation de particulière vulnérabilité de M. D, eu égard à son état de santé et au caractère récent de l'accident qu'il a subi et qui nécessite un suivi médical,*** *le préfet de Maine-et-Loire, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en décidant de*

transférer le requérant vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013. »

- **TA Nantes, 20 janvier 2025, n°2419859** : pressions de la part de la police croate, fouilles y compris des enfants, mauvaises conditions d'accueil, confiscation des effets personnels, prise d'empreintes sans interprète ni explication, centre d'accueil insalubre sans assistance, famille avec trois enfants mineurs et requérante enceinte, circonstances très particulières.

« Les requérants sont entrés en France le 3 septembre 2024, avec leurs trois enfants mineurs, âgés respectivement de 8, 12 et 13 ans afin d'y solliciter l'asile. Ils soutiennent avoir fait le trajet depuis la Russie en bus, être passés par la Bosnie-Herzégovine et être entrés en Croatie par la route par l'intermédiaire d'un passeur. Ils soutiennent également avoir été ***interpellés par la police croate laquelle a exercé des pressions et fait preuve à leur encontre d'une animosité particulièrement notable. La famille a ensuite été complètement fouillée, y compris les enfants, puis s'est ensuite vue retirer ses effets personnels et placée dans un véhicule puis dans un commissariat avec douze autres personnes sans accès à l'eau ni à de la nourriture ni aux sanitaires, pendant une dizaine d'heures. Ils précisent que leurs empreintes ont ensuite été relevées sans qu'ils ne sachent pourquoi et sans présence d'un interprète. La famille a ensuite été conduite à Zagreb, dans un centre insalubre, où ils n'ont pas bénéficié d'assistance*** *et ont décidé de ne pas rester pour se rendre en France, en suivant une autre famille russe se rendant à Nantes. Ils soutiennent ne pas avoir souhaité déposer une demande d'asile et ne pas avoir eu accès à un avocat, médecin ou interprète. Par ailleurs, ces déclarations sont corroborées par les rapports d'associations et d'organisations internationales versés à l'instance, au titre desquels figurent les rapports d'AIDA et d'OSAR de 2024, ainsi que différents articles, faisant état des violences policières en Croatie ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne. Par suite, dans les circonstances très particulières de l'espèce, alors que* ***la famille comprend trois enfants mineurs et que la requérante établit être enceinte****, en décidant de transférer les requérants vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, le préfet de Maine-et-Loire, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ».*

- **TA Nantes, 24 janvier 2025, n°2420069** : refoulement par la police, mise à nu et confiscation des effets personnels, arrestation violente et mauvaises conditions de détention, prise d'empreintes sous la contrainte, frère en situation régulière en France, circonstances très particulières.

« Il précise avoir tenté une première fois de passer la frontière entre la Bosnie et la Croatie et avoir été refoulé par la police croate, mis à nu et privé de ses affaires personnelles notamment, son argent et son téléphone portable. Il soutient avoir effectué une deuxième tentative, une semaine plus tard et avoir alors été violemment arrêté et placé en détention pendant deux jours. A l'issue, il a été contraint de donner ses empreintes puis relâché et livré à lui-même. Il prétend avoir dormi dehors quatre jours puis d'avoir été refoulé à l'entrée d'un camp pour réfugié où il lui a été indiqué qu'il n'y avait pas de place*. Il a ensuite poursuivi son parcours d'exil vers la France. Par ailleurs, ces déclarations sont corroborées par les rapports d'associations et d'organisations internationales versés à l'instance, au titre desquels figurent les rapports d'OSAR et d'Amnesty International, faisant état des violences policières en Croatie ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne. En outre,* ***le requérant soutient que son frère vit en France de manière régulière****, en versant dans le cadre de la présente instance sa carte de résident valable jusqu'en 2034. Par suite, dans les circonstances très particulières de l'espèce, en décidant de transférer le requérant vers la Croatie sans faire*

application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, le préfet de Maine-et-Loire, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ».

- **TA Nantes, 14 février 2025, n°2501394 :** mauvaises conditions de détention avec ses enfants à l'arrivée en Croatie, violences policières sur mineur, état de santé des enfants, déclarations corroborées par sources documentaires, proches et mari résidants en France.

« Elle soutient avoir été, dès son ***arrivée en Croatie, enfermée par les forces de l'ordre de ce pays, en compagnie de ses enfants, sans eau et sans nourriture, sans pouvoir accéder à des toilettes, ni même à un médecin ou à des soins, alors que deux de ses enfants font l'objet d'un traitement médicamenteux chronique. Elle indique, en outre, que son fils ainé a été projeté au sol par ces mêmes autorités devant ses frères, lesquels conservent un traumatisme de l'ensemble de ces évènements****. Ces propos, circonstanciés et personnalisés, longuement précisés à l'audience, ne sont pas sérieusement contredits par le préfet de Maine-et-Loire qui n'y était ni présent, ni représenté. Par ailleurs, ces déclarations sont corroborées par la production d'un rapport de " Solidarités sans frontières " du 28 juin 2023 et des photographies prises par la requérante en Croatie. En outre,* ***il ressort des pièces du dossier qu'un des enfants de la requérante, Muhammet C, âgé de dix-sept ans à la date de la décision attaqué, est atteint de fièvre méditerranéenne familiale et est par ailleurs suivi pour dépression associée à des pensées suicidaires, et qu'il suit, à ce titre, un traitement par sertraline et quétiapine. En outre, il ressort des pièces du dossier, d'une part, qu'un autre de ses enfants, I D C, âgé de huit ans à la date de la décision attaqué est atteint d'épilepsie et a déjà fait l'objet d'un suivi psychologique et, d'autre part, que la requérante a également bénéficié d'un tel suivi en Turquie. A cet égard, l'intéressée produit des justificatifs de rendez-vous à la permanence d'accès aux soins du centre hospitalier de Nantes*** *(Loire-Atlantique) pour elle et les deux enfants susmentionnés, lesquels se tiendront le 18 février 2025. Par ailleurs, la requérante établit que de deux de ses enfants sont scolarisés en France et produit, par ailleurs, de nombreux témoignages de proches,* ***résidant en France sous couvert, pour la plupart, de titres de séjour, se présentant comme des membres de sa famille. Il est, en outre, constant que le mari de l'intéressée réside encore en France****. Enfin, et au surplus, la requérante précise à l'audience que l'accord donné par les autorités croates à sa reprise en charge repose sur les dispositions de l'article 20§5 du règlement (UE) n° 604/2013, qui prévoient la reprise en charge par l'Etat membre auprès duquel la première demande de protection internationale a été introduite le temps que ce dernier détermine l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Par suite, dans les circonstances particulières de l'espèce, le préfet de Maine-et-Loire, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en décidant de transférer la requérante vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013. ».*

- **TA Nantes, 26 février 2025, n°2500479 :** maltraitances par la police croate, prise d'empreintes de force, confiscation des effets personnels, mauvaises conditions d'accueil dans un centre sans accès aux droits ni soins, mineur victime d'agression sexuelle dans ce centre d'accueil, déclarations corroborées par sources documentaires, jeune âge des enfants, requérante enceinte, circonstances très particulières.

« Ils soutiennent avoir ***été particulièrement maltraités en Croatie, où leurs affaires personnelles, notamment leurs téléphones, leur ont été confisquées. Ils indiquent qu'ils ont été détenus séparément après avoir été forcés de donner leurs empreintes pour être réunis, puis ont été placés dans un centre d'accueil dans des conditions difficiles sans accès à l'information où a des soins. Ils évoquent également le fait que leur fils aîné âgé de 10 ans a été victime d'une agression sexuelle dans le centre d'accueil ce qui les a conduit à poursuivre leur parcours migratoire vers la Slovénie, le Luxembourg puis la France****. En outre ces déclarations sont corroborées par les*

rapports d'associations et d'organisations internationales versés à l'instance, au titre desquels figurent des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), de " Solidarités sans frontières " et de l'organisation non-gouvernementale " Human Rights Watch " (HRW) de mai 2023 faisant état des violences policières en Croatie ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne. Par suite, ***dans les circonstances très particulières de l'espèce et compte tenu du jeune âge des enfants du couple, âgés respectivement de 10, 7 et 5 ans et de la circonstance que la requérante justifie d'un état de grossesse****, le préfet de Maine-et-Loire, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en décidant de transférer les requérants vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013. »*

- **TA Nantes, 5 mars 2025, n°2500748 :** violences policières, fouille corporelle par des policiers, mauvaises conditions de détention, prise d'empreintes forcée sans information, déclarations précises et circonstanciées à l'audience corroborées par des sources documentaires, famille en demande d'asile et BPI en France.

« 4. D'une part, il ressort des pièces du dossier que Mme H, veuve et mère de trois enfants majeurs, a fui la Russie suite aux persécutions subies en raison de la fuite de son fils I F, lequel a refusé la mobilisation militaire imposée dans le cadre de la guerre avec l'Ukraine. Elle indique être passée par la Turquie avant de rejoindre ***la Croatie où elle soutient avoir été particulièrement maltraitée par les policiers à la frontière, où ses affaires personnelles, notamment son téléphone, ont été vérifiés. Elle indique avoir subi une fouille corporelle par des policiers de sexe masculin, avoir été enfermée dans un camion avec une dizaine de personnes et décrit le comportement des policiers somme injurieux, brutal et violent. Elle soutient ensuite avoir été détenue pendant cinq heures dans un hangar sale, froid et sans lumière, sans aucune information, sans accès à de l'eau ou de la nourriture ni à des sanitaires. Elle indique avoir été contrainte de donner ses empreintes sans information sur la procédure de demande d'asile puis avoir rejoint un camp où elle a passé une nuit avant de tenter de rejoindre la France en train, puis en bus via la République Tchèque.*** *Arrêtée en Allemagne et placée en garde à vue alors que son téléphone portable et son passeport lui sont confisqués, elle indique avoir été renvoyée en République Tchèque dans un camp fermé, où elle est restée deux mois alors que ses affaires lui sont également confisquées et que son état de santé se dégrade. Elle a déposé une demande d'asile en République Tchèque puis fait l'objet le 11 novembre 2024 d'un transfert C vers la Croatie d'où elle a rejoint la France. En outre ces propos précis et circonstanciés, confirmés à l'audience, s'agissant de la Croatie, sont corroborés par les rapports d'associations et d'organisations internationales versés à l'instance, au titre desquels figurent des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), de " Solidarités sans frontières " et de l'organisation non-gouvernementale " Human Rights Watch " (HRW) de mai 2023 faisant état des violences policières en Croatie ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne. 5. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que* ***son fils ainsi que sa belle-fille et son petit-fils sont en France et y ont sollicité l'asile.*** *S'il est constant que par un jugement n° 2302274 du tribunal administratif de Nantes du 2 mars 2023, le tribunal a validé l'arrêté de transfert vers la Croatie pris à l'encontre de son fils par le préfet de Maine-et-Loire le 24 janvier 2023, et qu'il s'est soustrait à cette mesure d'éloignement et a été déclaré en fuite, prolongeant la validité de l'arrêté de transfert jusqu'au 2 septembre 2024, sa demande d'asile déposée le 21 octobre 2024 a désormais été enregistrée en procédure normale. Elle soutient également dans ses écritures, sans être contestée en défense, que sa belle-fille, Mme D G a également déposé une demande d'asile en France, incluant son petit-fils, laquelle a été enregistrée en procédure normale suite à l'annulation, par un jugement n°2311440 du tribunal administratif de Nantes du 13 août 2023, de l'arrêté de transfert vers la Croatie pris le 5 juillet 2023 par le préfet de Maine-et-Loire. Au surplus, il ressort des pièces du dossier que* ***Mme H, son fils et sa belle-fille, lesquels étaient présents à l'audience, sont aidés et accompagnés par son beau-frère et sa belle-sœur, tous deux reconnus réfugiés en France depuis 2018.*** *Par suite, dans les circonstances très particulières de*

l'espèce, le préfet de Maine-et-Loire, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en décidant de transférer la requérante dans ce pays sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013. »

- **TA Nantes, 12 mars 2025, n°2501357 :** traitements inhumains et dégradants, détention sans accès aux droits ni interprète, empreintes prises de force, déclarations précises et circonstanciées à l'audience sont corroborées par sources documentaires, jeune âge du requérant et famille en demande d'asile et BPI en France, absence de garantie d'un examen de la demande d'asile par la Croatie au regard du critère de responsabilité.

« 4. Il ressort des pièces du dossier que M. E a fui la Russie pour échapper à la mobilisation militaire imposée dans le cadre de la guerre avec l'Ukraine. Il indique être passé par la Bosnie-Herzégovine via la Turquie, avant de ***rejoindre la Croatie où il soutient avoir subi des traitements inhumains et dégradants. Il soutient avoi été arrêté à la frontière par des policiers croates, de manière très brusque, et que ses affaires ont été fouillées sans explication. Il décrit ensuite avoir été détenu plusieurs heures avec d'autres personnes dans un commissariat sans accès aux sanitaires puis que sans explication ni assistance d'un interprète, que ses empreintes ont été prises de force. Il explique que pendant ces heures de détention il n'a pas eu accès à l'eau, ni à la nourriture et qu'il n'a pas eu non, plus accès à un avocat ou un interprète.*** *Déplacé dans un centre désaffecté, il a rejoint ensuite la France en train via la Hongrie et l'Allemagne. En outre ces propos précis et circonstanciés, confirmés à l'audience, s'agissant de la Croatie, sont corroborés par les rapports d'associations et d'organisations internationales versés à l'instance, au titre desquels figurent des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), de " Solidarités sans frontières " et de l'organisation non-gouvernementale " Human Rights Watch " (HRW) de mai 2023 faisant état des violences policières en Croatie ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne. En outre,* ***le requérant âgé seulement de 19 ans indique qu'il bénéficie en France du soutien de membres de sa famille notamment de son frère et de sa belle-sœur, toujours en France, malgré un arrêté de transfert vers la Croatie du 22 août 2024, confirmé par le jugement n°2413573-2413575 du 24 septembre 2024 ainsi que de sa belle-famille, réfugiée en France****. Par ailleurs, dans sa requête et à l'audience, M. E souligne que l'accord donné par les autorités croates à sa reprise en charge repose sur les dispositions de l'article 20§5 du règlement (UE) n° 604/2013, qui prévoient la reprise en charge par l'Etat membre auprès duquel la première demande de protection internationale a été introduite, le temps que ce dernier détermine l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. En d'autres termes, en se fondant sur ces dispositions alors même que la saisine par les autorités françaises désignait la Croatie comme Etat responsable de l'examen de la demande sur le fondement de l'article 18-1 -b du règlement (UE) n° 604/2013,* ***les autorités croates ont refusé de se reconnaître responsables de l'examen de la demande d'asile du requérant et n'ont pas apporté de garantie de procéder à l'examen de sa demande d'asile. Or, il est constant que la Croatie est le premier Etat membre de l'Union européenne dans lequel M. E a laissé ses empreintes au fichier Eurodac.*** *Par suite,* ***dans les circonstances très particulières de l'espèce, compte tenu du jeune âge du requérant et à l'absence de garantie d'un examen de sa demande d'asile par un Etat membre de l'Union européenne autre que la France****, le préfet de Maine-et-Loire, en décidant de transférer le requérant vers la Croatie dans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ».*

- **TA Nantes, 14 mars 2025, n°2502268 :** violences policières, confiscation des effets personnels, empreintes prises de force sans accès aux droits ni interprète, détention pendant 7 jours, absence de garantie d'examen de la demande d'asile par la Croatie au regard du critère de

responsabilité, sources documentaires corroborent les déclarations précises et circonstanciées confirmées à l'audience.

« Il soutient avoir fait l'objet d'une ***interpellation violente par les policiers à la frontière qui lui ont asséné des coups de bâton et l'ont frappé jusqu'au sang, lui ont retiré ses effets personnels et l'ont placé dans une cellule sans eau ni nourriture. Il soutient que ses empreintes ont été relevées de force, sous la menace et sans explication, sans remise de documents, sans accès à un avocat ou une association****. Il précise que cet enfermement a duré sept jours. Il soutient avoir ensuite poursuivi son parcours d'exil via la Slovénie où il a également été retenu et où les forces de police se sont montrées agressives puis l'Italie jusqu'en France, où il a fait l'objet d'une pris en charge aux urgences pour une blessure au pied suite à son parcours d'asile. En outre ces propos précis et circonstanciés, confirmés à l'audience, s'agissant de la Croatie, sont corroborés par les rapports d'associations et d'organisations internationales versés à l'instance, au titre desquels figurent des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), de " Solidarités sans frontières " et de l'organisation non-gouvernementale " Human Rights Watch " (HRW) de mai 2023 faisant état des violences policières en Croatie ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ».*

*5. Par ailleurs, dans sa requête et à l'audience, M. B souligne que l'accord donné par les autorités croates à sa reprise en charge repose sur les dispositions de l'article 20§5 du règlement (UE) n° 604/2013, qui prévoient la reprise en charge par l'Etat membre auprès duquel la première demande de protection internationale a été introduite, le temps que ce dernier détermine l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. En d'autres termes, en se fondant sur ces dispositions alors même que la saisine par les autorités françaises désignait la Croatie comme Etat responsable de l'examen de la demande sur le fondement de l'article 18-1 -b du règlement (UE) n° 604/2013****, les autorités croates ont refusé de se reconnaître responsables de l'examen de la demande d'asile du requérant et n'ont pas apporté de garantie de procéder à l'examen de sa demande d'asile.*** *Or, il est constant que la Croatie est le premier Etat membre de l'Union européenne dans lequel M. B a laissé ses empreintes au fichier Eurodac.* ***Par suite, dans les circonstances très particulières de l'espèce, compte tenu l'absence de garantie d'un examen de sa demande d'asile par un Etat membre de l'Union européenne autre que la France*** *et alors que le requérant est pris en charge par le CAES de Nantes, le préfet de Maine-et-Loire, en décidant de transférer le requérant vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.*

- **TA Nantes, 17 mars 2025, n° 2503353 :** traitements dégradants et mauvaises conditions de détention sans accès aux droits ni à un interprète, prise d'empreintes de force, déclarations corroborées par sources documentaires.

« Elle indique, par ailleurs, avoir fait l'objet de ***traitements dégradants en Croatie****, ayant été détenue arbitrairement pendant deux jours par les autorités croates, dans une pièce insalubre, sans accès à de la nourriture, à ses effets personnels, et sans pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat, ni même d'un interprète. Elle fait, en outre, état de ce que ses empreintes y ont été relevées sans son consentement. Ces propos, circonstanciés et personnalisés, longuement confirmés par l'intéressée à l'audience, ne sont pas contredits par le préfet qui n'y était ni présent, ni représenté et sont, par ailleurs, corroborées par les rapports d'associations et d'organisations internationales versés aux débats. […] le préfet de Maine-et-Loire a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en décidant de transférer la requérante vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013. »*

- **TA Nantes, 21 mars 2025, n°2502851 :** violences et humiliations policières, conditions d'accueil insalubres sans accès aux droits ni interprète, sources documentaires corroborent les déclarations.

« Il soutient avoir été confronté, de son arrivée à son départ de Croatie, à ***des policiers très virulents à son égard et fait état de violences et d'humiliations par les autorités de police. Il soutient avoir vécu plusieurs mois dans des conditions absolument insalubres, dans un lieu dont la capacité d'accueil était saturée. Il précise ne pas avoir bénéficié d'une véritable prise en charge, d'avoir été livré à lui-même dans l'incompréhension la plus totale quant à la procédure d'asile qu'il n'a jamais voulu engager, en l'absence de tout accès à un interprète ou à un conseil.*** *Il soutient avoir ensuite poursuivi son parcours d'exil via l'Allemagne puis la France. En outre, ces propos suffisamment probants sont corroborés par les rapports et articles d'associations et d'organisations internationales versés à l'instance, au titre desquels figurent des rapports d'OSAR, d'Amnesty International et de l'organisation non-gouvernementale " Human Rights Watch " (HRW) de mai 2023 faisant état des violences policières en Croatie ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne. Par suite, dans les circonstances très particulières de l'espèce et alors que le requérant est pris en charge par le CAES de Nantes, le préfet de Maine-et-Loire, en décidant de transférer le requérant vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ».*

- **TA Nantes, 5 mai 2025, n°2505934** : isolement en Croatie suite transfert sans membres de la famille, mauvaises conditions sanitaires d'hébergement en Croatie, sans soutien médical ni juridique, détérioration état de santé, suivi médical en France, absence de garantie d'examen de la demande d'asile par la Croatie, famille en demande d'asile en France.

« 5. Il ressort des pièces du dossier que M. C a fui la Russie où il était victime de persécution en compagnie de sa mère et de son frère mineur, et qu'ils ont déposé en France le 15 avril 2024 deux demandes d'asile, lesquelles ont été placées en procédure B. ***Seul M. C a été transféré en Croatie le 31 octobre 2024 alors que la demande d'asile de sa mère et pour le compte de son frère a été enregistrée en procédure normale le 7 janvier 2025. Il indique s'être retrouvé totalement isolé en Croatie, dans de mauvaises conditions sanitaires d'hébergement, sans aucun soutien médical ou juridique et avoir perdu 15 kg comme l'atteste un compte-rendu du centre hospitalier du Mans qui décrit une altération de son état général avec anorexie. Il ressort également des pièces du dossier que, dès son retour en France le 1er décembre 2024, il a été admis aux urgences en raison de douleurs chroniques, d'hypothermie, de sueurs nocturnes et de nausées, alors qu'il souffre d'une hépatite C sévère, avec charge virale diagnostiquée en mai 2024 et qui nécessite un suivi médical. Il ressort également des pièces du dossier qu'il a été victime d'un accident vasculaire-cérébral qui s'est accompagné d'une hémiparésie gauche abdominopelvien et qu'il souffre d'une encéphalopathie cérébrale justifiant d'un suivi neurologique.***
6. Par ailleurs, à l'audience, M. C souligne que l'accord donné par les autorités croates à sa reprise en charge repose sur les dispositions de l'article 20§5 du règlement (UE) n° 604/2013, qui prévoient la reprise en charge par l'Etat membre auprès duquel la première demande de protection internationale a été introduite, le temps que ce dernier détermine l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. En d'autres termes, en se fondant sur ces dispositions alors même que la saisine par les autorités françaises désignait la Croatie comme Etat responsable de l'examen de la demande sur le fondement de l'article 18-1 -b du règlement (UE) n° 604/2013, ***les autorités croates ont refusé de se reconnaître responsables de l'examen de la demande d'asile du requérant et n'ont pas apporté de garantie de procéder à l'examen de sa demande d'asile.*** *Or, il est constant que la Croatie est le premier Etat membre de l'Union européenne dans lequel M. C a laissé ses empreintes au fichier Eurodac. Par suite,* ***dans les circonstances très particulières de l'espèce, compte tenu de la situation de santé du requérant, de la présence en France de sa mère et de son frère, demandeurs d'asile, avec lesquels il est hébergé et de l'absence de garantie d'un examen de sa demande d'asile*** *par un Etat membre de l'Union*

européenne autre que la France, le préfet de Maine-et-Loire, en décidant de transférer le requérant vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation. »

- **TA Nantes, 16 mai 2025, n°2506682** : violences policières et traitements inhumains et dégradants, lieu de détention insalubre, empreintes prises de force, absence d'assistance et d'interprète, propos précis et circonstanciés à l'audience corroborés par sources documentaires, absence de garantie d'un examen de la demande d'asile par la Croatie au regard du critère de responsabilité.

« 6. Il ressort des pièces du dossier que M. B a fui la Turquie pour solliciter l'asile en Europe. Il indique être passé par la Croatie où ***il soutient à l'audience, avoir subi des traitements inhumains et dégradants. Il soutient avoir été interpellé à la frontière par des policiers croates, de manière violente, et avoir reçu des coups de matraque. Il décrit ensuite avoir été détenu plusieurs heures dans des conditions insalubres avec d'autres personnes puis que sans explication ni assistance d'un interprète, ses empreintes ont été prises de force****. Il explique ensuite avoir été libéré sans solution d'hébergement ou de prise en charge avant de rejoindre la France. En outre, ces propos précis et circonstanciés tenus à l'audience, s'agissant de la Croatie, sont corroborés par les rapports d'associations et d'organisations internationales versés à l'instance, au titre desquels figurent des rapports de " Solidarités sans frontières " et de l'organisation non-gouvernementale OSAR de février 2025 faisant état des violences policières en Croatie ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne. Par ailleurs, à l'audience, M. B souligne que l'accord donné par les autorités croates à sa reprise en charge repose sur les dispositions de l'article 20§5 du règlement (UE) n° 604/2013, qui prévoient la reprise en charge par l'Etat membre auprès duquel la première demande de protection internationale a été introduite, le temps que ce dernier détermine l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. En d'autres termes, en se fondant sur ces dispositions alors même que la saisine par les autorités françaises désignait la Croatie comme Etat responsable de l'examen de la demande sur le fondement de l'article 18-1 -b du règlement (UE) n° 604/2013,* ***les autorités croates ont refusé de se reconnaître responsables de l'examen de la demande d'asile du requérant et n'ont pas apporté de garantie de procéder à l'examen de sa demande d'asile.*** *Or, il est constant que la Croatie est le premier Etat membre de l'Union européenne dans lequel M. B a laissé ses empreintes au fichier Eurodac. Par suite, dans les circonstances très particulières de l'espèce, compte tenu de l'absence de garantie d'un examen de sa demande d'asile par un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, le préfet de Maine-et-Loire, en décidant de transférer le requérant vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ».*

- **TA Paris, 21 mai 2025, n°2510722** : grande vulnérabilité, risque de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Croatie, violences subies en Croatie, mauvaises conditions d'accueil, état de santé, circonstances particulières.

« 5. En l'espèce, la requérante fait valoir que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur manifeste dans la mise en œuvre du pouvoir d'appréciation que le préfet de police tient de l'article 17 précité du règlement du 26 juin 2013, dès lors que ***sa remise aux autorités croates l'exposerait au risque de traitements inhumains ou dégradants*** *au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si F est partie tant à la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugiés, complétée par le protocole de New-York, qu'à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,* ***la requérante produit plusieurs pièces qui attestent d'une grande vulnérabilité en cas de***

transfert avec ses deux enfants *vers F.* ***Elle verse au dossier un récit des violences subies dans ce pays qui est cohérent avec les informations disponibles sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans ce pays même si elle n'y est restée que deux jours. Les dires de ce récit sont confirmés par un récit empreint de vécu lors de l'audience où elle est accompagnée de ses deux enfants âgés de 16 et 11 ans.*** *Elle produit aussi un courrier en date du 28 février 2025 du docteur E ancien chef de clinique qui l'a examinée, dont il n'est pas établi que ces pièces n'auraient pas été produites au guichet de la préfecture lors de la demande d'asile, qui décrit un état anxiodépressif.* ***Son fils âgé de 11 ans est en outre astreint à un suivi régulier en raison de l'ablation d'un rein lorsqu'il était plus jeune. Elle verse enfin un certificat de suivi psychologique ainsi que le certificat de scolarité de ses deux enfants*** *à C. Ainsi,* ***dans les circonstances particulières de l'espèce, au regard de la situation de la requérante dont l'état de vulnérabilité est établi,*** *la décision litigieuse du préfet de police est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation de l'article 17 précité du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 en refusant de faire application de la clause discrétionnaire dont le préfet de police peut faire usage dans des circonstances humanitaires particulières. »*

- **TA Nantes, 22 mai 2025, n°2507298** : traitements dégradants, détention arbitraire sans assistance et confiscation des effets personnels, propos circonstanciés et personnalisés à l'audience, absence de garantie d'un examen de la demande d'asile par la Croatie au regard du critère de responsabilité.

« 6. Le requérant soutient avoir été contraint de fuir la Tchétchénie pour échapper aux persécutions dont il a fait l'objet en raison de son refus de rejoindre l'armée russe dans le cadre du conflit armé opposant ce pays à l'Ukraine. ***Il indique avoir rejoint la Croatie où il soutient avoir fait l'objet de traitements dégradants, ayant notamment été détenu arbitrairement, sans assistance, sans accès à de l'eau potable et privé de ses effets personnels.*** *Il ajoute avoir été, au terme de cette incarcération, mis à la rue par les autorités croates, sans aucune assistance.* ***Ces propos, circonstanciés et personnalisés, longuement confirmés par l'intéressé à l'audience, ne sont pas sérieusement contredits par le préfet qui n'y était ni présent, ni représenté****. En outre, il ressort des pièces du dossier l'accord donné par les autorités croates à sa reprise en charge repose sur les dispositions de l'article 20§5 du règlement (UE) n° 604/2013, qui prévoient la reprise en charge par l'Etat membre auprès duquel la première demande de protection internationale a été introduite, le temps que ce dernier détermine l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Dans les circonstances particulières de l'espèce, M. E est fondé à soutenir que le préfet de Maine-et-Loire a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en décidant de le transférer vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013. »*

- **TA Nantes, 28 mai 2025, n°2507326** : détention dans des conditions dégradantes, prise d'empreintes sans information ni interprète, sources documentaires corroborent les déclarations, absence de garantie d'examen de la demande d'asile par la Croatie au regard du critère de responsabilité, situation de mère isolée.

4. Il ressort des pièces du dossier que la requérante est entrée en France le 1er mars 2025 avec sa fille mineure, âgée de 13 ans, afin d'y solliciter l'asile. Elle soutient avoir quitté la Russie le 22 février 2025, étant sans nouvelle de son ex-mari et de son fils aîné tous deux mobilisés dans le cadre du conflit avec l'Ukraine. Elle précise être passée par la Bosnie-Herzégovine puis avoir tenté de traverser la Croatie et avoir ***été interceptée avec sa fille par les forces de police puis qu'elles ont été enfermées dans un fourgon où elles sont restées confinées pendant six à sept heures dans des conditions dégradantes, avec une dizaine de personnes sans ventilation suffisante, ni accès à l'eau. Elle soutient avoir enduré de graves difficultés respiratoires sans accès à un médecin. A l'issue de***

ce transport éprouvant, ses empreintes ont été relevées dans un commissariat sans l'assistance d'un interprète et sans qu'aucune information ne lui soit fournie. Libérée ensuite, elle soutient ne pas avoir bénéficié d'orientation ni de prise en charge avant son départ pour la France*. Par ailleurs, ces déclarations sont corroborées par les rapports d'associations et d'organisations internationales versés à l'instance, au titre desquels figurent les rapports d'AIDA et d'OSAR de 2024, actualisé en février 2025, ainsi que différents articles, faisant état des violences policières en Croatie ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne.*

*5. Par ailleurs, à l'audience, Mme E souligne que l'accord donné par les autorités croates à sa reprise en charge repose sur les dispositions de l'article 20§5 du règlement (UE) n° 604/2013, qui prévoient la reprise en charge par l'Etat membre auprès duquel la première demande de protection internationale a été introduite, le temps que ce dernier détermine l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. En d'autres termes, en se fondant sur ces dispositions alors même que la saisine par les autorités françaises désignait la Croatie comme Etat responsable de l'examen de la demande sur le fondement de l'article 18-1-b du règlement (UE) n° 604/2013****, les autorités croates ont refusé de se reconnaître responsables de l'examen de la demande d'asile de la requérante et n'ont pas apporté de garantie de procéder à l'examen de sa demande d'asile****. Or, il est constant que la Croatie est le premier Etat membre de l'Union européenne dans lequel Mme E a laissé ses empreintes au fichier Eurodac. Par suite, **dans les circonstances très particulières de l'espèce, compte tenu de la situation de mère isolée de la requérante, de la présence d'une enfant mineure désormais scolarisée au collège, et à l'absence de garantie d'un examen de sa demande d'asile par un Etat membre de l'Union européenne autre que la France,** le préfet de Maine-et-Loire, en décidant de transférer la requérante vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation »*

- **TA Nantes, 3 juin 2025, n°2507462** : fouille corporelle et humiliation, conditions d'interpellation, prise d'empreintes sans conseil ni interprète, absence de garantie d'examen de la demande d'asile par la Croatie au regard du critère de responsabilité.

« 4. Il ressort des pièces du dossier que M. C a fui la Russie pour échapper à la conscription militaire dans le cadre du conflit avec l'Ukraine et s'est d'abord rendu en Turquie puis en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, où il a été arrêté par les gardes-frontière croates. ***Il soutient avoir été mis en sous-vêtements et fouillé au corps puis enfermé dans une pièce sans fenêtre et transféré dans un commissariat, dans un fourgon aveugle, et qu'il a ensuite été procédé au relevé de ses empreintes digitales sans qu'il n'ait pu bénéficier d'un interprète dans une langue comprise ou d'un conseil. Il soutient ne pas avoir pu exercer ses droits et se dit profondément choqué des conditions de son interpellation et de l'humiliation subie lors de la fouille****. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que l'accord donné par les autorités croates à sa reprise en charge repose sur les dispositions de l'article 20§5 du règlement (UE) n° 604/2013, qui prévoient la reprise en charge par l'Etat membre auprès duquel la première demande de protection internationale a été introduite, le temps que ce dernier détermine l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. En d'autres termes, en se fondant sur ces dispositions alors même que la saisine par les autorités françaises désignait la Croatie comme Etat responsable de l'examen de la demande sur le fondement de l'article 18-1 -b du règlement (UE) n° 604/2013****, les autorités croates ont refusé de se reconnaître responsables de l'examen de la demande d'asile du requérant et n'ont pas apporté de garantie de procéder à l'examen de sa demande d'asile****. Or, il est constant que la Croatie est le premier Etat membre de l'Union européenne dans lequel M. C a laissé ses empreintes au fichier Eurodac. Par suite, **dans les circonstances très particulières de l'espèce, compte tenu de l'absence de garantie d'un examen de sa demande d'asile** par un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, le préfet de Maine-et-Loire, en décidant de transférer le requérant vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation. »*

- **TA Nantes, 30 juin 2025, n°2509242** : traitements inhumains et dégradants, arrestation à la frontière et refoulement, violences policières, humiliations, confiscation des effets personnels, mauvaises conditions de détention sans accès aux droits, empreintes relevées de force, sources documentaires corroborent les propos précis et circonstanciés confirmés à l'audience, absence de garantie d'examen de la demande d'asile par la Croatie au regard du critère de responsabilité, jeune âge du requérant.

« 4. Il ressort des pièces du dossier que M. D, d'origine tchétchène, a fui la Russie pour échapper à la mobilisation militaire imposée dans le cadre de la guerre avec l'Ukraine ainsi qu'aux violences psychologiques et physiques subies de la part de son père, militaire haut placé dans l'armée russe. Il indique s'être rendu en bus en Turquie, avant de rejoindre en bus également la Serbie, la Bosnie-Herzégovine ***puis la Croatie où il soutient avoir subi des traitements inhumains et dégradants. Il soutient avoi été arrêté à la frontière par des policiers croates accompagnés de chiens, de manière très brusque, et avoir été refoulé une première fois. Il indique avoir réussi à traverser la frontière lors d'une deuxième tentative et avoir été agressé physiquement par les policiers croates, qui ont eu un comportement humiliant et moqueur. Il indique avoir été emmené de force dans un camp fermé où il a été retenu avec d'autres personnes et que ses affaires ont été fouillées sans explication, son téléphone et son passeport lui ayant été confisqué, seul son téléphone lui a ensuite été restitué. Il explique que pendant ces heures de détention il n'a pas eu accès à de l'eau ou de la nourriture, ni à un avocat ou un interprète, ni à un médecin alors qu'il a fait état d'une grave allergie. Il soutient que ses empreintes ont été relevées de force sans aucune explication ni traduction et qu'à aucun moment il ne lui a été proposé de déposer une demande d'asile****. Conduit à la gare de Zagreb à sa libération, il a pris un bus pour la Hongrie puis a rejoint ensuite la France. En outre ces propos précis et circonstanciés, confirmés à l'audience, s'agissant de la Croatie, sont corroborés par les rapports d'associations et d'organisations internationales versés à l'instance, au titre desquels figurent des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), de " Solidarités sans frontières " et des organisations non-gouvernementales " Human Rights Watch " (HRW) de mai 2023 et de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) de février 2025, faisant état des violences policières en Croatie ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne. Par ailleurs, dans sa requête et à l'audience, M. D souligne que l'accord donné par les autorités croates à sa reprise en charge repose sur les dispositions de l'article 20§5 du règlement (UE) n° 604/2013, qui prévoient la reprise en charge par l'Etat membre auprès duquel la première demande de protection internationale a été introduite, le temps que ce dernier détermine l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. En d'autres termes, en se fondant sur ces dispositions alors même que la saisine par les autorités françaises désignait la Croatie comme Etat responsable de l'examen de la demande sur le fondement de l'article 18-1 -b du règlement (UE) n° 604/2013,* ***les autorités croates ont refusé de se reconnaître responsables de l'examen de la demande d'asile du requérant et n'ont pas apporté de garantie de procéder à l'examen de sa demande d'asile.*** *Or, il est constant que la Croatie est le premier Etat membre de l'Union européenne dans lequel M. D a laissé ses empreintes au fichier Eurodac. Par suite,* ***dans les circonstances très particulières de l'espèce, compte tenu du jeune âge du requérant, âgé de seulement 22 ans et à l'absence de garantie d'un examen de sa demande d'asile par un Etat membre de l'Union européenne autre que la France,*** *le préfet de Maine-et-Loire, en décidant de transférer le requérant vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ».*

- **TA Nantes, 18 juillet 2025, n°2511219** : violences policières, mauvaises conditions détention, empreintes relevées de force sans explication ni interprète, état de santé, circonstances très particulières.

« 3. Il ressort des pièces du dossier que M. D a quitté l'Afghanistan en mai 2023, traversant de nombreux pays dont la Croatie où il est arrivé en juillet 2024. ***Il soutient y avoir été arrêté et amené au commissariat par des policiers qui l'ont violenté. Il expose avoir été enfermé durant environ 24 heures dans une petite cellule en présence d'une quinzaine de personnes, sans qu'on ne leur donne de l'eau et de la nourriture en quantité suffisante, et sans aucune intimité pour aller aux toilettes. Il soutient que ses empreintes ont été relevées de force, sans aucune explication et sans avoir accès à un interprète. Il précise qu'il a ensuite été relâché sans plus d'explication, et qu'il n'a pu bénéficier d'aucune aide en Croatie où il dit être resté une dizaine de jours****. Ces propos circonstanciés sont corroborés par les rapports et articles d'associations et d'organisations internationales versés à l'instance, au titre desquels figurent des rapports d'OSAR, d'Amnesty International et de l'organisation non-gouvernementale " Human Rights Watch " (HRW) de mai 2023 faisant état des violences policières en Croatie ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne. En outre, alors que depuis son arrivée en France, M. D a bénéficié de rendez-vous médicaux dans le cadre de la permanence d'accès aux soins de santé (PASS), l'infirmière ayant procédé à son évaluation psychique à la demande du médecin de la PASS* ***atteste que l'intéressé présente des éléments cliniques évoquant un syndrome de stress post-traumatique.*** *Un certificat médical en date du 20 juin 2025 fait état d'une anxiété majeure, d'une tristesse de l'humeur importante et d'idées suicidaires de M. D justifiant une majoration du traitement anti-dépresseur et anxiolytique débuté fin mai. Par suite, au regard de l'ensemble de ces éléments, et* ***dans les circonstances très particulières de l'espèce****, le préfet de Maine-et-Loire a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en décidant de transférer le requérant vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013. »*

- **TA Nantes, 29 juillet 2025, n°2511826** : mauvaises conditions de rétention, confiscation des effets personnels, empreintes relevées sans explication ni interprète, impossibilité de consulter un médecin, conduite à la frontière slovène dans une zone forestière après exécution du transfert en Croatie sans aucune assistance, absence de garanties pour les demandeurs d'asile.

« M. C a, lors de l'audience publique du 24 juillet 2025, décrit de manière précise et circonstanciée les circonstances de ses deux séjours en Croatie, et indiqué au tribunal que ***lors de son premier séjour en Croatie, il a été interpellé par la police et retenu pendant une durée d'environ vingt-quatre heures, sans accès à de l'eau potable ni à de la nourriture et privé de ses effets personnels. Il précise que ses empreintes ont été relevées à cette occasion, sans qu'aucune explication ne lui soit fournie, et qu'une partie de l'argent dont il disposait lui a été confisquée. Il n'a pas reçu l'aide d'un interprète, et explique avoir en vain demandé à consulter un médecin, alors qu'il ressort des pièces du dossier que M. C est notamment atteint d'une hépatite B. Il a en outre indiqué qu'à son retour en Croatie, à la suite de l'exécution de son transfert le 6 mai 2025, les autorités croates l'ont conduit de force à la frontière slovène où il a été déposé dans une zone forestière sans aucune assistance****. Il résulte de ces éléments circonstanciés, qui ne sont pas sérieusement contestés par le préfet, qui n'était ni présent, ni représenté lors de l'audience publique, que* ***M. C n'a pas bénéficié, en Croatie, de l'ensemble des garanties dont doivent bénéficier les demandeurs d'asile.*** *Par suite, dans les circonstances particulières de l'espèce, le requérant est fondé à soutenir que le préfet de Maine-et-Loire a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en ne faisant pas application de la dérogation prévue par le paragraphe 1 de l'article 17 du règlement du 26 juin 2013 ».*

- **TA Marseille, 12 septembre 2025, n°2510481 :** état de stress post traumatique lié aux violences policières, état de santé préoccupant et pathologie sévère nécessitant une prise en charge chirurgicale.

*5. Il ressort des pièces du dossier que l'intéressée, entrée en France en juillet 2025, a sollicité l'asile le 25 juillet 2025 et a reçu une prise en charge médicale immédiate compte tenu de **son état de santé préoccupant**. Mme C produit plusieurs certificats médicaux récents confirmant une **pathologie gynécologique sévère** : un volumineux fibrome utérin entraînant des symptômes cliniques invalidants et nécessitant une prise en charge chirurgicale. Elle produit, par ailleurs, un certificat médical du 5 août 2025 du docteur D, psychiatre à l'hôpital de la Conception à Marseille, qui atteste de **son état de stress post traumatique lié à son parcours de réfugiée et des violences dont elle aurait été victime de la part de policiers croates, faits pour lesquels elle a déposé plainte** le 16 juin 2025. Compte tenu de ces éléments, le préfet des Bouches-du-Rhône ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation sur la situation de vulnérabilité, tant physique que psychologique, de Mme C, prendre l'arrêté de transfert en litige.*

- **TA Lille, 4 décembre 2025, n° 2510458 :** mauvais traitements, certificats médicaux, sources documentaires corroborent les déclarations concordantes et précises, absence d'interrogation par le GUDA sur les conditions de séjour en Croatie.

*« Toutefois, il ressort des pièces du dossier que M. D... et, ses filles, Mmes D..., déclarent, d'une part, être entrés irrégulièrement sur le territoire français le 19 septembre 2025 mais aussi, dans leurs recours, avoir fait l'objet, lors de leur bref passage en Croatie, de **mauvais traitements**. Leurs déclarations concordantes et précises, qu'ils ont spontanément réitérées, sous une autre forme, à l'audience, sont corroborées par les **pièces médicales produites et rendues plausibles par la lecture de la documentation disponible sur les traitements réservés aux demandeurs d'asile en Croatie**. Elles ne sont, au demeurant, pas utilement contestées par la préfecture puisqu'ils **n'ont pas été interrogés sur les conditions de leur séjour en Croatie lors de leurs entretiens au guichet unique des demandeurs d'asile.** Il suit de là que les moyens tirés de ce que le préfet du Nord aurait commis des erreurs manifestes d'appréciation, en s'abstenant de mettre en œuvre la clause de souveraineté prévue à l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, doivent être accueillis ».*

- **TA Nantes, 12 décembre 2025, n°2520484 :** mauvaises conditions de détention, violences policières, état de santé, vulnérabilité et situation personnelle.

*« 4. Il ressort des pièces du dossier ainsi que des propos tenus à l'audience que M. G... **s'est opposé, dès son plus jeune âge, au régime du président Vladimir Poutine.** Cet engagement lui a valu une agression très violente au cours de l'année 2013 le conduisant à passer quatorze jours dans le coma. Il en conserve des séquelles neurologiques et cardiaques, comme en témoigne l'hémiparésie et le ralentissement psychomoteur affectant l'ensemble du côté droit de son corps ainsi que la pose d'un pacemaker au cours de l'année 2016, dont le bon fonctionnement doit être contrôlé à échéance régulière. Outre **que ces traumatismes sont manifestes et se traduisent notamment par des troubles de la coordination et de la parole, ils sont médicalement constatés et ont donné lieu à la reconnaissance d'un statut d'invalidité dans son pays d'origine**. Le requérant indique avoir néanmoins **poursuivi son engagement politique et avoir pris position en faveur de l'Ukraine** dans le cadre du conflit armé qui l'oppose à la fédération de Russie. Il expose que les pressions et les menaces subies tant par sa famille, lui reprochant de trahir son pays, que par les autorités russes, l'ont poussé à fuir son pays au mois de septembre 2025. Il produit à cet égard un jugement rendu par le tribunal municipal de Blagovechtchensk le 19*

septembre 2025 le déclarant coupable d'exhibition publique d'un symbole d'organisations extrémistes pour avoir publié une photo accompagnée du slogan « Gloire à l'Ukraine » sur sa page d'un réseau social, faits constatés par le service fédéral de sécurité de la fédération de Russie (dit « A... »). En outre, il précise ***qu'à son arrivée en Croatie, il a été enfermé pendant plusieurs heures sans eau ni nourriture ni toilettes et ajoute avoir subi des violences policières, sans aucun égard pour son état de santé****. Ces propos précis et circonstanciés, confirmés à l'audience, ne sont pas contredits par le préfet de Maine-et-Loire. Ainsi, dans les conditions particulières de l'espèce, au regard* ***de sa vulnérabilité et de sa situation personnelle****, le préfet de Maine-et-Loire a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en ne se saisissant pas de la faculté d'instruire la demande d'asile de M. G... en France en application de l'article 17 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013. »*

- **TA Lyon, 20 janvier 2026, n°2600364 :** traitements inhumains et dégradants, fouille brutale, conditions de vie insalubres avec ses enfants, absence avocat et interprète, propos précis, circonstanciés et détaillés à l'audience, témoignages et photos démontrant les violences, vécu traumatique de la requérante, absence de garantie d'examen de la demande d'asile au regard du critère de responsabilité invoqué par la Croatie.

*« 6. Il ressort des pièces du dossier que Mme B... a fui la Russie pour échapper aux violences conjugales et familiales subies par elle-même ainsi que ses trois enfants commises par le père de ces derniers. La requérante indique être passée par la Turquie et la Bosnie-Herzégovine****, avant de rejoindre la Croatie où elle soutient avoir subi des traitements inhumains et dégradants. Elle fait valoir à cet égard que ses affaires ont été fouillées brutalement et explique également avoir dû vivre dans des conditions insalubres avec ses enfants, n'ayant par ailleurs pas eu accès à un avocat ou un interprète. Ses propos, précis et circonstanciés, sont particulièrement détaillés à l'audience****. Par ailleurs, dans sa requête et à l'audience, Mme B... souligne que* ***l'accord donné par les autorités croates à sa reprise en charge repose sur les dispositions de l'article 20§5*** *du règlement (UE) n° 604/2013, qui prévoient la reprise en charge par l'Etat membre auprès duquel la première demande de protection internationale a été introduite, le temps que ce dernier détermine l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. En d'autres termes,* ***en se fondant sur ces dispositions alors même que la saisine par les autorités françaises désignait la Croatie comme Etat responsable de l'examen de la demande sur le fondement de l'article 18-1-b du règlement (UE) n° 604/2013, les autorités croates n'ont pas suffisamment apporté de garantie de procéder à l'examen de sa demande d'asile.*** *Or, il est constant que la Croatie est le premier Etat membre de l'Union européenne dans lequel Mme B... a laissé ses empreintes au fichier Eurodac. Par suite, dans les circonstances très particulières de l'espèce,* ***au vu des pièces versées aux débats incluant notamment des témoignages et photographies démontrant des violences, et compte tenu du vécu traumatique de la requérante en raison de ces violences conjugales et intra-familiales allant jusqu'à des persécutions en Croatie,*** *la préfète du Rhône, en décidant de transférer la requérante vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation »*

➢ Etat de santé, vulnérabilité

- **TA Nantes, 2 août 2023, n°2310022** : mauvais traitements, violences policières, obligation de quitter le territoire croate, déclarations corroborées par sources documentaires, vulnérabilité liée à son âge et son parcours de vie.

« En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. B, jeune majeur célibataire et seulement âgé de 19 ans, soutient être parti de son pays d'origine en raison de persécutions qu'il y subissait, notamment du fait de son bégaiement et à la suite du défaut de protection induit par le décès de sa mère puis de son père ***. Il soutient également avoir été, en Croatie, fouillé au corps, frappé à coups de matraques, enfermé dans une pièce sans fenêtre, sans toilettes et sans douche avant de s'être vu confisquer ses affaires personnelles. Ces propos, circonstanciés, qu'il a confirmés et longuement précisés à l'audience, en apportant de nombreux détails, et alors qu'il avait indiqué, tel que cela ressort du compte-rendu de son entretien dans les locaux de la préfecture de Maine-et-Loire le 5 avril 2024, qu'il ne souhaitait pas être transféré en Croatie car il y avait subi des violences physiques, ne sont pas contredits par le préfet qui n'était pas représenté à l'audience.*** *Il ressort par ailleurs du compte-rendu de l'entretien susmentionné et des propos du requérant à l'audience, comme des écrits de son conseil aux termes de la requête enregistrée le 11 juillet 2023, que M. B a affirmé, de manière constante, s'être vu délivrer une décision* ***portant obligation de quitter le territoire croate dans un délai de sept jours. Par ailleurs, ces déclarations sont corroborées par des rapports d'associations et d'organisations internationales, notamment le rapport d'Amnesty international de 2021 et le rapport de l'OSAR de septembre 2022, mais aussi par des articles de presse généralistes faisant état des violences policières ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne****. Enfin, il ressort des pièces du dossier, et plus particulièrement d'un certificat médical du 20 juillet 2023 d'une psychologue suivant le requérant depuis le 4 juillet 2023, d'une part, que ce dernier* ***, qui est au demeurant atteint d'un trouble du langage, comme cela a pu être constaté à l'audience, souffre d'un état de stress post-traumatique et d'une vulnérabilité liée à son jeune âge et à son parcours de vie parsemé d'abandons et de ruptures, et, d'autre part, qu'une nouvelle rupture de prise en charge se traduirait par un risque d'aggravation de son état de santé mentale****. Par suite, et dans les circonstances très particulières de l'espèce, le préfet de Maine-et-Loire, qui ne conteste pas avoir été mis au courant du parcours migratoire de M. B et des détails ayant entouré son passage en Croatie, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en décidant de transférer le requérant dans ce pays sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 »*

- **TA Nantes, 10 octobre 2023, n°2314153 :** absence de garanties procédurales et d'interprète, vulnérabilité particulière, situation de femme enceinte, vols et violences à caractère sexuel, pratiques policières de refoulements avec violence physique corroborées par des sources documentaires.

« De plus, il ressort ***du procès-verbal de la plainte qu'elle a déposée, qu'elle a déclarée avoir fait l'objet en Croatie, l'objet de vols et de violences physiques à caractère sexuel.*** *Ces propos, circonstanciés et personnalisés, qu'elle a confirmés à l'audience, ne sont pas contredits par le préfet qui n'était pas représenté à l'audience* ***. Sa demande d'asile n'a ainsi pas été enregistrée lors de son premier séjour en Croatie sans identification et sans évaluation de sa situation personnelle et l'intéressée fait état qu'elle n'a pas eu accès à un interprète. Ses déclarations sont corroborées par des rapports d'associations et d'organisations internationales, mais aussi par des articles de presse généralistes*** *faisant état des violences policières ayant pour principal objectif d'éloigner du territoire croate sans procédure officielle les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne. En outre, il*

ressort des pièces du dossier que ***Mme C, âgée de 28 ans, est enceinte de près de trois mois à la date de la décision attaquée. Au regard de l'ensemble de ces éléments, dont il résulte que Mme C n'a pas bénéficié, lorsqu'elle était en Croatie de l'ensemble des garanties dont doivent bénéficier les demandeurs d'asile, et compte tenu de la vulnérabilité particulière de cette dernière****, le préfet de Maine-et-Loire, en n'écartant pas le critère permettant de désigner comme l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile la Croatie, pour mettre en œuvre, au bénéfice de l'intéressée, l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, a entaché son appréciation d'erreur manifeste »*

- **TA Strasbourg, 18 janvier 2024, n°2400018** : parcours migratoire traumatique en Croatie, vulnérabilité, séparation avec ses parents, agression sexuelle, violences physiques et verbales sur le trajet, circonstances très particulières.

« Mme A évoque sa situation de ***vulnérabilité****, en faisant état à l'audience d'un* ***parcours migratoire traumatique en Croatie, où elle indique avoir été brutalement séparée de ses parents, dont elle n'a plus de nouvelles, et avoir été victime d'un viol collectif****. Elle indique ne pas avoir cherché à déposer plainte contre ses agresseurs en Croatie et avoir poursuivi son parcours migratoire seule jusqu'en France. Pour étayer ces dires, Mme A produit aux débats un formulaire de consentement à une interruption volontaire de grossesse médicamenteuse qui a été rempli et signé le 21 novembre 2023. Il ressort par ailleurs de son dossier médical établi par l'Office français de l'immigration et de l'intégration que le médecin, l'ayant examinée le 14 décembre 2023, a relevé* ***un état d'anxiété et de tristesse et fait état des violences physiques et verbales subies par la requérante sur le trajet.*** *Au regard de ces éléments, accréditant les explications de la requérante données à l'audience, et compte tenu des* ***circonstances très particulières de l'espèce,*** *Mme A est fondée à soutenir qu'en ne faisant pas usage de la clause de souveraineté de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, la préfète du Bas-Rhin a méconnu ces dispositions et entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation »*

- **TA Nantes, 16 mai 2024, n°2406572 :** refoulements à la frontière, mauvaises conditions de détention et d'accueil, obligation de quitter le territoire croate, sources documentaires et photos produites corroborent les déclarations, état de santé, circonstances particulières.

« 6. Il ressort des pièces du dossier que les empreintes digitales de Mme A ont été relevées pour la première fois en Croatie le 20 janvier 2024 selon le relevé Eurodac, sans qu'il soit établi que la requérante ait déposé une demande d'asile, Mme A ayant explicitement soulevé lors de l'entretien du 15 mars 2024 qu'elle n'avait aucunement déposé de demande d'asile en Croatie, seules ses empreintes ayant été relevées dans ce pays. Il ressort en particulier des déclarations précises et constantes de Mme A, non sérieusement contestées par le préfet de Maine-et-Loire, qui n'était ni présent ni représenté à l'audience, que ***lors de l'entrée en Croatie de l'intéressée, cette dernière a été repoussée à trois reprises par les forces de police croates en forêt en compagnie de plusieurs autres demandeurs d'asile, puisqu'ayant donné une autre nationalité, elle a été retenue une journée entière dans une cellule avec d'autres demandeurs d'asile sans avoir accès à de l'eau et de la nourriture, avant de se voir notifier un ordre de quitter la Croatie. Les déclarations de Mme A sont corroborées par des photographies produites par l'intéressée, par les publications récentes et détaillées d'associations et d'organisations internationales versés à l'instance, mais aussi par des articles de presse généralistes****. Il ressort également des pièces du dossier que* ***Mme A est atteinte, à la date de la décision contestée, d'un diabète de type II décompensé****. Par suite, dans les circonstances particulières de l'espèce, le préfet de Maine-et-Loire, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en décidant de transférer la requérante vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ».*

- **CAA Douai, 1ère Chambre, 11 juillet 2024, n°24DA00394 :** état de santé, impossibilité de voyager, absence de vérification par les autorités françaises de la disponibilité des soins en Croatie.

« Il n'est ainsi pas établi que les autorités françaises ont pu vérifier auprès des autorités croates que les soins indispensables au traitement de sa jambe gauche seront disponibles à l'arrivée et obtenir l'accord de ces autorités à la reprise en charge de l'intéressé en tenant compte de son état de santé. ***[…] Compte tenu des documents médicaux faisant état de l'impossibilité de voyager de M. B... et de l'absence de vérification par les autorités françaises de la disponibilité des soins indispensables à son arrivée en Croatie****, le préfet du Nord a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne mettant pas en œuvre la clause discrétionnaire prévue par les dispositions précitées de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013. »*

- **TA Nantes, 8 janvier 2025, n°2418302** : mauvaises conditions d'accueil, prise d'empreintes sous la contrainte, obligation de quitter le territoire croate, circonstances très particulières, absence de garanties que les autorités croates assureront des conditions d'accueil et de prise en charge spécifiques adaptées à la situation de particulière vulnérabilité et à son état de santé, proche en France.

« Le requérant déclare être entré en France le 15 août 2024 afin d'y solliciter l'asile après avoir fui une première fois son pays en 2023. Il soutient avoir transité par plusieurs Etats avant d'entrer sur le territoire croate où il a été ***arrêté à la frontière puis placé dans un container pendant environ treize heures avec une centaine de personnes. Il soutient que ses empreintes ont été relevées sous la contrainte et qu'il lui a été remis une obligation de quitter le territoire croate sous sept jours*** *et qu'il est ensuite rentré en Turquie avant de se lancer dans un nouveau parcours migratoire en août 2024. Il soutient également avoir voulu rejoindre la France où il a* ***un ami d'enfance, qui témoigne à l'audience, qui peut l'accompagner dans sa demande d'asile****. Enfin, il ressort des pièces du dossier que* ***M. D a été victime d'un grave accident de voiture le 8 août 2024 ayant entraîné un polytraumatisme avec notamment des de multiples fractures costales et un traumatisme hépatique ainsi que son hospitalisation pendant dix jours au centre hospitalier universitaire (CHU) de Nantes.*** *Il ressort également des pièces médicales qu'il bénéficie de kinésithérapie respiratoire et d'un suivi en chirurgie viscérale et digestive, un rendez-vous ainsi qu'un scanner étant notamment prévus le 25 janvier prochain au CHU de Nantes.* ***Dans les circonstances très particulières de l'espèce, et en l'absence de garanties que les autorités croates assureront des conditions d'accueil et de prise en charge spécifiques adaptées à la situation de particulière vulnérabilité de M. D, eu égard à son état de santé et au caractère récent de l'accident qu'il a subi et qui nécessite un suivi médical,*** *le préfet de Maine-et-Loire, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en décidant de transférer le requérant vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013. »*

- **TA Montreuil, 11ème Chambre, 29 janvier 2025, n°2417635** : vulnérabilité particulière, requérante enceinte et pas de garantie de prise en charge adaptée à son état à son arrivée en Croatie.

« Mme C est enceinte depuis le 31 mai 2024, soit de six mois à la date de la décision attaquée et que ***son accouchement est prévu à la fin du mois de février 2025****. La requérante justifie ainsi d'une situation de* ***vulnérabilité particulière*** *au sens des dispositions précitées de l'article 21 de la directive n°2013/33/UE. Cette situation aurait dû conduire le préfet de la Seine-Saint-Denis à s'assurer, avant l'édiction d'une décision de transfert à son encontre, que l'intéressée puisse bénéficier en Croatie d'une prise en charge adaptée à son état de*

*grossesse avancée. Or si les autorités croates ont explicitement accepté la reprise en charge de la requérante**, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que celles-ci aient bien été informées de ce que la requérante était enceinte. Dans ces conditions, il n'existe aucune assurance que Mme C puisse bénéficier à son arrivée en Croatie d'une prise en charge adaptée à son état**. Dès lors, le préfet de la Seine-Saint-Denis, en décidant de transférer en Croatie de Mme C, pour qu'y soit examinée sa demande d'asile et en s'abstenant de mettre en œuvre la clause discrétionnaire prévue à l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 précité, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ».*

- **TA Nantes, 14 février 2025, n°2501394 :** mauvaises conditions de détention avec ses enfants à l'arrivée en Croatie, violences policières sur mineur, état de santé des enfants, déclarations corroborées par sources documentaires, proches et mari résidants en France.

*« Elle soutient avoir été, dès son **arrivée en Croatie, enfermée par les forces de l'ordre de ce pays, en compagnie de ses enfants, sans eau et sans nourriture, sans pouvoir accéder à des toilettes, ni même à un médecin ou à des soins, alors que deux de ses enfants font l'objet d'un traitement médicamenteux chronique. Elle indique, en outre, que son fils ainé a été projeté au sol par ces mêmes autorités devant ses frères, lesquels conservent un traumatisme de l'ensemble de ces évènements**. Ces propos, circonstanciés et personnalisés, longuement précisés à l'audience, ne sont pas sérieusement contredits par le préfet de Maine-et-Loire qui n'y était ni présent, ni représenté. Par ailleurs, ces déclarations sont corroborées par la production d'un rapport de " Solidarités sans frontières " du 28 juin 2023 et des photographies prises par la requérante en Croatie. En outre, **il ressort des pièces du dossier qu'un des enfants de la requérante, Muhammet C, âgé de dix-sept ans à la date de la décision attaqué, est atteint de fièvre méditerranéenne familiale et est par ailleurs suivi pour dépression associée à des pensées suicidaires, et qu'il suit, à ce titre, un traitement par sertraline et quétiapine. En outre, il ressort des pièces du dossier, d'une part, qu'un autre de ses enfants, I D C, âgé de huit ans à la date de la décision attaqué est atteint d'épilepsie et a déjà fait l'objet d'un suivi psychologique et, d'autre part, que la requérante a également bénéficié d'un tel suivi en Turquie. A cet égard, l'intéressée produit des justificatifs de rendez-vous à la permanence d'accès aux soins du centre hospitalier de Nantes** (Loire-Atlantique) pour elle et les deux enfants susmentionnés, lesquels se tiendront le 18 février 2025. Par ailleurs, la requérante établit que de deux de ses enfants sont scolarisés en France et produit, par ailleurs, de nombreux témoignages de proches, **résidant en France sous couvert, pour la plupart, de titres de séjour, se présentant comme des membres de sa famille. Il est, en outre, constant que le mari de l'intéressée réside encore en France**. Enfin, et au surplus, la requérante précise à l'audience que l'accord donné par les autorités croates à sa reprise en charge repose sur les dispositions de l'article 20§5 du règlement (UE) n° 604/2013, qui prévoient la reprise en charge par l'Etat membre auprès duquel la première demande de protection internationale a été introduite le temps que ce dernier détermine l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Par suite, dans les circonstances particulières de l'espèce, le préfet de Maine-et-Loire, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en décidant de transférer la requérante vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013. ».*

- **TA Nantes, 5 mai 2025, n°2505928** : parent isolé, condition de femme enceinte, vulnérabilité, absence de garantie d'examen de la demande d'asile par la Croatie et absence de prise en charge adaptée à l'arrivée en raison de la grossesse.

« 5. Il ressort des pièces du dossier que Mme B était enceinte de huit mois à la date de la décision litigieuse. Il est également constant qu'elle a la qualité de parent isolé, ayant fui seule et enceinte son pays d'origine. Il ressort également des pièces du dossier qu'elle souffre d'une hépatite B. Ainsi, quand bien même cette grossesse ne

présente pas de complications particulières malgré sa pathologie, ***la requérante doit être regardée compte tenu de sa condition de femme enceinte, qui se trouverait isolée en Croatie, comme une personne vulnérable au sens des normes qui régissent l'accueil des personnes demandant la protection internationale.***
6. Par ailleurs, s'il ressort des pièces du dossier que le préfet de Maine-et-Loire a informé dans sa requête aux fins de reprise en charge les autorités croates de l'état de grossesse de Mme B, l'accord donné par les autorités croates repose toutefois sur les dispositions de l'article 20§5 du règlement (UE) n° 604/2013, qui prévoient la reprise en charge par l'Etat membre auprès duquel la première demande de protection internationale a été introduite, le temps que ce dernier détermine l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. En d'autres termes, en se fondant sur ces dispositions alors même que la saisine par les autorités françaises désignait la Croatie comme Etat responsable de l'examen de la demande sur le fondement de l'article 18-1 -b du règlement (UE) n° 604/2013, ***les autorités croates ont refusé de se reconnaître responsables de l'examen de la demande d'asile de la requérante et n'ont pas apporté de garantie de procéder à l'examen de sa demande d'asile.*** *Or, il est constant que la Croatie est le premier Etat membre de l'Union européenne dans lequel Mme B a laissé ses empreintes au fichier Eurodac. Par suite, dans les circonstances très particulières de l'espèce, compte tenu de* ***l'absence de garantie d'un examen de sa demande d'asile par un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et que par suite, les autorités croates ont été en mesure de prendre en considération l'état de grossesse de Mme B et de prévoir en conséquence une prise en charge adaptée à son arrivée****, le préfet de Maine-et-Loire, en décidant de transférer la requérante vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation. »*

- **TA Paris, 21 mai 2025, n°2510722** : grande vulnérabilité, risque de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Croatie, violences subies en Croatie, mauvaises conditions d'accueil, état de santé, circonstances particulières.

« 5. En l'espèce, la requérante fait valoir que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur manifeste dans la mise en œuvre du pouvoir d'appréciation que le préfet de police tient de l'article 17 précité du règlement du 26 juin 2013, dès lors que ***sa remise aux autorités croates l'exposerait au risque de traitements inhumains ou dégradants*** *au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si F est partie tant à la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugiés, complétée par le protocole de New-York, qu'à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,* ***la requérante produit plusieurs pièces qui attestent d'une grande vulnérabilité en cas de transfert avec ses deux enfants*** *vers F.* ***Elle verse au dossier un récit des violences subies dans ce pays qui est cohérent avec les informations disponibles sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans ce pays même si elle n'y est restée que deux jours. Les dires de ce récit sont confirmés par un récit empreint de vécu lors de l'audience où elle est accompagnée de ses deux enfants âgés de 16 et 11 ans.*** *Elle produit aussi un courrier en date du 28 février 2025 du docteur E ancien chef de clinique qui l'a examinée, dont il n'est pas établi que ces pièces n'auraient pas été produites au guichet de la préfecture lors de la demande d'asile, qui décrit un état anxiodépressif.* ***Son fils âgé de 11 ans est en outre astreint à un suivi régulier en raison de l'ablation d'un rein lorsqu'il était plus jeune. Elle verse enfin un certificat de suivi psychologique ainsi que le certificat de scolarité de ses deux enfants*** *à C. Ainsi,* ***dans les circonstances particulières de l'espèce, au regard de la situation de la requérante dont l'état de vulnérabilité est établi,*** *la décision litigieuse du préfet de police est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation de l'article 17 précité du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 en refusant de faire application de la clause discrétionnaire dont le préfet de police peut faire usage dans des circonstances humanitaires particulières. »*

- TA Châlons-en-Champagne, 2 juin 2025, n°2501452 : état de santé (maladie incurable).

*« Mme B est atteinte d'un **cancer du sein métastatique osseux grave et incurable**, pathologie pour laquelle elle est prise en charge au sein de l'hôpital européen Georges Pompidou. Dans ces conditions, le préfet du Bas-Rhin a commis une erreur d'appréciation en refusant de faire application des dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 604-2013 du 26 juin 2013 ».*

- TA Nantes, 18 juillet 2025, n°2511219 : violences policières, mauvaises conditions détention, empreintes relevées de force sans explication ni interprète, état de santé, circonstances très particulières.

*« 3. Il ressort des pièces du dossier que M. D a quitté l'Afghanistan en mai 2023, traversant de nombreux pays dont la Croatie où il est arrivé en juillet 2024. **Il soutient y avoir été arrêté et amené au commissariat par des policiers qui l'ont violenté. Il expose avoir été enfermé durant environ 24 heures dans une petite cellule en présence d'une quinzaine de personnes, sans qu'on ne leur donne de l'eau et de la nourriture en quantité suffisante, et sans aucune intimité pour aller aux toilettes. Il soutient que ses empreintes ont été relevées de force, sans aucune explication et sans avoir accès à un interprète. Il précise qu'il a ensuite été relâché sans plus d'explication, et qu'il n'a pu bénéficier d'aucune aide en Croatie où il dit être resté une dizaine de jours**. Ces propos circonstanciés sont corroborés par les rapports et articles d'associations et d'organisations internationales versés à l'instance, au titre desquels figurent des rapports d'OSAR, d'Amnesty International et de l'organisation non-gouvernementale " Human Rights Watch " (HRW) de mai 2023 faisant état des violences policières en Croatie ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne. En outre, alors que depuis son arrivée en France, M. D a bénéficié de rendez-vous médicaux dans le cadre de la permanence d'accès aux soins de santé (PASS), l'infirmière ayant procédé à son évaluation psychique à la demande du médecin de la PASS **atteste que l'intéressé présente des éléments cliniques évoquant un syndrome de stress post-traumatique.** Un certificat médical en date du 20 juin 2025 fait état d'une anxiété majeure, d'une tristesse de l'humeur importante et d'idées suicidaires de M. D justifiant une majoration du traitement anti-dépresseur et anxiolytique débuté fin mai. Par suite, au regard de l'ensemble de ces éléments, et **dans les circonstances très particulières de l'espèce**, le préfet de Maine-et-Loire a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en décidant de transférer le requérant vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013. »*

- TA Lyon, 5 août 2025, n°2508655 : importante vulnérabilité, état de fragilité compte tenu des traumatismes subis en Croatie, troubles anxieux particulièrement sévères, suivi médical en France, transfert en Croatie raviverait le traumatisme de ce qu'elle a vécu lors de son passage en Croatie et conduirait à interrompre le suivi médical en France.

*« 3. Il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'attestation médicale produite par la Mme B, que celle-ci souffre notamment d'un syndrome anxiodépressif majeur consécutif à une agression physique et sexuelle. **La requérante a précisé au cours de l'audience qu'elle avait été identifiée alors qu'elle se trouvait en Croatie par des individus qui ont par la suite fait enlever sa fille au Cameroun où cette dernière a ensuite été torturée. Mme B a également indiqué être en possession d'une vidéo, particulièrement brutale, montrant ces actes de torture et destinée à exercer des pressions sur elle**. Ces allégations, précises et circonstanciées, ne sont aucunement contestées par la préfète du Rhône, qui n'y était ni présente, ni représentée lors de l'audience. **De plus, à l'évocation de ces faits et de son parcours au cours de l'audience, la requérante a manifesté des signes manifestes de troubles anxieux particulièrement sévères, jusqu'à perdre connaissance, faisant ainsi preuve***

d'une importante vulnérabilité. Dans ces conditions très particulières tenant à l'état de fragilité de la requérante, et alors que son transfert aux autorités croates serait à la fois de nature à raviver le traumatisme dont elle souffre compte tenu de ce qu'elle a vécu lors de son passage en Croatie, et conduirait à interrompre le suivi médical dont elle fait l'objet*, la préfète du Rhône a entaché son appréciation d'une erreur manifeste en ordonnant son transfert aux autorités croate et sans mettre en œuvre la clause discrétionnaire prévue à l'article 17 du règlement précité du 26 juin 2013 ».*

- **TA Paris, 8 août 2025, n°2519515** : état de santé, vulnérabilité au regard du risque psychiatrique, membre de famille BPI, compagne en situation régulière.

« M. C produit deux attestations médicales du 14 février 2025 et du 10 mars 2025, soit des dates antérieures à l'exécution de son précédent transfert vers la Croatie. L'attestation du 10 mars 2025, établie par le médecin psychiatre du centre hospitalier Sainte-Marie de la commune de Clermont-Ferrand, fait état, de façon circonstanciée, ***du syndrome d'anxiété majeure dont souffre M. C et de la présence " d'idées suicidaires récurrentes et exacerbées par la peur d'un retour en Croatie ". Cette attestation conclut à la poursuite du suivi et à la contre-indication d'un déplacement de celui-ci, sur le territoire français, motif pris de l'importance du risque suicidaire identifié. En outre, M. C se prévaut de la présence en France d'un membre de sa famille, M. F, en qualité de réfugié, ainsi que de sa compagne, Mme D, ressortissante russe titulaire en France d'une carte de séjour pluriannuelle valable jusqu'au 23 juin 2027, et produit, pour justifier de cette union, une attestation de vie commune ainsi qu'une attestation de l'intéressée faisant état d'une relation entretenue depuis deux ans, ayant donné lieu à mariage religieux au mois de juin 2025, et de ce qu'elle accompagne M. C dans l'ensemble de ses démarches. Ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, eu égard au risque psychiatrique et à la situation de vulnérabilité correspondante justifiés par M. C, et sans qu'il y ait lieu d'exiger de l'intéressé de justifier de l'impossibilité d'un traitement en Croatie, compte tenu du lien entre le risque identifié et la perspective d'un transfert vers ce pays,*** *M. C est fondé à soutenir qu'en ne faisant pas usage de la clause discrétionnaire figurant à l'article 17 du règlement (UE) n°604/2013, le préfet de police a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ».*

- **TA Marseille, 12 septembre 2025, n°2510481 :** état de santé préoccupant et pathologie sévère nécessitant une prise en charge chirurgicale, état de stress post traumatique lié aux violences policières.

5. Il ressort des pièces du dossier que l'intéressée, entrée en France en juillet 2025, a sollicité l'asile le 25 juillet 2025 et a reçu une prise en charge médicale immédiate compte tenu de ***son état de santé préoccupant****. Mme C produit plusieurs certificats médicaux récents confirmant une* ***pathologie gynécologique sévère : un volumineux fibrome utérin entraînant des symptômes cliniques invalidants et nécessitant une prise en charge chirurgicale.*** *Elle produit, par ailleurs, un certificat médical du 5 août 2025 du docteur D, psychiatre à l'hôpital de la Conception à Marseille, qui atteste de* ***son état de stress post traumatique lié à son parcours de réfugiée et des violences dont elle aurait été victime de la part de policiers croates, faits pour lesquels elle a déposé plainte*** *le 16 juin 2025. Compte tenu de ces éléments, le préfet des Bouches-du-Rhône ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation sur la situation de vulnérabilité, tant physique que psychologique, de Mme C, prendre l'arrêté de transfert en litige.*

- **TA Nantes, 12 décembre 2025, n°2520484 :** mauvaises conditions de détention, violences policières, état de santé, vulnérabilité et situation personnelle.

« 4. Il ressort des pièces du dossier ainsi que des propos tenus à l'audience que M. G... ***s'est opposé, dès son plus jeune âge, au régime du président Vladimir Poutine.*** *Cet engagement lui a valu une agression très violente au cours de l'année 2013 le conduisant à passer quatorze jours dans le coma. Il en conserve des séquelles neurologiques et cardiaques, comme en témoigne l'hémiparésie et le ralentissement psychomoteur affectant l'ensemble du côté droit de son corps ainsi que la pose d'un pacemaker au cours de l'année 2016, dont le bon fonctionnement doit être contrôlé à échéance régulière. Outre* ***que ces traumatismes sont manifestes et se traduisent notamment par des troubles de la coordination et de la parole, ils sont médicalement constatés et ont donné lieu à la reconnaissance d'un statut d'invalidité dans son pays d'origine****. Le requérant indique avoir néanmoins* ***poursuivi son engagement politique et avoir pris position en faveur de l'Ukraine*** *dans le cadre du conflit armé qui l'oppose à la fédération de Russie. Il expose que les pressions et les menaces subies tant par sa famille, lui reprochant de trahir son pays, que par les autorités russes, l'ont poussé à fuir son pays au mois de septembre 2025. Il produit à cet égard un jugement rendu par le tribunal municipal de Blagovechtchensk le 19 septembre 2025 le déclarant coupable d'exhibition publique d'un symbole d'organisations extrémistes pour avoir publié une photo accompagnée du slogan « Gloire à l'Ukraine » sur sa page d'un réseau social, faits constatés par le service fédéral de sécurité de la fédération de Russie (dit « A... »). En outre, il précise* ***qu'à son arrivée en Croatie, il a été enfermé pendant plusieurs heures sans eau ni nourriture ni toilettes et ajoute avoir subi des violences policières, sans aucun égard pour son état de santé****. Ces propos précis et circonstanciés, confirmés à l'audience, ne sont pas contredits par le préfet de Maine-et-Loire. Ainsi, dans les conditions particulières de l'espèce, au regard* ***de sa vulnérabilité et de sa situation personnelle****, le préfet de Maine-et-Loire a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en ne se saisissant pas de la faculté d'instruire la demande d'asile de M. G... en France en application de l'article 17 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013. »*

- **TA Amiens, 14 janvier 2026, n°2600035 :** violences policières et traitements dégradants en Croatie, prise en charge psychiatrique en France en raison d'un trouble anxio-dépressif, enfants présentent un syndrome de stress post-traumatique consécutif à leurs conditions de traitement en Croatie, suivi des enfants par un psychologue clinicien spécialiste et un pédiatre, risque réel de détérioration significative de l'état de santé en cas de transfert en Croatie, absence de garantie de prise en charge médicale équivalente en Croatie. Liens familiaux intenses en France.

« Il ressort des pièces du dossier, notamment de l'attestation d'hébergement versée aux débats, que les requérants et leurs deux enfants, âgés de 5 et 8 ans et scolarisés à Rantigny dans l'Oise depuis le 16 octobre 2025, ***résident chez la sœur de Mme B..., titulaire d'une carte de résident valable jusqu'au 4 mai 2033, son conjoint français et leurs enfants, domiciliés dans cette même commune et présents à l'audience****. Les requérants soutiennent, sans être contredits en défense par le préfet, qui n'a produit aucun mémoire et n'était ni présent ni représenté à l'audience, que* ***la sœur de Mme B... et son époux, avec lesquels ils entretiennent des liens étroits et stables, les assistent dans leurs démarches administratives et leurs apportent un soutien matériel, financier et psychologique dont ils seraient privés en cas de transfert en Croatie où ils n'ont aucune attache et ont subi des violences policières.*** *A cet égard, Mme B...,* ***qui a fait état, lors de son entretien en préfecture, dans ses écritures et, de manière circonstanciée et dans des termes précis à l'audience, des traitements dégradants dont ils ont été victimes en Croatie, se prévaut d'une attestation d'une psychiatre certifiant la prendre en charge et avoir mis en place un protocole de soins en raison de troubles anxio-dépressif. Il ressort également d'une attestation d'une psychologue libérale ayant reçu les enfants des requérants en consultation, à la maison de santé pluriprofessionnelle de Creil, que ces derniers présentent un syndrome de stress post-traumatique***

***consécutif à leurs conditions de traitement en Croatie, se traduisant par des troubles manifestes d'anxiété et d'énurésie nocturne qu'une nouvelle exposition à ce contexte traumatique risquerait d'aggraver, et nécessitant un suivi thérapeutique par un psychologue clinicien spécialisé dans le trauma chez l'enfant et un pédiatre, ainsi qu'une stabilité du cadre de vie. Dans les circonstances particulières de l'espèce, compte tenu des liens familiaux intenses dont ils disposent en France où leurs enfants sont scolarisés, de l'absence au dossier de tout élément permettant de s'assurer qu'un suivi équivalent à celui qui est dispensé à Mme B... et à ses enfants en France pourrait être mis en place en Croatie, qui est confrontée à un afflux de migrants et rencontre de ce fait des difficultés notamment dans la prise en charge des demandeurs d'asile et de leurs enfants, et eu égard à la particulière vulnérabilité de Mme B... et de ses enfants dont il n'est pas contesté qu'un transfert en Croatie, où ils n'ont aucune attache, les exposerait à un risque réel de détérioration significative de l'état de leur santé psychologique dont la fragilité déconseille de les déstabiliser de leur environnement actuel**, *les requérants sont fondés à soutenir que le préfet du Nord a entaché les arrêtés attaqués d'une erreur manifeste d'appréciation en s'abstenant de faire application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17 du règlement cité au point précédent. »*

- **TA Cergy-Pontoise, 19 janvier 2026, n°2521578 :** séquelles d'une infection à la gale et à la tuberculose contractées lors du parcours migratoire sans obtenir les soins nécessaires en Croatie, état psychique fragilisé, vulnérabilité en raison de l'état de santé et de la nécessaire continuité de son suivi et traitement en France.

« 5. Il ressort des pièces du dossier et notamment des divers documents médicaux versés à l'instance ainsi que de l'entretien de vulnérabilité établi le 7 juillet 2025 que M. B..., qui a quitté la Syrie à l'âge de 14 ans, ***présente des séquelles d'une infection à la gale et à la tuberculose, qu'il a contracté lors de son parcours migratoire, alors qu'il n'a pas obtenu les soins nécessaires en Croatie.*** *Par ailleurs, M. B... est actuellement soigné en France et est* ***en attente d'une place au sein du centre de lutte antituberculeuse dans le département des Hauts-de-Seine. Il ressort également des pièces du dossier que l'intéressé rapporte des éléments anxieux massifs et présente un état psychique fragilisé lié à parcours migratoire et est en attente d'une prise en charge par l'association « intégrapsy », un centre médico-psychologique****. Dans ces conditions, et eu égard à la vulnérabilité de M. B... en raison de son état de santé et de la nécessaire continuité de son suivi et de son traitement entrepris en France, le requérant est fondé à soutenir que le préfet des Hauts-de-Seine, en s'abstenant de faire usage de la clause dérogatoire prévue par les dispositions précitées, a commis une erreur manifeste d'appréciation. »*

➢ Famille, proche en France

- **TA Nantes, 26 janvier 2023, n°2300519** : proches BPI en France, assistance régulière, soutien psychologique et matériel, aide dans les démarches administratives.

«3. Il ressort des pièces du dossier que l'oncle paternel de M. B C, M. E C, frère cadet du père du requérant, réside à Nantes et est bénéficiaire du statut de réfugié. Il en résulte également, notamment de l'attestation délivrée par cet oncle mais également des propos tenus à l'audience par le requérant, et non contestés, que le requérant a gardé un lien avec son oncle, M. E C ***lui apportant une assistance régulière en le soutenant psychologiquement et en lui apportant une aide matérielle, notamment pour les repas. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier, et notamment de l'attestation rédigée par la tante du requérant, Mme D, également bénéficiaire du statut de***

réfugiée et résidant Saint-Herblain (Loire-Atlantique), que cette dernière est prête à apporter son aide à son neveu dans le cadre de ses démarches administratives*. M. B C soutient par ailleurs, comme cela ressort du compte-rendu d'entretien du 22 novembre 2022 dans les locaux de la préfecture de la Loire-Atlantique, sans être contredit, que les autorités croates lui ont confisqué son passeport à la frontière croato-slovène et qu'il a fui en France, où se trouvait son oncle bénéficiaire de la protection internationale, afin d'y déposer une demande d'asile. Il soutient également, sans être contredit, qu'il a fui la mobilisation générale décrétée dans son pays d'origine dans le cadre du conflit armé se déroulant en Ukraine. Il ressort enfin de l'arrêté attaqué que si le préfet de Maine-et-Loire a pris en compte la présence de l'oncle du requérant en France, il l'a examinée sous l'angle des articles 2 et 9 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 susvisé pour estimer que cet oncle ne pouvait être considéré comme un membre de la famille au sens de ces articles.* ***Dans ces conditions, et dans les circonstances très particulières de l'espèce, le préfet de Maine-et-Loire, en ne faisant pas usage de la faculté d'instruire en France la demande d'asile de l'intéressé, âgé de 25 ans à la date de la décision attaquée et partiellement pris en charge par son oncle et sa tante, résidant dans le département de la Loire-Atlantique et bénéficiaires du statut de réfugié en France, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article 17*** *du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 qui permet de déroger aux critères de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile ».*

- **TA Nantes, 25 mai 2023, n°2306137** : mauvaises conditions d'accueil et mauvais traitements, signature de document sans l'assistance d'un interprète, déclarations corroborées par sources documentaires, proches BPI en France.
  Voir dans le même sens : **TA Nantes, 25 mai 2023, n°2306136** et **TA Nantes, 25 mai 2023 n°2306135**

« 3. Il ressort des pièces du dossier que M. C a quitté la Russie, le 8 février 2023, en présence de ses cousins, pour échapper à l'enrôlement forcé. Ses empreintes décadactylaires ont été relevées une première fois en Croatie le 25 février 2023 selon le relevé Eurodac et il y aurait déposé une demande d'asile. Il expose cependant que si ses empreintes ont été prélevées et qu'il a signé des documents, ***il ne lui a jamais été expliqué qu'il s'agissait d'une demande de protection internationale, et n'a jamais pu bénéficier de l'assistance d'un interprète. En outre, il précise qu'à son arrivée en Croatie, il a été enfermé, avec ses cousins et en présence d'une autre famille, pendant une journée entière dans un fourgon dans le noir total, sans eau ni nourriture ni toilettes. Il ajoute qu'ils ont été libérés le soir vers minuit à proximité d'une gare. Ces déclarations de M. C, qui ne sont pas réellement contredites par le préfet,*** *sont corroborées par des rapports d'associations et d'organisations internationales, notamment le rapport d'Amnesty internationale de 2021, les recommandations du Conseil de l'Europe d'avril 2022, le rapport de l'OSAR de septembre 2022, mais aussi d'articles de presse généralistes faisant état des violences policières ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne. En outre, M. C se prévaut de la* ***présence en France de quatre de ses oncles et d'une tante ainsi que de sa mère et de cousins, lesquels ont la qualité de réfugiés.*** *Il précise que son oncle et sa tante les ont aidés à quitter la Russie en leur réservant des billets d'avion pour l'Arabie Saoudite, et qu'ils les hébergent et les accompagnent dans leurs démarches depuis leur arrivée en France. Cette circonstance ressort des attestations produites au dossier et de la présence de ceux-ci à l'audience. Ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments, dans les circonstances très particulières de l'espèce, le préfet de Maine-et-Loire, en ne faisant pas usage de la faculté d'instruire en France la demande d'asile de l'intéressé a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article 17 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 qui permet de déroger aux critères de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile »*

- **TA Nantes, 13 juin 2023, n°2306914** : mauvais traitements et atteinte à la dignité corroborés par sources documentaires, relevé empreintes et signature de documents sans interprète, manque de garanties procédurales pour les demandeurs d'asile, proches ressortissants français, critère de responsabilité.

« 10. Le contenu de la motivation de l'arrêté concernant le passage de M. A en Croatie contraste sérieusement avec les indications précises, circonstanciées et constantes qu'il a données au cours de la présente instance concernant les conditions dans lesquelles il a été traité dans ce pays*. Il déclare notamment avoir été interpellé, avec d'autres ressortissants de pays tiers à l'Union européenne,* ***par les forces de police croates, lesquelles, après leur avoir confisqué leurs effets personnels, les ont enfermés pendant sept heures sans leur permettre de s'alimenter et les ont humiliés et maltraités. Ces humiliations et maltraitances se sont poursuivis dès lors que ces ressortissants, dont M. A, ont été transportés vers un autre lieu en étant enfermés dans un fourgon sans ventilation et en étant maintenus dans l'obscurité et que le lieu dans lequel ils ont été conduits était insalubre et surpeuplé. M. A déclare également qu'il n'a eu accès à aucun interprète, en particulier lorsque ses empreintes ont été relevées et lorsqu'il lui a été ordonné de signer un certain nombre de documents****. Alors que ce récit précis et circonstancié est constant, le résumé de l'entretien individuel qui s'est tenu le 21 mars 2023 dans les locaux de la préfecture de la Loire-Atlantique, avec un agent de cette préfecture n'en fait pas état.* ***Les pratiques subies en Croatie par M. A sont largement corroborées par les pièces qu'il produit ou les documents auxquels il se réfère,*** *en particulier ceux établis, au cours des années 2021, 2022 et 2023, par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des organisations non gouvernementales telles que Human Rights Watch et l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, ainsi que par des articles de presse documentés, décrivant les violences, notamment policières, subies et ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne afin de les priver de l'accès à la protection et aux garanties procédurales dont ils doivent bénéficier en particulier lorsqu'ils entendent solliciter l'asile. Ces descriptions procèdent de constats effectués au cours des années 2020, 2021, 2022 et 2023.* Enfin***, il ressort de l'accord exprès délivré par les autorités croates le 6 avril 2023 pour reprendre en charge M. A, qui se réfère aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 20 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, que l'intéressé est considéré comme ayant retiré sa demande d'asile, ce qui n'est pas cohérent avec la circonstance qu'il n'est en définitive resté que très peu de temps sur le territoire croate de sorte qu'il n'a pu, au regard des conditions dans lesquelles il a été traité dans cet Etat, à la fois déposé de cette demande et procédé à son retrait****.*

*11. La tante paternelle de M. A et ses quatre enfants sont de nationalité française et résident en France. Ni elle, ni eux ne constitue un membre de la famille du requérant au sens des dispositions du g) de l'article 2 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013. Cependant, d'une part, la présence d'un membre de la famille au sens de ces dispositions permet, à titre principal, de mettre en œuvre les critères de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile inscrits aux articles 8, 9, 10 et 11 de ce règlement, et non celle de son article 17****. D'autre part, dans l'appréciation qui doit être portée au regard de ce dernier article, afin de déterminer si l'application du critère retenu doit être écartée, les liens familiaux qui doivent être pris en compte sont plus larges que ceux évoqués dans l'article 2, dès lors que, comme cela a été rappelé au point 8, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 sont susceptibles d'être mises en œuvre afin de permettre le rapprochement de proches ou de toute autre parent. Or, la tante d'un demandeur d'asile constitue un proche au sens des dispositions du h) de l'article 2 du même règlement et les enfants de cette dernière, cousines et cousins de M. A, qui ne dispose d'aucune famille en Croatie, doivent être regardés comme des autres parents****.*

12. Au regard de l'ensemble de ces éléments, dont il résulte que M. A n'a pas bénéficié, lorsqu'il était en Croatie, alors pourtant qu'il avait présenté une demande d'asile, de l'ensemble des garanties dont doivent bénéficier les demandeurs d'asile, en particulier celle exigent le respect de leur dignité, qui est dû à tout être humain, et alors que sa tante l'héberge et peut l'accompagner, comme ses quatre enfants, dans ses démarches, le préfet de Maine-et-Loire, en n'écartant pas le critère permettant de désigner comme l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile la Croatie, pour mettre en œuvre, au bénéfice de l'intéressé, l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, a entaché son appréciation d'erreur manifeste. »

- **TA Nantes, 16 juin 2023, n°2307211** : proches, membres famille BPI en France.

*« 3. Il ressort des pièces du dossier que **M. B est entré en France afin de rejoindre sa mère et sa sœur qui résident sur le territoire français et dont au moins la mère de l'intéressé y bénéficie d'une protection subsidiaire**, actuellement en cours de renouvellement. Il ressort également des pièces du dossier que le père de l'intéressé et ses frères résident respectivement en Finlande et en Allemagne où ils bénéficient d'une protection internationale. Dans ces conditions et dans les circonstances très particulières de l'espèce, le préfet de Maine-et-Loire, en ne faisant pas usage de la faculté d'instruire en France la demande d'asile de l'intéressé, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article 17 du règlement visé ci-dessus du 26 juin 2013. »*

- **TA Nantes, 14 février 2025, n°2501394 :** mauvaises conditions de détention avec ses enfants à l'arrivée en Croatie, violences policières sur mineur, état de santé des enfants, déclarations corroborées par sources documentaires, proches et mari résidants en France.

*« Elle soutient avoir été, dès son **arrivée en Croatie, enfermée par les forces de l'ordre de ce pays, en compagnie de ses enfants, sans eau et sans nourriture, sans pouvoir accéder à des toilettes, ni même à un médecin ou à des soins, alors que deux de ses enfants font l'objet d'un traitement médicamenteux chronique. Elle indique, en outre, que son fils ainé a été projeté au sol par ces mêmes autorités devant ses frères, lesquels conservent un traumatisme de l'ensemble de ces évènements**. Ces propos, circonstanciés et personnalisés, longuement précisés à l'audience, ne sont pas sérieusement contredits par le préfet de Maine-et-Loire qui n'y était ni présent, ni représenté. Par ailleurs, ces déclarations sont corroborées par la production d'un rapport de " Solidarités sans frontières " du 28 juin 2023 et des photographies prises par la requérante en Croatie. En outre, **il ressort des pièces du dossier qu'un des enfants de la requérante, Muhammet C, âgé de dix-sept ans à la date de la décision attaqué, est atteint de fièvre méditerranéenne familiale et est par ailleurs suivi pour dépression associée à des pensées suicidaires, et qu'il suit, à ce titre, un traitement par sertraline et quétiapine. En outre, il ressort des pièces du dossier, d'une part, qu'un autre de ses enfants, I D C, âgé de huit ans à la date de la décision attaqué est atteint d'épilepsie et a déjà fait l'objet d'un suivi psychologique et, d'autre part, que la requérante a également bénéficié d'un tel suivi en Turquie. A cet égard, l'intéressée produit des justificatifs de rendez-vous à la permanence d'accès aux soins du centre hospitalier de Nantes** (Loire-Atlantique) pour elle et les deux enfants susmentionnés, lesquels se tiendront le 18 février 2025. Par ailleurs, la requérante établit que de deux de ses enfants sont scolarisés en France et produit, par ailleurs, de nombreux témoignages de proches, **résidant en France sous couvert, pour la plupart, de titres de séjour, se présentant comme des membres de sa famille. Il est, en outre, constant que le mari de l'intéressée réside encore en France**. Enfin, et au surplus, la requérante précise à l'audience que l'accord donné par les autorités croates à sa reprise en charge repose sur les dispositions de l'article 20§5 du règlement (UE) n° 604/2013, qui prévoient la reprise en charge par l'Etat membre auprès duquel la première demande de protection internationale a été introduite le temps que ce dernier détermine l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Par suite, dans les circonstances particulières de l'espèce, le préfet de Maine-et-Loire, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en décidant de transférer la requérante vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013. ».*

- **TA Nantes, 5 mars 2025, n°2500748 :** violences policières, fouille corporelle par des policiers, mauvaises conditions de détention, prise d'empreintes forcée sans information, déclarations corroborées par des sources documentaires, famille en demande d'asile et BPI en France.

« 4. D'une part, il ressort des pièces du dossier que Mme H, veuve et mère de trois enfants majeurs, a fui la Russie suite aux persécutions subies en raison de la fuite de son fils I F, lequel a refusé la mobilisation militaire imposée dans le cadre de la guerre avec l'Ukraine. Elle indique être passée par la Turquie avant de rejoindre ***la Croatie où elle soutient avoir été particulièrement maltraitée par les policiers à la frontière, où ses affaires personnelles, notamment son téléphone, ont été vérifiés. Elle indique avoir subi une fouille corporelle par des policiers de sexe masculin, avoir été enfermée dans un camion avec une dizaine de personnes et décrit le comportement des policiers somme injurieux, brutal et violent. Elle soutient ensuite avoir été détenue pendant cinq heures dans un hangar sale, froid et sans lumière, sans aucune information, sans accès à de l'eau ou de la nourriture ni à des sanitaires. Elle indique avoir été contrainte de donner ses empreintes sans information sur la procédure de demande d'asile puis avoir rejoint un camp où elle a passé une nuit avant de tenter de rejoindre la France en train, puis en bus via la République Tchèque.*** *Arrêtée en Allemagne et placée en garde à vue alors que son téléphone portable et son passeport lui sont confisqués, elle indique avoir été renvoyée en République Tchèque dans un camp fermé, où elle est restée deux mois alors que ses affaires lui sont également confisquées et que son état de santé se dégrade. Elle a déposé une demande d'asile en République Tchèque puis fait l'objet le 11 novembre 2024 d'un transfert C vers la Croatie d'où elle a rejoint la France. En outre ces propos précis et circonstanciés, confirmés à l'audience, s'agissant de la Croatie, sont corroborés par les rapports d'associations et d'organisations internationales versés à l'instance, au titre desquels figurent des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), de " Solidarités sans frontières " et de l'organisation non-gouvernementale " Human Rights Watch " (HRW) de mai 2023 faisant état des violences policières en Croatie ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne. 5. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que* ***son fils ainsi que sa belle-fille et son petit-fils sont en France et y ont sollicité l'asile.*** *S'il est constant que par un jugement n° 2302274 du tribunal administratif de Nantes du 2 mars 2023, le tribunal a validé l'arrêté de transfert vers la Croatie pris à l'encontre de son fils par le préfet de Maine-et-Loire le 24 janvier 2023, et qu'il s'est soustrait à cette mesure d'éloignement et a été déclaré en fuite, prolongeant la validité de l'arrêté de transfert jusqu'au 2 septembre 2024, sa demande d'asile déposée le 21 octobre 2024 a désormais été enregistrée en procédure normale. Elle soutient également dans ses écritures, sans être contestée en défense, que sa belle-fille, Mme D G a également déposé une demande d'asile en France, incluant son petit-fils, laquelle a été enregistrée en procédure normale suite à l'annulation, par un jugement n°2311440 du tribunal administratif de Nantes du 13 août 2023, de l'arrêté de transfert vers la Croatie pris le 5 juillet 2023 par le préfet de Maine-et-Loire. Au surplus, il ressort des pièces du dossier que* ***Mme H, son fils et sa belle-fille, lesquels étaient présents à l'audience, sont aidés et accompagnés par son beau-frère et sa belle-sœur, tous deux reconnus réfugiés en France depuis 2018.*** *Par suite, dans les circonstances très particulières de l'espèce, le préfet de Maine-et-Loire, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en décidant de transférer la requérante dans ce pays sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013. »*

- **TA Lyon, 28 mars 2025, n°2502710** : vulnérabilité et état de santé, attaches familiales fortes et famille BPI en France qui apporte une aide quotidienne indispensable, erreur interprétariat. Voir dans le même sens : **TA Lyon, 28 mars 2025, n°2502712**

« La requérante soutient que la préfète du Rhône aurait dû faire application des dispositions précitées eu égard ***à sa vulnérabilité et à son état de santé****. L'examen médical réalisé le 15 janvier 2025 a relevé que l'intéressée souffrait de troubles de la marche et de chutes récurrentes, dont une en mai 2024 ayant occasionné une fracture humérale qui n'a pas été opérée, ces symptômes étant probablement en lien avec des troubles neurologiques et une hypotension orthostatique. Cet examen évoque également une incontinence urinaire majorée en lien avec la maladie de Parkinson et une chirurgie pelvienne aggravante, une anxiété et un état dépressif très probable, relevant en outre que la requérante ne suit pas une médication adaptée à ses différentes pathologies. A l'audience, Mme B, s'est présentée dans un état d'affaiblissement avancé et manifeste, se déplaçant en fauteuil*

roulant et présentant un état de santé visiblement dégradé, ainsi qu'un très faible niveau d'autonomie, nécessitant à la fois l'assistance de son époux et de la compagne de son fils, présente à l'audience avec ***l'une des petites filles du couple. Il ressort des déclarations des intéressés que cette dernière, qui bénéficie du statut de réfugiée, apporte à ses aux requérants une aide quotidienne indispensable, s'agissant de la prise en charge médicale de Mme B mais aussi s'agissant des démarches administratives entreprises par cette dernière et son époux, pour lesquelles elle assure notamment la traduction dans leur langue d'origine. La requérante a également justifié de la présence en France de sa fille, titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle*** *valable jusqu'au 7 mars 2028. En outre, il ressort des pièces du dossier que l'entretien individuel du 18 octobre 2024 a été mené en langue russe alors qu'il ressort de l'attestation du 24 février 2025 produite par la préfète que l'intéressée* ***avait fait corriger la désignation d'un interprète en langue russe pour demander celle d'un interprète en langue tchétchène,*** *langue dans laquelle elle s'est également exprimée à l'audience. Cette attestation indique par ailleurs de manière plus exhaustive et exacte l'état de santé que le compte-rendu d'entretien mené en russe, qui ne fait état que de la maladie de Parkinson. Par suite,* ***les modalités de cet entretien individuel n'ont pas permis à Mme B de porter à la connaissance des services de la préfecture l'ensemble des circonstances pertinentes de sa situation, notamment de sa vie privée et familiale****. Il ressort également des déclarations des époux au cours de l'audience* ***que Mme B va commencer un suivi médical dès le 27 mars 2025, et qu'ils n'ont aucune attache ni connaissance en Croatie où ils trouveraient ainsi privés de l'assistance de leur famille, dans un état de vulnérabilité manifeste****.*

6. Dans ces conditions, et alors que ***Mme B dispose en France d'attaches familiales fortes, dont il est suffisamment établi, s'agissant de la présence de la conjointe de leur fils, qu'elle est nécessaire au regard des besoins d'assistance de la requérante et de son époux****, la préfète du Rhône a, en prenant la décision de transfert en litige, méconnu les dispositions de l'article 17 du règlement n°604/2013 du 26 juin 2013, entachant ainsi sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en n'usant pas de son pouvoir discrétionnaire pour enregistrer la demande d'asile présentée en France. »*

- **TA Châlons-en-Champagne, 3 avril 2025, n°2500854** : attaches familiales en France, vulnérabilité, risque traitements indignes et dégradants en Croatie.

« M. B dispose d'une ***attache familiale en France*** *où six de ses cousins résident régulièrement, dont quatre à Reims, et avec lesquels il entretient des relations anciennes nouées avant qu'il ne quitte la Turquie. Depuis son arrivée en France, M. B, qui est sans ressource, est hébergé par l'un d'entre eux, lequel l'a accompagné à l'audience et lui apporte en outre tout le secours nécessaire pour lui permettre de satisfaire à ses besoins élémentaires. Par des allégations circonstanciées développées à l'oral au cours de l'audience, M. B soutient, sans être contredit par le préfet du Bas-Rhin qui n'était ni présent ni représenté****,* ***être dans une situation de vulnérabilité qu'il parvient à pallier grâce à l'aide familiale qu'il reçoit et que, par ailleurs, il est dépourvu de tout lien personnel ou familial en Croatie. Ainsi, son éloignement vers ce pays l'exposerait à y être isolé et, eu égard aux conditions d'hébergement réservées par les autorités croates aux demandeurs d'asile, à y subir des traitements indignes et dégradants****. Dans les circonstances très particulières de l'espèce, et compte tenu en particulier de la nature des liens qu'il justifie avoir noué en France auprès des membres de sa famille qui l'ont recueilli, M. B est fondé à soutenir que le préfet du Bas-Rhin, en prononçant son transfert vers les autorités croates, a commis une erreur manifeste d'appréciation pour l'application des dispositions précitées de l'article 17 du règlement (UE) n° 604-2013 du 26 juin 2013 »*

- **TA Nantes, 5 mai 2025, n°2505934** : isolement en Croatie suite transfert sans membres de la famille, mauvaises conditions sanitaires d'hébergement en Croatie, sans soutien médical ni juridique, détérioration état de santé, suivi médical en France, absence de garantie d'examen de la demande d'asile par la Croatie, famille en demande d'asile en France.

« 5. Il ressort des pièces du dossier que M. C a fui la Russie où il était victime de persécution en compagnie de sa mère et de son frère mineur, et qu'ils ont déposé en France le 15 avril 2024 deux demandes d'asile, lesquelles ont été placées en procédure B. ***Seul M. C a été transféré en Croatie le 31 octobre 2024 alors que la demande d'asile de sa mère et pour le compte de son frère a été enregistrée en procédure normale le 7 janvier 2025. Il indique s'être retrouvé totalement isolé en Croatie, dans de mauvaises conditions sanitaires d'hébergement, sans aucun soutien médical ou juridique et avoir perdu 15 kg comme l'atteste un compte-rendu du centre hospitalier du Mans qui décrit une altération de son état général avec anorexie. Il ressort également des pièces du dossier que, dès son retour en France le 1er décembre 2024, il a été admis aux urgences en raison de douleurs chroniques, d'hypothermie, de sueurs nocturnes et de nausées, alors qu'il souffre d'une hépatite C sévère, avec charge virale diagnostiquée en mai 2024 et qui nécessite un suivi médical. Il ressort également des pièces du dossier qu'il a été victime d'un accident vasculaire-cérébral qui s'est accompagné d'une hémiparésie gauche abdominopelvien et qu'il souffre d'une encéphalopathie cérébrale justifiant d'un suivi neurologique.***
6. Par ailleurs, à l'audience, M. C souligne que l'accord donné par les autorités croates à sa reprise en charge repose sur les dispositions de l'article 20§5 du règlement (UE) n° 604/2013, qui prévoient la reprise en charge par l'Etat membre auprès duquel la première demande de protection internationale a été introduite, le temps que ce dernier détermine l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. En d'autres termes, en se fondant sur ces dispositions alors même que la saisine par les autorités françaises désignait la Croatie comme Etat responsable de l'examen de la demande sur le fondement de l'article 18-1 -b du règlement (UE) n° 604/2013, ***les autorités croates ont refusé de se reconnaître responsables de l'examen de la demande d'asile du requérant et n'ont pas apporté de garantie de procéder à l'examen de sa demande d'asile.*** *Or, il est constant que la Croatie est le premier Etat membre de l'Union européenne dans lequel M. C a laissé ses empreintes au fichier Eurodac. Par suite,* ***dans les circonstances très particulières de l'espèce, compte tenu de la situation de santé du requérant, de la présence en France de sa mère et de son frère, demandeurs d'asile, avec lesquels il est hébergé et de l'absence de garantie d'un examen de sa demande d'asile*** *par un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, le préfet de Maine-et-Loire, en décidant de transférer le requérant vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation. »*

- **TA Strasbourg, 15 septembre 2025, n° 2507239 :** concubin BPI, faisceaux d'indices prouvant l'intensité et la persistance des liens qui constituent une attache personnelle majeure, absence attaches en Croatie.

« 6. Il ressort des pièces du dossier que Mme C entretient depuis 2020 une ***relation épistolaire avec M. A, ressortissant russe titulaire d'une carte de résident valable jusqu'en 2029, en qualité de réfugié****.* ***Les attestations*** *produites par le compagnon de la requérante et les membres de sa famille* ***confirment l'ancienneté de la relation amoureuse, ainsi que la circonstance que Mme C réside chez M. A depuis son arrivée en France****. Il ressort encore de l'entretien individuel conduit par la préfecture du Bas-Rhin le 2 avril 2025 dans le cadre de la procédure d'asile* ***que la requérante a spontanément déclaré être venue en France rejoindre son petit-ami, dont elle a communiqué l'identité et le numéro de titre de séjour****. En outre, Mme C a signalé lors de l'entretien conduit par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) au titre de l'octroi des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs d'asile* ***qu'elle était hébergée chez son conjoint, lequel a établi en ce sens une attestation sur l'honneur*** *en date du 7 avril 2025. Il est par ailleurs constant* ***que Mme C ne dispose d'aucune***

attache privée et familiale en Croatie. Si M. A, son compagnon, ne peut être regardé comme un " membre de famille " au sens de l'article 2 g) du règlement (UE) n° 604/2013, qui réserve cette qualité au conjoint et aux enfants mineurs de l'intéressé, il n'en reste pas moins que l'intensité et de la persistance des liens avec celui-ci constituent une attache personnelle majeure *pour Mme C, dont le préfet devait tenir compte pour faire usage de la faculté dérogatoire prévue à l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013. »*

- **TA Nantes, 5 janvier 2026, n°2522064** : sœur BPI en France et présente à l'audience, mère en phase CNDA, craintes de persécutions en cas de retour similaires à celles de sa sœur, intérêt de l'examen de la demande d'asile par la France.

« Il ressort des pièces du dossier que M. F... a en France ***sa sœur, Mme Mme J... H... épouse G..., présente à l'audience, qui est bénéficiaire de la qualité de réfugiée et que le recours de sa mère, Mme C... H..., contre la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides rejetant sa demande de protection internationale est pendante devant la Cour nationale du droit d'asile. Par ailleurs, M. D... F... a fait état de la présence de sa sœur et de sa mère en France lors de son entretien en préfecture le 1er juillet 2025.*** *En outre, il a fait valoir tant dans ses écritures qu'à l'audience que sa famille est identifiée en Russie comme opposante à une famille proche des autorités tchétchènes, que deux de ses frères ont été assassinés, qu'une procédure judiciaire controuvée a été ouverte à son encontre afin de l'obliger, sous menace d'une incarcération, à rejoindre les forces russes pour combattre en Ukraine et que* ***ses craintes de persécutions en cas de retour sont similaires à celles retenues par les instances en charge de l'asile pour reconnaître la qualité de réfugiée à sa sœur.*** *Enfin, M. F... indique* ***n'avoir aucune attache en Croatie****. Dans les conditions très particulières de l'espèce, eu égard à la présence en France de la sœur reconnue réfugiée du requérant et de sa mère dont la demande d'asile est en cours d'examen* ***et à l'intérêt que sa demande d'asile soit examinée en France eu égard à la similarité évoquée du fond de sa demande d'asile****, et sans qu'y fasse obstacle la circonstance que les deux enfants du requérant résident en Russie, M. F... peut se prévaloir d'un motif exceptionnel ou d'une circonstance humanitaire qui justifie que le préfet de Maine-et-Loire décide, à titre dérogatoire, d'examiner sa demande de protection internationale en application des dispositions précitées de l'article 17 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 susvisé. Dès lors, en prenant la mesure de transfert litigieuse, cette autorité administrative a méconnu les dispositions précitées.*

- **TA Amiens, 14 janvier 2026, n°2600035 :** liens familiaux intenses en France, famille en situation régulière en France présente à l'audience, aide par la famille dans les démarches administratives, soutien matériel, financier et psychologique. Violences policières et traitements dégradants en Croatie, prise en charge psychiatrique en France en raison d'un trouble anxio-dépressif, enfants présentent un syndrome de stress post-traumatique consécutif à leurs conditions de traitement en Croatie, suivi des enfants par un psychologue clinicien spécialiste et pédiatre, risque réel de détérioration significative de l'état de santé en cas de transfert en Croatie, absence de garantie de prise en charge médicale équivalente en Croatie.

« Il ressort des pièces du dossier, notamment de l'attestation d'hébergement versée aux débats, que les requérants et leurs deux enfants, âgés de 5 et 8 ans et scolarisés à Rantigny dans l'Oise depuis le 16 octobre 2025, ***résident chez la sœur de Mme B..., titulaire d'une carte de résident valable jusqu'au 4 mai 2033, son conjoint français et leurs enfants, domiciliés dans cette même commune et présents à l'audience****. Les requérants soutiennent, sans être contredits en défense par le préfet, qui n'a produit aucun mémoire et n'était ni présent ni*

représenté à l'audience, que ***la sœur de Mme B... et son époux, avec lesquels ils entretiennent des liens étroits et stables, les assistent dans leurs démarches administratives et leurs apportent un soutien matériel, financier et psychologique dont ils seraient privés en cas de transfert en Croatie où ils n'ont aucune attache et ont subi des violences policières.*** *A cet égard, Mme B...,* ***qui a fait état, lors de son entretien en préfecture, dans ses écritures et, de manière circonstanciée et dans des termes précis à l'audience, des traitements dégradants dont ils ont été victimes en Croatie, se prévaut d'une attestation d'une psychiatre certifiant la prendre en charge et avoir mis en place un protocole de soins en raison de troubles anxio-dépressif. Il ressort également d'une attestation d'une psychologue libérale ayant reçu les enfants des requérants en consultation, à la maison de santé pluriprofessionnelle de Creil, que ces derniers présentent un syndrome de stress post-traumatique consécutif à leurs conditions de traitement en Croatie, se traduisant par des troubles manifestes d'anxiété et d'énurésie nocturne qu'une nouvelle exposition à ce contexte traumatique risquerait d'aggraver, et nécessitant un suivi thérapeutique par un psychologue clinicien spécialisé dans le trauma chez l'enfant et un pédiatre, ainsi qu'une stabilité du cadre de vie. Dans les circonstances particulières de l'espèce, compte tenu des liens familiaux intenses dont ils disposent en France où leurs enfants sont scolarisés, de l'absence au dossier de tout élément permettant de s'assurer qu'un suivi équivalent à celui qui est dispensé à Mme B... et à ses enfants en France pourrait être mis en place en Croatie, qui est confrontée à un afflux de migrants et rencontre de ce fait des difficultés notamment dans la prise en charge des demandeurs d'asile et de leurs enfants, et eu égard à la particulière vulnérabilité de Mme B... et de ses enfants dont il n'est pas contesté qu'un transfert en Croatie, où ils n'ont aucune attache, les exposerait à un risque réel de détérioration significative de l'état de leur santé psychologique dont la fragilité déconseille de les déstabiliser de leur environnement actuel****, les requérants sont fondés à soutenir que le préfet du Nord a entaché les arrêtés attaqués d'une erreur manifeste d'appréciation en s'abstenant de faire application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17 du règlement cité au point précédent. »*

➢ Critère de responsabilité : absence de garantie d'examen de la demande d'asile en cas de transfert

Un certain nombre de jugements font apparaitre que le critère de responsabilité invoqué par la Croatie aurait pour conséquence le refus d'examen de la demande d'asile des requérants en cas de transfert.
Dans ces affaires, la France saisit la Croatie en invoquant l'article 18. Le critère de responsabilité repose donc sur une demande d'asile qui aurait déjà été déposée en Croatie (mécanisme de reprise en charge).
La Croatie en réponse, accepte la responsabilité mais en invoquant l'article 20.5 au motif que le demandeur d'asile aurait retiré sa demande pendant le processus de détermination de l'Etat responsable.
Les juges en concluent que la Croatie n'offre aucune garantie d'examen de la demande d'asile en cas de transfert des requérants.
(*Pour aller plus loin : voir les fiches n°7 et 8 du guide Dublin)*

- TA Nantes, 13 juin 2023, n°2306922 : mauvais traitements et atteinte à la dignité corroborés par les sources documentaires, relevé empreintes et signature de documents sans interprète, manque de garanties procédurales pour les demandeurs d'asile, absence de garantie d'examen de la demande d'asile au regard du critère de responsabilité invoqué par la Croatie.

« M. E et Mme G ont fui précipitamment la Russie au début du mois de mars de l'année 2023 afin d'échapper à l'enrôlement forcé organisé par les autorités russes pour renforcer les troupes combattantes en Ukraine. Ils sont parvenus jusqu'en Croatie, pays dans lequel leurs empreintes digitales ont été relevées deux fois le même jour, soit le 7 mars 2023, une première fois après leur franchissement irrégulier de la frontière croate, une seconde fois, au titre de l'enregistrement de demandes d'asile. Cependant, ***le requérant et la requérante expose de manière précise et circonstanciée qu'aucune explication ne leur a été donnée lors de ces relevés d'empreintes, et que les documents qu'ils ont dû signer ne leur ont pas été traduits, faute de disposer d'un interprète. Ils font également état de manière tout aussi précise et circonstancié d'un enfermement, lors de cette même journée, avec d'autres ressortissants de pays tiers à l'Union européenne, au sein d'un fourgon dépourvu d'ouverture vers l'extérieur, et d'une privation d'alimentation, Mme G ayant, lors de ce transport, fait un malaise sans qu'aucune aide ne lui ait été apportée par les autorités locales. Leur récit concernant les conditions dans lesquelles le requérant et la requérante ont été traitées en Croatie sont largement corroborées par les pièces qu'ils produisent ou les documents auxquels ils se réfèrent,*** *en particulier ceux établis, au cours des années 2021, 2022 et 2023, par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, ainsi que par des articles de presse documentés, décrivant les violences, notamment policières, subies et ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne afin de les priver de l'accès à la protection et aux garanties procédurales dont ils doivent bénéficier en particulier lorsqu'ils entendent solliciter l'asile. Ces descriptions procèdent de constats effectués au cours des années 2020, 2021 et 2022. Il ressort par ailleurs de l'accord exprès délivré par les autorités croates le 14 avril 2023 pour reprendre en charge M. E et de celui délivré le même jour pour la reprise en charge de son épouse qu'ils se réfèrent aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 20 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 de sorte que* ***les intéressés sont considérées comme ayant retiré leur demande d'asile, ce qui n'est pas cohérent avec la circonstance qu'ils ne sont en définitive restés que très peu de temps sur le territoire croate de sorte qu'ils n'ont pu, au regard des conditions dans lesquelles ils ont été traité dans cet Etat, à la fois déposé chacun une demande d'asile, ce qui au demeurant n'étaient pas dans leur intention, et formalisé le retrait de chacune de ces demandes.*** *Le préfet de Maine-et-Loire se borne en défense à rappeler que la Croatie est un Etat membre de l'Union européenne et qu'à ce titre cet Etat est présumé respecter les droits fondamentaux dont bénéficient les demandeurs d'asile et à affirmer que M. E et Mme G n'établissent pas encourir des risques en cas de retour en Croatie mais le défendeur fait totalement abstraction des pièces et documents évoqués ci-dessus qui rapportent la récurrence de* ***la commission, par les forces de police croates, d'actes contraires à ces droits fondamentaux et du récit, dont la crédibilité ressort de son caractère précis et circonstancié, du requérant et de la requérante concernant la manière dont ils ont traités en Croatie. Au regard de l'ensemble de ces éléments, M. E et Mme G n'ont pas bénéficié en Croatie, alors pourtant qu'ils ont été considérés comme demandeurs d'asile, des garanties attachées à cette qualité, en particulier celle exigeant le respect de leur dignité, qui est dû à tout être humain****. En conséquence, le préfet de Maine-et-Loire, en n'écartant pas le critère permettant de désigner la Croatie comme étant l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile pour mettre en œuvre, au bénéfice des intéressés, l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, a entaché l'appréciation qu'il a portée sur la situation de chacun des membres du couple, d'une erreur manifeste. »*

- TA Nantes, 18 août 2023, n°2311496 : absence de garantie d'examen de la demande d'asile au regard du critère de responsabilité invoqué par la Croatie, mauvais traitements et déclarations corroborées par sources documentaires.

« 6. Il ressort des pièces du dossier, notamment de la fiche décadactylaire Eurodac que les empreintes digitales de M. A ont été enregistrées par les autorités croates dans le fichier Eurodac le 27 avril 2023 à 10 h 13 min 18s, avec le numéro HR 1 2300503960G (Hit 1), correspondant au dépôt d'une demande de protection au titre de l'asile auprès de ces autorités, mais que ses empreintes ont été également enregistrées le même jour à 10 h 13 min 45s, avec le numéro HR 2 2300503959F, correspondant à un franchissement de frontières d'un Etat-membre de l'Union européenne. En outre, ***il ressort de l'accord exprès délivré par les autorités croates le 14 juin 2023 pour reprendre en charge M. A, qui se réfère aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 20 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, que l'intéressé est considéré comme ayant retiré sa demande d'asile, ce qui n'est pas cohérent avec les heures des relevés d'empreintes Eurodac, au vu desquelles il ne peut à la fois avoir déposé une telle demande d'asile et procédé, en moins d'une minute, à son retrait. Il ressort par ailleurs du compte-rendu de l'entretien susmentionné et des propos tenus à l'audience, que M. A a affirmé, de manière constante, s'être vu délivrer une décision portant obligation de quitter le territoire croate concomitamment au relevé de ses empreintes. 7. De plus, le requérant soutient avoir été, en Croatie, l'objet de violences, enfermé dans une pièce, sans toilettes et sans accès à l'eau, après s'être vu confisquer ses affaires personnelles qui ont été pour partie détruites. Ces propos, circonstanciés et personnalisés, qu'il a confirmés et longuement précisés à l'audience, en apportant de nombreux détails, et alors qu'il avait indiqué, tel que cela ressort du compte-rendu de son entretien dans les locaux de la préfecture de Maine-et-Loire le 5 avril 2023, qu'il ne souhaitait pas être transféré en Croatie au motif qu'il n'a pas demandé l'asile dans cet Etat, ne sont pas contredits par le préfet qui n'était pas représenté à l'audience. Ses déclarations sont corroborées par des rapports d'associations et d'organisations internationales, mais aussi par des articles de presse généralistes faisant état des violences policières ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne.***
8. Au regard de l'ensemble de ces éléments, dont il résulte que M. A n'a pas bénéficié, lorsqu'il était en Croatie de l'ensemble des garanties dont doivent bénéficier les demandeurs d'asile, le préfet de Maine-et-Loire, en n'écartant pas le critère permettant de désigner comme l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile la Croatie, pour mettre en œuvre, au bénéfice de l'intéressé, l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, a entaché son appréciation d'erreur manifeste. »

- **TA Nantes, 4 mars 2024, n°2402434** : mauvaises conditions d'accueil corroborées par rapports internationaux et articles de presse, absence de garanties procédurales et d'accueil en particulier au regard du jeune âge des enfants, ne sera pas considérée comme demandeuse d'asile en cas de transfert au regard du critère de responsabilité invoqué par la Croatie.

« 5. Il ressort de la fiche Eurodac produite par le préfet de Maine-et-Loire que les empreintes digitales de Mme A ont été enregistrées le 11 décembre 2023 sous le numéro HR 1 2302405526B (HIT 1), correspondant au dépôt d'une demande d'asile auprès des autorités croates. Toutefois, Mme A soutient qu'elle n'a jamais entendu déposer de demande d'asile en Croatie, où ses empreintes ont été relevées de force. Il ressort en outre de l'accord explicite délivré par les autorités croates le 22 janvier 2024, qui se réfère aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 20 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, que la situation de Mme A sera analysée par ces autorités comme consécutive à un retrait d'une demande d'asile en Croatie, ce qui conduira les autorités de ce pays à remettre en œuvre le mécanisme de détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, de sorte ***qu'en cas de transfert vers la Croatie, Mme A ne sera pas regardée comme demandeuse d'asile dans ce pays.***
6. Par ailleurs, Mme A soutient ***qu'à son arrivée à la frontière croate depuis la Bosnie-Herzégovine, elle a été contrainte d'attendre dans le froid pendant une durée de sept heures avec ses enfants âgés de neuf, huit et cinq ans, sans eau ni nourriture ni accès à des toilettes. Elle indique avoir ensuite été placée avec ses enfants dans un fourgon de police dépourvu de fenêtres, et conduite, sans aucune explication et après un trajet de plus d'une heure, à un poste de police où ses effets personnels, y compris son passeport, ses documents administratifs, son argent et son téléphone lui ont été confisqués, puis emmenée vers un " centre d'accueil "***

présentant des conditions d'hygiène déplorables, Mme A évoquant insectes et fumée de cigarette, alors qu'elle se trouvait accompagnée de ses trois jeunes enfants. Ces déclarations précises et circonstanciées, réitérées par Mme A lors de l'audience publique, sont corroborées par les rapports récents d'organisations internationales et d'associations versés aux débats, qui font état des mauvaises conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie et décrivent des situations similaires à celle qu'a connue la requérante.
7. Il résulte de ces éléments que Mme A n'a pas bénéficié, en Croatie, de l'ensemble des garanties dont doivent bénéficier les demandeurs d'asile, en particulier au regard du jeune âge de ses trois enfants qui l'accompagnent. Il en résulte par ailleurs qu'en cas de transfert vers la Croatie, elle n'en bénéficiera pas davantage, puisqu'elle ne sera en tout état de cause pas considérée comme demandeuse d'asile dans ce pays*. Par suite, le préfet de Maine-et-Loire, en ne faisant pas application de la clause dérogatoire prévue à l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 pour prendre en charge la demande d'asile de Mme A, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation. Il y a lieu, par suite, d'annuler l'arrêté du 26 janvier 2024. »*

- **TA Nantes, 12 mars 2025, n°2501357 :** traitements inhumains et dégradants, détention sans accès aux droits ni interprète, empreintes prises de force, déclarations corroborées par sources documentaires, jeune âge du requérant et famille en demande d'asile et BPI en France, absence de garantie d'un examen de la demande d'asile par la Croatie au regard du critère de responsabilité.

« 4. Il ressort des pièces du dossier que M. E a fui la Russie pour échapper à la mobilisation militaire imposée dans le cadre de la guerre avec l'Ukraine. Il indique être passé par la Bosnie-Herzégovine via la Turquie, avant de ***rejoindre la Croatie où il soutient avoir subi des traitements inhumains et dégradants. Il soutient avoi été arrêté à la frontière par des policiers croates, de manière très brusque, et que ses affaires ont été fouillées sans explication. Il décrit ensuite avoir été détenu plusieurs heures avec d'autres personnes dans un commissariat sans accès aux sanitaires puis que sans explication ni assistance d'un interprète, que ses empreintes ont été prises de force. Il explique que pendant ces heures de détention il n'a pas eu accès à l'eau, ni à la nourriture et qu'il n'a pas eu non, plus accès à un avocat ou un interprète.*** *Déplacé dans un centre désaffecté, il a rejoint ensuite la France en train via la Hongrie et l'Allemagne. En outre ces propos précis et circonstanciés, confirmés à l'audience, s'agissant de la Croatie, sont corroborés par les rapports d'associations et d'organisations internationales versés à l'instance, au titre desquels figurent des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), de " Solidarités sans frontières " et de l'organisation non-gouvernementale " Human Rights Watch " (HRW) de mai 2023 faisant état des violences policières en Croatie ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne. En outre,* ***le requérant âgé seulement de 19 ans indique qu'il bénéficie en France du soutien de membres de sa famille notamment de son frère et de sa belle-sœur, toujours en France, malgré un arrêté de transfert vers la Croatie du 22 août 2024, confirmé par le jugement n°2413573-2413575 du 24 septembre 2024 ainsi que de sa belle-famille, réfugiée en France****. Par ailleurs, dans sa requête et à l'audience, M. E souligne que l'accord donné par les autorités croates à sa reprise en charge repose sur les dispositions de l'article 20§5 du règlement (UE) n° 604/2013, qui prévoient la reprise en charge par l'Etat membre auprès duquel la première demande de protection internationale a été introduite, le temps que ce dernier détermine l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. En d'autres termes, en se fondant sur ces dispositions alors même que la saisine par les autorités françaises désignait la Croatie comme Etat responsable de l'examen de la demande sur le fondement de l'article 18-1 -b du règlement (UE) n° 604/2013,* ***les autorités croates ont refusé de se reconnaître responsables de l'examen de la demande d'asile du requérant et n'ont pas apporté de garantie de procéder à l'examen de sa demande d'asile. Or, il est constant que la Croatie est le premier Etat membre de l'Union européenne dans lequel M. E a laissé ses empreintes au fichier Eurodac.*** *Par suite,* ***dans les circonstances très particulières de l'espèce, compte tenu du jeune âge du requérant et à l'absence de garantie d'un examen***

***de sa demande d'asile par un Etat membre de l'Union européenne autre que la France**, le préfet de Maine-et-Loire, en décidant de transférer le requérant vers la Croatie dans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ».*

- **TA Nantes, 5 mai 2025, n°2505928** : parent isolé, condition de femme enceinte, vulnérabilité, absence de garantie d'examen de la demande d'asile par la Croatie et absence de prise en charge adaptée à l'arrivée en raison de la grossesse.

*« 5. Il ressort des pièces du dossier que Mme B était enceinte de huit mois à la date de la décision litigieuse. Il est également constant qu'elle a la qualité de parent isolé, ayant fui seule et enceinte son pays d'origine. Il ressort également des pièces du dossier qu'elle souffre d'une hépatite B. Ainsi, quand bien même cette grossesse ne présente pas de complications particulières malgré sa pathologie, **la requérante doit être regardée compte tenu de sa condition de femme enceinte, qui se trouverait isolée en Croatie, comme une personne vulnérable au sens des normes qui régissent l'accueil des personnes demandant la protection internationale.***
*6. Par ailleurs, s'il ressort des pièces du dossier que le préfet de Maine-et-Loire a informé dans sa requête aux fins de reprise en charge les autorités croates de l'état de grossesse de Mme B, l'accord donné par les autorités croates repose toutefois sur les dispositions de l'article 20§5 du règlement (UE) n° 604/2013, qui prévoient la reprise en charge par l'Etat membre auprès duquel la première demande de protection internationale a été introduite, le temps que ce dernier détermine l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. En d'autres termes, en se fondant sur ces dispositions alors même que la saisine par les autorités françaises désignait la Croatie comme Etat responsable de l'examen de la demande sur le fondement de l'article 18-1 -b du règlement (UE) n° 604/2013, **les autorités croates ont refusé de se reconnaître responsables de l'examen de la demande d'asile de la requérante et n'ont pas apporté de garantie de procéder à l'examen de sa demande d'asile.** Or, il est constant que la Croatie est le premier Etat membre de l'Union européenne dans lequel Mme B a laissé ses empreintes au fichier Eurodac. Par suite, dans les circonstances très particulières de l'espèce, compte tenu de **l'absence de garantie d'un examen de sa demande d'asile par un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et que par suite, les autorités croates ont été en mesure de prendre en considération l'état de grossesse de Mme B et de prévoir en conséquence une prise en charge adaptée à son arrivée**, le préfet de Maine-et-Loire, en décidant de transférer la requérante vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation. »*

- **TA Nantes, 16 mai 2025, n°2506682** : violences policières et traitements inhumains et dégradants, empreintes prises de force, absence d'assistance et d'interprète, absence de garantie d'examen de la demande d'asile au regard du critère de responsabilité invoqué par la Croatie.

*« 6. Il ressort des pièces du dossier que M. B a fui la Turquie pour solliciter l'asile en Europe. Il indique être passé par la Croatie où **il soutient à l'audience, avoir subi des traitements inhumains et dégradants. Il soutient avoir été interpellé à la frontière par des policiers croates, de manière violente, et avoir reçu des coups de matraque. Il décrit ensuite avoir été détenu plusieurs heures dans des conditions insalubres avec d'autres personnes puis que sans explication ni assistance d'un interprète, ses empreintes ont été prises de force**. Il explique ensuite avoir été libéré sans solution d'hébergement ou de prise en charge avant de rejoindre la France. En outre, ces propos précis et circonstanciés tenus à l'audience, s'agissant de la Croatie, sont corroborés par les rapports d'associations et d'organisations internationales versés à l'instance, au titre desquels figurent des rapports de "*

Solidarités sans frontières " et de l'organisation non-gouvernementale OSAR de février 2025 faisant état des violences policières en Croatie ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne. Par ailleurs, à l'audience, M. B souligne que l'accord donné par les autorités croates à sa reprise en charge repose sur les dispositions de l'article 20§5 du règlement (UE) n° 604/2013, qui prévoient la reprise en charge par l'Etat membre auprès duquel la première demande de protection internationale a été introduite, le temps que ce dernier détermine l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. En d'autres termes, en se fondant sur ces dispositions alors même que la saisine par les autorités françaises désignait la Croatie comme Etat responsable de l'examen de la demande sur le fondement de l'article 18-1 -b du règlement (UE) n° 604/2013, ***les autorités croates ont refusé de se reconnaître responsables de l'examen de la demande d'asile du requérant et n'ont pas apporté de garantie de procéder à l'examen de sa demande d'asile.*** *Or, il est constant que la Croatie est le premier Etat membre de l'Union européenne dans lequel M. B a laissé ses empreintes au fichier Eurodac. Par suite, dans les circonstances très particulières de l'espèce, compte tenu de l'absence de garantie d'un examen de sa demande d'asile par un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, le préfet de Maine-et-Loire, en décidant de transférer le requérant vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ».*

- **TA Nantes, 22 mai 2025, n°2507298** : traitements dégradants, détention arbitraire sans assistance et confiscation des effets personnels, absence de garantie d'un examen de la demande d'asile par la Croatie au regard du critère de responsabilité.

« 6. Le requérant soutient avoir été contraint de fuir la Tchétchénie pour échapper aux persécutions dont il a fait l'objet en raison de son refus de rejoindre l'armée russe dans le cadre du conflit armé opposant ce pays à l'Ukraine. ***Il indique avoir rejoint la Croatie où il soutient avoir fait l'objet de traitements dégradants, ayant notamment été détenu arbitrairement, sans assistance, sans accès à de l'eau potable et privé de ses effets personnels.*** *Il ajoute avoir été, au terme de cette incarcération, mis à la rue par les autorités croates, sans aucune assistance. Ces propos, circonstanciés et personnalisés, longuement confirmés par l'intéressé à l'audience, ne sont pas sérieusement contredits par le préfet qui n'y était ni présent, ni représenté. En outre, il ressort des pièces du dossier l'accord donné par les autorités croates à sa reprise en charge repose sur les dispositions de l'article 20§5 du règlement (UE) n° 604/2013, qui prévoient la reprise en charge par l'Etat membre auprès duquel la première demande de protection internationale a été introduite, le temps que ce dernier détermine l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Dans les circonstances particulières de l'espèce, M. E est fondé à soutenir que le préfet de Maine-et-Loire a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en décidant de le transférer vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013. »*

- **TA Nantes, 28 mai 2025, n°2507326** : détention dans des conditions dégradantes, prise d'empreintes sans information ni interprète, sources documentaires, absence de garantie d'examen de la demande d'asile au regard du critère de responsabilité invoqué par la Croatie, situation de mère isolée.

4. Il ressort des pièces du dossier que la requérante est entrée en France le 1er mars 2025 avec sa fille mineure, âgée de 13 ans, afin d'y solliciter l'asile. Elle soutient avoir quitté la Russie le 22 février 2025, étant sans nouvelle de son ex-mari et de son fils aîné tous deux mobilisés dans le cadre du conflit avec l'Ukraine. Elle précise être passée par la Bosnie-Herzégovine puis avoir tenté de traverser la Croatie et avoir ***été interceptée avec sa fille par les forces de police puis qu'elles ont été enfermées dans un fourgon où elles sont restées confinées pendant six***

à sept heures dans des conditions dégradantes, avec une dizaine de personnes sans ventilation suffisante, ni accès à l'eau. Elle soutient avoir enduré de graves difficultés respiratoires sans accès à un médecin. A l'issue de ce transport éprouvant, ses empreintes ont été relevées dans un commissariat sans l'assistance d'un interprète et sans qu'aucune information ne lui soit fournie. Libérée ensuite, elle soutient ne pas avoir bénéficié d'orientation ni de prise en charge avant son départ pour la France*. Par ailleurs, ces déclarations sont corroborées par les rapports d'associations et d'organisations internationales versés à l'instance, au titre desquels figurent les rapports d'AIDA et d'OSAR de 2024, actualisé en février 2025, ainsi que différents articles, faisant état des violences policières en Croatie ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne.*

*5. Par ailleurs, à l'audience, Mme E souligne que l'accord donné par les autorités croates à sa reprise en charge repose sur les dispositions de l'article 20§5 du règlement (UE) n° 604/2013, qui prévoient la reprise en charge par l'Etat membre auprès duquel la première demande de protection internationale a été introduite, le temps que ce dernier détermine l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. En d'autres termes, en se fondant sur ces dispositions alors même que la saisine par les autorités françaises désignait la Croatie comme Etat responsable de l'examen de la demande sur le fondement de l'article 18-1-b du règlement (UE) n° 604/2013****, les autorités croates ont refusé de se reconnaître responsables de l'examen de la demande d'asile de la requérante et n'ont pas apporté de garantie de procéder à l'examen de sa demande d'asile****. Or, il est constant que la Croatie est le premier Etat membre de l'Union européenne dans lequel Mme E a laissé ses empreintes au fichier Eurodac. Par suite, **dans les circonstances très particulières de l'espèce, compte tenu de la situation de mère isolée de la requérante, de la présence d'une enfant mineure désormais scolarisée au collège, et à l'absence de garantie d'un examen de sa demande d'asile par un Etat membre de l'Union européenne autre que la France,** le préfet de Maine-et-Loire, en décidant de transférer la requérante vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation »*

- **TA Nantes, 3 juin 2025, n°2507462** : fouille corporelle et humiliation, prise d'empreintes sans conseil ni interprète, absence de garantie d'examen de la demande d'asile au regard du critère de responsabilité invoqué par la Croatie.

« 4. Il ressort des pièces du dossier que M. C a fui la Russie pour échapper à la conscription militaire dans le cadre du conflit avec l'Ukraine et s'est d'abord rendu en Turquie puis en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, où il a été arrêté par les gardes-frontière croates. ***Il soutient avoir été mis en sous-vêtements et fouillé au corps puis enfermé dans une pièce sans fenêtre et transféré dans un commissariat, dans un fourgon aveugle, et qu'il a ensuite été procédé au relevé de ses empreintes digitales sans qu'il n'ait pu bénéficier d'un interprète dans une langue comprise ou d'un conseil. Il soutient ne pas avoir pu exercer ses droits et se dit profondément choqué des conditions de son interpellation et de l'humiliation subie lors de la fouille****. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que l'accord donné par les autorités croates à sa reprise en charge repose sur les dispositions de l'article 20§5 du règlement (UE) n° 604/2013, qui prévoient la reprise en charge par l'Etat membre auprès duquel la première demande de protection internationale a été introduite, le temps que ce dernier détermine l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. En d'autres termes, en se fondant sur ces dispositions alors même que la saisine par les autorités françaises désignait la Croatie comme Etat responsable de l'examen de la demande sur le fondement de l'article 18-1 -b du règlement (UE) n° 604/2013****, les autorités croates ont refusé de se reconnaître responsables de l'examen de la demande d'asile du requérant et n'ont pas apporté de garantie de procéder à l'examen de sa demande d'asile****. Or, il est constant que la Croatie est le premier Etat membre de l'Union européenne dans lequel M. C a laissé ses empreintes au fichier Eurodac. Par suite, **dans les circonstances très particulières de l'espèce, compte tenu de l'absence de garantie d'un examen de sa demande d'asile** par un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, le préfet de Maine-et-Loire, en décidant de transférer le requérant vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire*

prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation. »

- **TA Nantes, 30 juin 2025, n°2509242** : traitements inhumains et dégradants, humiliations, confiscation des effets personnels, détention sans accès aux droits, empreintes relevées de force, sources documentaires, absence de garantie d'examen de la demande d'asile au regard du critère de responsabilité invoqué par la Croatie, jeune âge du requérant.

« 4. Il ressort des pièces du dossier que M. D, d'origine tchétchène, a fui la Russie pour échapper à la mobilisation militaire imposée dans le cadre de la guerre avec l'Ukraine ainsi qu'aux violences psychologiques et physiques subies de la part de son père, militaire haut placé dans l'armée russe. Il indique s'être rendu en bus en Turquie, avant de rejoindre en bus également la Serbie, la Bosnie-Herzégovine ***puis la Croatie où il soutient avoir subi des traitements inhumains et dégradants. Il soutient avoi été arrêté à la frontière par des policiers croates accompagnés de chiens, de manière très brusque, et avoir été refoulé une première fois. Il indique avoir réussi à traverser la frontière lors d'une deuxième tentative et avoir été agressé physiquement par les policiers croates, qui ont eu un comportement humiliant et moqueur. Il indique avoir été emmené de force dans un camp fermé où il a été retenu avec d'autres personnes et que ses affaires ont été fouillées sans explication, son téléphone et son passeport lui ayant été confisqué, seul son téléphone lui a ensuite été restitué. Il explique que pendant ces heures de détention il n'a pas eu accès à de l'eau ou de la nourriture, ni à un avocat ou un interprète, ni à un médecin alors qu'il a fait état d'une grave allergie. Il soutient que ses empreintes ont été relevées de force sans aucune explication ni traduction et qu'à aucun moment il ne lui a été proposé de déposer une demande d'asile****. Conduit à la gare de Zagreb à sa libération, il a pris un bus pour la Hongrie puis a rejoint ensuite la France. En outre ces propos précis et circonstanciés, confirmés à l'audience, s'agissant de la Croatie, sont corroborés par les rapports d'associations et d'organisations internationales versés à l'instance, au titre desquels figurent des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), de " Solidarités sans frontières " et des organisations non-gouvernementales " Human Rights Watch " (HRW) de mai 2023 et de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) de février 2025, faisant état des violences policières en Croatie ayant pour principal objectif d'éloigner les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne. Par ailleurs, dans sa requête et à l'audience, M. D souligne que l'accord donné par les autorités croates à sa reprise en charge repose sur les dispositions de l'article 20§5 du règlement (UE) n° 604/2013, qui prévoient la reprise en charge par l'Etat membre auprès duquel la première demande de protection internationale a été introduite, le temps que ce dernier détermine l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. En d'autres termes, en se fondant sur ces dispositions alors même que la saisine par les autorités françaises désignait la Croatie comme Etat responsable de l'examen de la demande sur le fondement de l'article 18-1 -b du règlement (UE) n° 604/2013,* ***les autorités croates ont refusé de se reconnaître responsables de l'examen de la demande d'asile du requérant et n'ont pas apporté de garantie de procéder à l'examen de sa demande d'asile.*** *Or, il est constant que la Croatie est le premier Etat membre de l'Union européenne dans lequel M. D a laissé ses empreintes au fichier Eurodac. Par suite,* ***dans les circonstances très particulières de l'espèce, compte tenu du jeune âge du requérant, âgé de seulement 22 ans et à l'absence de garantie d'un examen de sa demande d'asile par un Etat membre de l'Union européenne autre que la France,*** *le préfet de Maine-et-Loire, en décidant de transférer le requérant vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ».*

- **TA Lyon, 20 janvier 2026, n°2600364 :** traitements inhumains et dégradants, fouille brutale, conditions de vie insalubres avec ses enfants, absence avocat et interprète, propos précis, circonstanciés et détaillés à l'audience, témoignages et photos démontrant les violences, vécu

traumatique de la requérante, absence de garantie d'examen de la demande d'asile au regard du critère de responsabilité invoqué par la Croatie.

« 6. Il ressort des pièces du dossier que Mme B... a fui la Russie pour échapper aux violences conjugales et familiales subies par elle-même ainsi que ses trois enfants commises par le père de ces derniers. La requérante indique être passée par la Turquie et la Bosnie-Herzégovine ***, avant de rejoindre la Croatie où elle soutient avoir subi des traitements inhumains et dégradants. Elle fait valoir à cet égard que ses affaires ont été fouillées brutalement et explique également avoir dû vivre dans des conditions insalubres avec ses enfants, n'ayant par ailleurs pas eu accès à un avocat ou un interprète. Ses propos, précis et circonstanciés, sont particulièrement détaillés à l'audience****. Par ailleurs, dans sa requête et à l'audience, Mme B... souligne que* ***l'accord donné par les autorités croates à sa reprise en charge repose sur les dispositions de l'article 20§5*** *du règlement (UE) n° 604/2013, qui prévoient la reprise en charge par l'Etat membre auprès duquel la première demande de protection internationale a été introduite, le temps que ce dernier détermine l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. En d'autres termes,* ***en se fondant sur ces dispositions alors même que la saisine par les autorités françaises désignait la Croatie comme Etat responsable de l'examen de la demande sur le fondement de l'article 18-1-b du règlement (UE) n° 604/2013, les autorités croates n'ont pas suffisamment apporté de garantie de procéder à l'examen de sa demande d'asile.*** *Or, il est constant que la Croatie est le premier Etat membre de l'Union européenne dans lequel Mme B... a laissé ses empreintes au fichier Eurodac. Par suite, dans les circonstances très particulières de l'espèce,* ***au vu des pièces versées aux débats incluant notamment des témoignages et photographies démontrant des violences, et compte tenu du vécu traumatique de la requérante en raison de ces violences conjugales et intra-familiales allant jusqu'à des persécutions en Croatie,*** *la préfète du Rhône, en décidant de transférer la requérante vers la Croatie sans faire application de la clause discrétionnaire prévue par les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation »*

2- Annulation de l'arrêté de transfert au motif de la méconnaissance des dispositions de l'article 3.2 au titre des <u>défaillances systémiques (clause de sauvegarde)</u>

Cette clause dérogatoire prévue à l'article 3.2 du règlement Dublin dispose que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable* ».
(*Pour aller plus loin : voir la fiche n°9 du guide Dublin)*

- **TA Rouen, 20 juin 2023, n°2302138** : défaillances systémiques, sources documentaires, existence d'un risque réel de maltraitance matérielle et physique en Croatie, contexte de privation qui empêche de subvenir à ses besoins, statistiques sur la demande d'asile en Croatie.

« Le requérant soutient que l'acte attaqué méconnait l'article 3 précité du règlement (UE) n°604/2013 dans la mesure où le système de prise en charge des demandeurs d'asile en Croatie est affecté d'une défaillance systémique, affirmation au soutien de laquelle il verse trois jugements de tribunaux administratifs. Si ces documents ne sont pas contemporains de l'acte attaqué et ne permettent pas d'apprécier dans un cadre global et actualisé les spécificités du mécanisme croate de gestion des demandes émanant de réfugiés, ***il ressort d'une documentation de mai 2023 librement accessible au public sur internet, en particulier un rapport de l'organisation non gouvernementale Human Rights Watch de mai 2023 ainsi qu'un rapport du Service social international rédigé pour le compte de l'Etat de Vaud (Suisse), présenté par le quotidien Le Temps le 16 juin 2023, que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile sur le territoire de la Croatie sont telles qu'elles permettent d'affirmer l'existence d'un risque réel que ces derniers se retrouvent dans une situation de maltraitance matérielle et physique postérieurement à leur transfert vers cet Etat et soient confrontés à un contexte de privation qui les empêche de subvenir à leurs besoins. Ces éléments ne sont nullement contestés en défense par l'administration. Il convient enfin de préciser qu'en dépit d'une politique illicite de refoulements visant les ressortissants extra-européens, en particulier vers la Bosnie-Herzégovine, les autorités croates ne se sont prononcées en 2022 que sur 100 demandes d'asile sur un total de 12 750 demandes, et n'y ont accordé une suite favorable que dans 20 cas, ainsi que le relève l'Annual asylum statistics d'Eurostat, office statistique de l'Union européenne, qui fait référence dans ce domaine, librement accessible au public sur internet. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'acte attaqué, qui méconnait les stipulations précitées de l'article 3 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, doit être annulé »***

- TA Strasbourg, 4 janvier 2024, 2308967 : défaillances systémiques, incapacité structurelle de la Croatie à mettre en œuvre les règles afférentes à la procédure d'asile, absence de garantie d'examen effectif de la demande d'asile, sources documentaires, décisions administratives et juridictionnelles européennes de suspension des transferts vers la Croatie.

« 7. Le requérant fait valoir ***qu'en cas de remise aux autorités croates, il ne pourra bénéficier d'un examen effectif de sa demande d'asile****. Il produit notamment le rapport annuel 2022/2023 d'Amnesty International sur la Croatie, un rapport de Human Rights Watch du 3 mai 2023 ainsi que des rapports de deux autres organisations, qui documentent la pratique des autorités croates des refoulements collectifs et renvois forcés des demandeurs d'asile en Bosnie-Herzégovine et en Serbie, pratique pour laquelle la Croatie a notamment été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme par un arrêt du 18 novembre 2021 M.H. et autres c/ Croatie. 8. La préfète du Bas-Rhin se réfère quant à elle, pour documenter la procédure d'asile en Croatie et soutenir notamment que la procédure juridictionnelle y est conforme aux exigences internationales, à un rapport de l'Asylum information database* ***(AIDA)*** *établi pour l'année 2022, dont elle produit des extraits et dont le surplus est librement accessible sur internet. Ce rapport confirme toutefois que la pratique des refoulements collectifs aux frontières reste d'actualité et que, bien qu'étant en recul, elle concerne encore chaque année plusieurs milliers de personnes.* ***Il mentionne en outre des décisions administratives et juridictionnelles néerlandaises, allemandes et belges de suspension des transferts des demandeurs d'asile vers la Croatie dès lors que la pratique des refoulements collectifs et renvois forcés viserait notamment les demandeurs d'asile transférés en Croatie par d'autres Etat membres de l'Union européenne en application du règlement (UE) n° 604/2013****. Le rapport de l'AIDA fait par ailleurs état de données statistiques sur le traitement des demandes d'asile en Croatie, relevant que le nombre de demandes d'asile exprimées est passé de 3 039 en 2021 à 12 872 en 2022, année au cours de laquelle 103 demandes ont été traitées dont 21 ont reçu une réponse positive. Le nombre de demandes d'asile exprimées doit certes être relativisé par le fait que, pour beaucoup de demandeurs, la Croatie n'est qu'un pays de transit et qu'ils n'y demeurent pas afin d'y faire effectivement enregistrer leur demande. Le rapport de l'AIDA relève ainsi que sur les 12 872 demandes exprimées en 2022, seules 2 727 demandes ont été effectivement enregistrées auprès des autorités croates. Néanmoins, même en tenant compte de ces seules demandes effectivement enregistrées auprès des autorités croates, le taux d'examen des demandes d'asile pour l'année 2022 reste très bas, à environ 4%, et le taux d'octroi d'une protection internationale s'établit à 0,8%. 9.* ***L'augmentation exponentielle du nombre de demandes d'asile exprimées en Croatie depuis 2021 ainsi que le très faible taux d'examen des demandes d'asile par les autorités croates sont de nature à renverser la présomption énoncée au point 6 et à établir l'incapacité structurelle de la Croatie à mettre en œuvre les règles afférentes à la procédure d'asile****. Cette incapacité structurelle ainsi que le risque de refoulements illégaux des demandeurs d'asile, y compris de ceux pris ou repris en charge par la Croatie au titre du règlement " C A ",* ***constituent des motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de remise aux autorités croates du requérant, ce dernier ne pourra bénéficier d'un examen effectif de sa demande d'asile et sera par conséquent exposé à un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*** *10.* ***La préfète du Bas-Rhin n'apportant aucun élément de nature à établir que la situation en Croatie telle que décrite ci-dessus aurait connu des améliorations significatives en 2023, le requérant est fondé à soutenir que la décision contestée méconnait les dispositions précitées de l'article 3.2 du règlement n° 604/2013*** *».*

- TA Strasbourg, 13 juin 2024, 2403361 : défaillances systémiques sur la base de sept constats[1] : mauvaises conditions d'accueil, les ONG d'aide aux demandeurs d'asile n'ont plus accès aux centres de rétentions depuis les restrictions liées au Covid, pourtant levées, absence de contrôle médical pour évaluer les besoins médicaux des demandeurs, enregistrement de la

[1] https://www.replick.fr/blog/defaillances-systemiques-en-croatie

demande d'asile tardive (3 semaines au lieu de 3 jours), pratique de "pushback" des demandeurs d'asile vers la Bosnie dont le système d'asile est ineffectif, l'assistance juridique des demandeurs d'asile n'est pas autorisée, même aux frais des demandeurs, impossibilité pour un demandeur d'asile de documenter médicalement des faits de torture, de viol ou d'autres mauvais traitements. Documentation publique disponible.

*« 6. En premier lieu, il ressort de la **documentation publique disponible**, notamment du rapport de Solidarité sans frontières du 28 juin 2023, que, nonobstant les stipulations du paragraphe 2 de l'article 17 de la directive n° 2013/33 du 26 juin 2013 visée plus haut, visant à garantir des " conditions matérielles d'accueil (assurant) aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance ", **le centre de Porin**, un ancien hôtel composé de 3 bâtiments et pouvant accueillir 600 personnes, " est infecté par les cafards, présents jusque sur les tables des repas ". Le dernier lave-linge y " est tombé en panne le 3 juin obligeant les demandeurs à laver leurs vêtements à la main ". En outre, " au sortir de table tout le monde à faim. () A aucun moment de l'eau ne serait servie ", " il n'y aurait pas de verre ", " Si l'on veut boire de l'eau, il faut aller aux toilettes et puiser l'eau avec les mains - mais les toilettes sont sales ". Quant au second **centre d'accueil de Kutina**, d'une capacité de 200 places, il s'avère que, du fait de l'afflux de demandeurs d'asile, " de nombreux matelas ont été installés dans les couloirs et des espaces restreints ". En outre, il ressort de la même source qu'un mois après leur première audition, les demandeurs d'asile se verraient allouer la somme de " **13.27 euros par personne et par mois** ". Et, s'il est possible de travailler après 3 mois, une telle possibilité ne serait effective, du fait de la barrière de la langue, laquelle n'est pas levée par les deux heures de cours bi-hebdomadaires proposés, que pour un tiers des demandeurs et principalement pour ceux parlant anglais.*

*7. En deuxième lieu, alors que le paragraphe 2 de l'article 18 de la directive n° 2013/33 précitée notamment que : " les organisations non gouvernementales pertinentes reconnues par l'État membre concerné se voient accorder un accès en vue d'aider les demandeurs. Des limites à cet accès ne peuvent être imposées qu'aux fins de la sécurité des locaux ainsi que des demandeurs ", il ressort de la même source citée précédemment que le Croatian Law Center, qui s'est vu confier par appel d'offres des missions de conseils juridiques, l'association Are you Syrious, ou le Jesuit Refugee Center, lesquels assurent également des missions de conseils juridiques, **" ne peuvent plus, depuis les restrictions liées au Covid, pourtant levées, accéder aux centres de rétention** ".*

8. En troisième lieu, les conditions matérielles d'accueil que doivent, conformément aux stipulations du 2ème paragraphe de l'article 17 de la directive n° 2013/33 précitée, fournir les Etats membres visent également " à garantir la santé physique et mentale des demandeurs ". Aux termes de l'article 19 de la même directive : " 1. Les États membres font en sorte que les demandeurs reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves. / 2. Les États membres fournissent l'assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris, s'il y a lieu, des soins de santé mentale appropriés ". L'article 22 du même texte précise, s'agissant des soins de santé, que : " Aux fins de la mise en œuvre effective de l'article 21, les États membres évaluent si le demandeur est un demandeur qui a des besoins particuliers en matière d'accueil. Ils précisent en outre la nature de ces besoins ". Et aux termes du paragraphe 1er de l'article 25 de la directive n° 2013/33 citée précédemment : " Les États membres font en sorte que les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres violences graves, reçoivent le traitement que nécessitent les dommages causés par de tels actes et, en particulier, qu'elles aient accès à des traitements ou des soins médicaux et psychologiques adéquats ".

*9. Il ressort de la **documentation publique disponible**, notamment du rapport de Solidarité sans frontières du 28 juin 2023, qu'en Croatie, **il n'y a " pas de contrôle médical à l'entrée pour évaluer les besoins médicaux des demandeurs "**. En outre, si l'association Médecins du Monde Belgique était active en Croatie depuis 2016 pour fournir des soins médicaux, son contrat, qui a expiré en décembre 2022, n'a pas fait l'objet d'un nouvel appel d'offre, et celle-et a cessé ses activités, fautes de moyens propres suffisants, le 22 mai 2023. Ainsi, désormais " **un seul médecin est présent à Porin " de 13 à 15 heures pour couvrir les besoins des 600 demandeurs accueillis alors que le centre d'accueil de Kutina ne dispose que d'une infirmière, présente pendant la semaine, pour les 200 demandeurs accueillis.** Enfin, s'agissant des soins psychiatriques, le rapport de Solidarité sans frontières*

souligne que : " aucune des personnes renvoyées depuis la Suisse et bénéficiant de tels soins n'en a bénéficié en Croatie ". A cet égard le rapport de l'asylum information database et de l'European Council on refugees and exile de juin 2023, relève ***qu'il n'y a pas de traitement ou de procédure pour les personnes à vulnérabilité particulière*** *(" There is no treatment or procedure for persons with special vulnerabilities ").*

10. En quatrième lieu, aux termes du premier paragraphe de l'article 6 de la directive n° 2013/32 du 26 juin 2013 visée plus haut : " Lorsqu'une personne présente une demande de protection internationale à une autorité compétente en vertu du droit national pour enregistrer de telles demandes, l'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande ". Or, le rapport de Solidarité sans frontières du 28 juin 2023, mentionne que : " ***La première audition sommaire a lieu entre une et trois semaines après la présentation au centre, c'est seulement à ce moment-là que la demande est enregistrée et que les demandeurs se voient informer des services qui leurs sont destinés*** *".*

11. En cinquième lieu, aux termes de l'article 9 de la directive n°2013/32 du 26 juin 2013 citée précédemment : " Un État membre ne peut extrader un demandeur vers un pays tiers en vertu du paragraphe 2 que lorsque les autorités compétentes se sont assuré que la décision d'extradition n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales et à l'égard de l'Union incombant à cet État membre ". Or, si, en Croatie, ***la pratique des " pushback ", largement documentée, et principalement orientée vers la Bosnie Herzégovine****, vers laquelle 3 461 ont été ainsi renvoyées en 2021 selon l'asylum information database, s'est amoindrie du fait de la mise en œuvre d'un accord de réadmission, ayant donné lieu, selon Solidarité sans frontière, à plus de 1 000 renvois au camp de Lipa entre mars et juin 2023,* ***il ressort toutefois de la documentation publique disponible, et notamment du rapport de Human Rights Watch " Like We Were Just Animals " de mai 2023 que : " le système d'asile de Bosnie-Herzégovine est ineffectif, ce qui signifie qu'il ne constitue pas une option pour la plupart des personnes fuyant des persécutions****. Seules 5 personnes ont été reconnues réfugiés en 2021, une seule en 2020 et trois en 2019. En moyenne, les demandeurs attendent 72 jours juste pour enregistrer une demande d'asile en 2022, 280 jours de plus pour obtenir une audition, et 307 jours de plus pour une décision sur leur demande, selon le Haut-Commissariat aux Réfugiés ". Ainsi****, la Croatie, qui au demeurant, comme en l'espèce, n'accepte explicitement de prendre ou de reprendre en charge un demandeur d'asile que sur le fondement de l'article 20.5 du règlement n° 604/2013, en vue de l'examen de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile, méconnaît les stipulations précitées de l'article 9 de la directive n° 2013/32 du 26 juin 2013 lorsqu'elle procède à des réadmissions de demandeurs d'asile en Bosnie-Herzégovine****.*

13. Il ressort de la documentation disponible, et notamment du rapport de Solidarité sans frontière de juin 2023, que si, en Croatie, ***une assistance juridique*** *est prévue dans le cadre de la procédure de recours devant les tribunaux administratifs et la Cour d'appel suprême, une telle assistance n'est non seulement pas prévue, ainsi que le confirme l'asylum information database, mais* ***surtout pas autorisée, même aux frais des demandeurs, durant l'examen de la demande d'asile****. En outre, Solidarité sans frontière relève que le mandat du Croatian Law Center se limite à la fourniture d'informations, excluant ainsi toute représentation dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, ce que confirme le rapport déjà cité de l'asylum information database.*

14. En dernier lieu, outre ***qu'en Croatie, il semble impossible pour un demandeur d'asile, eu égard à l'offre de soins déjà évoquée, de documenter médicalement des faits de torture, de viol ou d'autres mauvais traitements,*** *en méconnaissance des stipulations de l'article 31 de la directive 2013/32, le taux de protection dans ce pays est incomparablement bas au sein de l'Union européenne, 21 protections internationales y ayant été octroyées au cours de l'année 2022 et seulement trois sur les 3 premiers mois de 2023.*

15. Il résulte de tout ce qui précède que ***les défaillances dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs en Croatie, lesquelles sont à l'origine de risques de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sont telles qu'elles peuvent être qualifiées de systémiques.*** *Ainsi, M. C est fondé à soutenir qu'en ordonnant son transfert vers la Croatie, la préfète du Bas-Rhin a méconnu les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013. »*

- **TA Lille, 22 janvier 2025, n°2413004 :** défaillances systémiques, documentation publique disponible, très mauvaises conditions d'accueil, détention des mineurs ou séparation d'avec leurs parents et placement en orphelinat, les ONG d'aide aux demandeurs d'asile n'ont plus accès aux centres de rétentions depuis les restrictions liées au Covid, pourtant levées, absence de contrôle médical pour évaluer les besoins médicaux des demandeurs, absence de traitement ou de procédure pour les personnes à vulnérabilité particulière, enregistrement de la demande d'asile tardive (3 semaines au lieu de 3 jours), pratique de "pushback" des demandeurs d'asile vers la Bosnie dont le système d'asile est ineffectif, l'assistance juridique des demandeurs d'asile n'est pas autorisée, même aux frais des demandeurs, absence d'interprète, il semble impossible pour un demandeur d'asile de documenter médicalement des faits de torture, de viol ou d'autres mauvais traitements.
  Voir dans le même sens **:** **TA Lille, 20 février 2025, n°2500026, TA Lille, 18 avril 2025, n° 2501874, TA Lille, 18 avril 2025, n°2501845**

*6. En l'espèce, en premier lieu, il ressort de **la documentation publique disponible**, notamment du rapport de solidarité sans frontières du 28 juin 2023, que, nonobstant les stipulations du paragraphe 2 de l'article 17 de la directive n° 2013/33 du 26 juin 2013, visant à garantir des " conditions matérielles d'accueil (assurant) aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance ", le **centre de Porin,** un ancien hôtel composé de 3 bâtiments et pouvant accueillir 600 personnes, " est infecté par les cafards, présents jusque sur les tables des repas ". Le dernier lave-linge y " est tombé en panne le 3 juin obligeant les demandeurs à laver leurs vêtements à la main ". En outre, " au sortir de table tout le monde à faim. () A aucun moment de l'eau ne serait servie ". Pire, " il n'y aurait pas de verre ". " Si l'on veut boire de l'eau, il faut aller aux toilettes et puiser l'eau avec les mains - mais les toilettes sont sales ". Quant au second **centre d'accueil de Kutina**, d'une capacité de 200 places, il s'avère que, du fait de l'afflux de demandeurs d'asile, " de nombreux matelas ont été installés dans les couloirs et des espaces restreints ". En outre, il ressort de la même source qu'un mois après leur première audition, les demandeurs d'asile se verraient **vu allouer la mirifique somme de " 13.27 euros par personne et par mois ".** Et, s'il est possible de travailler après 3 mois, une telle possibilité ne serait effective, du fait de la barrière de la langue, laquelle n'est pas levée par les deux heures de cours bi-hebdomadaires proposés, que pour un tiers des demandeurs et principalement pour ceux parlant anglais.*

*7. En deuxième lieu, alors que l'article 11 de la directive 2013/33 du 26 juin 2013 stipule notamment que : " Les mineurs ne peuvent être placés en rétention qu'à titre de mesure de dernier ressort et après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement ", il ressort du rapport de solidarité sans frontière de juin 2023 que : " **Lorsque les parents sont arrêtés et détenus pour entrée illégale, les enfants sont soit détenus avec eux, soit séparés d'eux et confiés à un orphelinat** à Dubrovnik où ils font face à la barrière de la langue ".*

*8. En troisième lieu, alors que le paragraphe 2 de l'article 18 de la directive 2013/33 prévoit notamment que : " les organisations non gouvernementales pertinentes reconnues par l'État membre concerné se voient accorder un accès en vue d'aider les demandeurs. Des limites à cet accès ne peuvent être imposées qu'aux fins de la sécurité des locaux ainsi que des demandeurs ", il ressort de la même source que le " Croatian Law Center () ", qui s'est vu confier par appel d'offres des missions de conseils juridiques, l'association " Are you Syrious ", ou le " Jesuit Refugee Center ", lesquels assurent également des missions de conseils juridiques, " **ne peuvent plus, depuis les restrictions liées au Covid, pourtant levées, accéder aux centres de rétention** ".*

9. En quatrième lieu, les conditions matérielles d'accueil que doivent, conformément aux stipulations du 2ème paragraphe de l'article 17 de la directive 2013/33, fournir les Etats membres visent également " à garantir la santé physique et mentale des demandeurs ". Aux termes de l'article 19 de la même directive : " 1. Les États membres font en sorte que les demandeurs reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves. / 2. Les États membres fournissent l'assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers en

matière d'accueil, y compris, s'il y a lieu, des soins de santé mentale appropriés ". L'article 22 du même texte précise, s'agissant des soins de santé, que : " Aux fins de la mise en œuvre effective de l'article 21, les États membres évaluent si le demandeur est un demandeur qui a des besoins particuliers en matière d'accueil. Ils précisent en outre la nature de ces besoins ". Et aux termes du paragraphe 1er de l'article 25 de la directive 2013/33 : " Les États membres font en sorte que les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres violences graves, reçoivent le traitement que nécessitent les dommages causés par de tels actes et, en particulier, qu'elles aient accès à des traitements ou des soins médicaux et psychologiques adéquats ".

10. Or, il ressort de la documentation publique disponible, notamment du rapport de solidarité sans frontières du 28 juin 2023, ***qu'en Croatie, il n'y a " pas de contrôle médical à l'entrée pour évaluer les besoins médicaux des demandeurs*** *". En outre, si l'association Médecins du Monde Belgique était active en Croatie depuis 2016 pour fournir des soins médicaux, son contrat, qui a expiré en décembre 2022, n'a pas fait l'objet d'un nouvel appel d'offre, et celle-et a cessé ses activités, fautes de moyens propres suffisants, le 22 mai 2023. Ainsi, désormais "* ***un seul médecin est présent à Porin " de 13 à 15 heures pour couvrir les besoins des 600 demandeurs accueillis alors que le centre d'accueil de kutina ne dispose que d'une infirmière, présente pendant la semaine, pour les 200 demandeurs accueillis.*** *Enfin, s'agissant des soins psychiatriques, le rapport de solidarité sans frontières souligne que : " aucune des personnes renvoyées depuis la Suisse et bénéficiant de tels soins n'en a bénéficié en Croatie ". A cet égard le rapport de l'asylum information database et de l'European Council on refugees and exile de juin 2023, relève* ***qu'il n'y a pas de traitement ou de procédure pour les personnes à vulnérabilité particulière*** *(" There is no treatment or procedure for persons with special vulnerabilities ").*

11. En cinquième lieu, le premier paragraphe de l'article 6 de la directive n° 2013/32 du 26 juin 2013 stipule que : " Lorsqu'une personne présente une demande de protection internationale à une autorité compétente en vertu du droit national pour enregistrer de telles demandes, l'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande ". Or, le rapport de solidarité sans frontières du 28 juin 2023, mentionne que : " ***La première audition sommaire a lieu entre une et trois semaines après la présentation au centre, c'est seulement à ce moment là que la demande est enregistrée et que les demandeurs se voient informer des services qui leurs sont destinés*** *". […]*

13. Or, outre qu'il a déjà été souligné que, nonobstant la levée des restrictions liées au Covid, ***les organisations chargées de fournir des conseils juridiques n'avaient plus accès aux centres d'accueil de Porin et de Kutina, il ressort du rapport de solidarité sans frontières de juin 2023, que, pour les demandeurs africains, leur audition " a toujours lieu en français ou en anglais ", puisque, comme cela était mentionné dans un précédent rapport de solidarité sans frontières de décembre 2022 : " Il n'y a d'interprètes que pour le farsi et l'arabe*** *".*

14. En septième lieu, l'article 9 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 stipule que : " Un État membre ne peut extrader un demandeur vers un pays tiers en vertu du paragraphe 2 que lorsque les autorités compétentes se sont assuré que la décision d'extradition n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales et à l'égard de l'Union incombant à cet État membre ". Or, si, en Croatie, la pratique des " pushback ", largement documentée, et principalement orientée vers la Bosnie Herzégovie, vers laquelle 3 461 demandeurs d'asile ont été ainsi renvoyés en 2021 selon l'asylum information database, s'est amoindrie du fait de la mise en œuvre d'un accord de réadmission, ayant donné lieu, selon l'ONG Danish Refugee Coucil, a 3 323 renvois au camp de Lipa en 2023 et à 601 renvois sur les seuls mois de janvier et février 2024, ***il ressort toutefois de la documentation publique disponible, et notamment du rapport de Human Rights Watch " Like We Were Just Animals " de mai 2023 que : " le système d'asile de Bosnie-Herzégonvine est ineffectif, ce qui signifie qu'il ne constitue pas une option pour la plupart des personnes fuyant des persécutions. Seules 5 personnes ont été reconnues réfugiés en 2021, une seule en 2020 et trois en 2019. En moyenne, les demandeurs attendent 72 jours juste pour enregistrer une demande d'asile en 2022, 280 jours de plus pour obtenir une audition, et 307 jours de plus pour une décision sur leur demande, selon le Haut-Commissariat aux Réfugiés "*** *(" Bosnia " and Herzegovina's asylum system is ineffective, meaning that it is not an option for most people fleeing persecution. Only five people received refugee recongnition in 2021, up from one in 2020 and three in 2019. On average, applicants waited 72 days just to register an asylum claim in 2022, a further 280 to receive an interview, and 307 days for a decision on their claims, according to UNHCR "). D'ailleurs, lors de l'examen de la Croatie au comité des droits de l'homme le 3 juillet* ***2024 un expert a " constaté que de nombreuses personnes interceptées après être***

entrées irrégulièrement en Croatie depuis la Serbie et la Bosnie-Herzégovine étaient renvoyées immédiatement, sans examen individuel de leur cas " et a fait état " d'un recours excessif à la force et de refoulements violents à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine " en nombre croissant depuis la fin de l'année 2023. Ainsi, la Croatie, qui au demeurant, comme en l'espèce, n'accepte explicitement de prendre ou de reprendre en charge un demandeur d'asile que sur le fondement de l'article 20.5 du règlement n° 604/2013, en vue de l'examen de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile, méconnaît les stipulations précitées de l'article 9 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 lorsqu'elle procède à des réadmissions de demandeurs d'asile en Bosnie-Herzégovine.

15. En huitième lieu, le paragraphe 2 de l'article 20 de la direction 2013/32 stipule que : " Les États membres peuvent également fournir une assistance juridique et/ou une représentation gratuite dans le cadre des procédures en première instance prévues au chapitre III. Dans ce cas, l'article 19 ne s'applique pas ". A cet égard, aux termes du b du paragraphe 2 de l'article 21 de la même directive : " Les États membres peuvent prévoir que l'assistance juridique et la représentation gratuites visées à l'article 20 sont accordées uniquement dans le cadre des procédures de recours conformément au chapitre V devant une juridiction de première instance et à l'exclusion de tout autre recours juridictionnel ou administratif prévu par le droit national, y compris de nouvelles audiences ou des réexamens des recours ". L'article 22, relatif au " Droit à l'assistance juridique et à la représentation à toutes les étapes de la procédure " précisant toutefois que : " 1. La possibilité effective est donnée aux demandeurs de consulter, à leurs frais, un conseil juridique ou un autre conseiller, reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national, sur des questions touchant à leur demande de protection internationale, à toutes les étapes de la procédure, y compris à la suite d'une décision négative. / 2. Les États membres peuvent autoriser des organisations non gouvernementales à fournir une assistance juridique et/ou une représentation aux demandeurs dans le cadre des procédures prévues au chapitre III et au chapitre V, conformément au droit national ".

16. Or, il ressort de la documentation disponible, et notamment du rapport de solidarité sans frontière de juin 2023, ***que si, en Croatie, une assistance juridique est prévue dans le cadre de la procédure de recours devant les tribunaux administratifs et la Cour d'appel suprême, une telle assistance n'est non seulement pas prévue, ainsi que le confirme l'asylum information database, mais surtout pas autorisée, même aux frais des demandeurs, durant l'examen de la demande d'asile****. En outre, solidarité sans frontière relève que le mandat du Croatian Law Center se limite à la fourniture d'informations, excluant ainsi toute représentation dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, ce que confirme le rapport déjà cité de l'asylum information database.*

*17. En dernier lieu, outre qu'en Croatie, il semble impossible pour un demandeur d'asile, eu égard à l'offre de soins déjà évoqué, de documenter médicalement des faits de torture, de viol ou d'autres mauvais traitements, en méconnaissance des stipulations de l'article 31 de la directive 2013/32****, le taux de protection dans ce pays est incomparablement bas au sein de l'Union européenne, 21 protections internationales y ayant été octroyé au cours de l'année 2022 et seulement 45 en 2023, pour 90 refus et 6 298 procédures suspendues, selon un article de la radio-télévision suisse daté du 31 janvier 2024.***

18. Il résulte de tout ce qui précède que ***les défaillances dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs en Croatie, lesquelles sont à l'origine de risques de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sont telles qu'elles peuvent être qualifiées de systémiques. Ainsi, M. et Mme B sont fondés à soutenir qu'en ordonnant leurs transferts vers la Croatie, le préfet du Nord a méconnu les dispositions précitées de l'article 3 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013.***

- **TA Lille, 7 mai 2025, n° 2501865 :** défaillances systémiques, sources documentaires, mauvaises conditions d'accueil, les ONG d'aide aux demandeurs d'asile n'ont plus accès aux centres de rétentions depuis les restrictions liées au Covid pourtant levées, détention des mineurs ou séparation d'avec leurs parents et placement en orphelinat, absence de contrôle médical pour évaluer les besoins médicaux des demandeurs, enregistrement de la demande d'asile tardive

(3 semaines au lieu de 3 jours), absence d'interprétariat pour les demandeurs africains, pratique de "pushback" des demandeurs d'asile vers la Bosnie dont le système d'asile est ineffectif, recours excessif à la force et de refoulements violents à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine**,** l'assistance juridique des demandeurs d'asile n'est pas autorisée, même aux frais des demandeurs, impossibilité pour un demandeur d'asile de documenter médicalement des faits de torture, de viol ou d'autres mauvais traitements. Documentation publique disponible. Voir dans le même sens **:** **TA Lille, 16 mai 2025, n°2500621**

*« 4. En l'espèce, en premier lieu, il ressort de **la documentation publique disponible**, notamment du rapport de solidarité sans frontières du 28 juin 2023, que, nonobstant les stipulations du paragraphe 2 de l'article 17 de la directive n° 2013/33 du 26 juin 2013, visant à garantir des " conditions matérielles d'accueil (assurant) aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance ", **le centre de Porin,** un ancien hôtel composé de 3 bâtiments et pouvant accueillir 600 personnes, " est infecté par les cafards, présents jusque sur les tables des repas ". Le dernier lave-linge y " est tombé en panne le 3 juin obligeant les demandeurs à laver leurs vêtements à la main ". En outre, " au sortir de table tout le monde à faim. () A aucun moment de l'eau ne serait servie ". Pire, " il n'y aurait pas de verre ". " Si l'on veut boire de l'eau, il faut aller aux toilettes et puiser l'eau avec les mains - mais les toilettes sont sales ". Quant au second **centre d'accueil de Kutina**, d'une capacité de 200 places, il s'avère que, du fait de l'afflux de demandeurs d'asile, " de nombreux matelas ont été installés dans les couloirs et des espaces restreints ". En outre, il ressort de la même source qu'un mois après leur première audition, les demandeurs d'asile se verraient vu **allouer la mirifique somme de " 13.27** euros par personne et par mois ". Et, s'il est possible de travailler après 3 mois, une telle possibilité ne serait effective, du fait de la barrière de la langue, laquelle n'est pas levée par les deux heures de cours bi-hebdomadaires proposés, que pour un tiers des demandeurs et principalement pour ceux parlant anglais.*

*5. En deuxième lieu, alors que l'article 11 de la directive 2013/33 du 26 juin 2013 stipule notamment que : " Les mineurs ne peuvent être placés en rétention qu'à titre de mesure de dernier ressort et après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement ", il ressort du rapport de solidarité sans frontière de juin 2023 que : " **Lorsque les parents sont arrêtés et détenus pour entrée illégale, les enfants sont soit détenus avec eux, soit séparés d'eux et confiés à un orphelinat** à Dubrovnik où ils font face à la barrière de la langue ".*

*6. En troisième lieu, alors que le paragraphe 2 de l'article 18 de la directive 2013/33 prévoit notamment que : " les organisations non gouvernementales pertinentes reconnues par l'État membre concerné se voient accorder un accès en vue d'aider les demandeurs. Des limites à cet accès ne peuvent être imposées qu'aux fins de la sécurité des locaux ainsi que des demandeurs ", il ressort de la même source que le " Croatian Law Center () ", qui s'est vu confier par appel d'offres des missions de conseils juridiques, l'association " Are you Syrious ", ou le " Jesuit Refugee Center ", **lesquels assurent également des missions de conseils juridiques, " ne peuvent plus, depuis les restrictions liées au Covid, pourtant levées, accéder aux centres de rétention** ".*

7. En quatrième lieu, les conditions matérielles d'accueil que doivent, conformément aux stipulations du 2ème paragraphe de l'article 17 de la directive 2013/33, fournir les Etats membres visent également " à garantir la santé physique et mentale des demandeurs ". Aux termes de l'article 19 de la même directive : " 1. Les États membres font en sorte que les demandeurs reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves. / 2. Les États membres fournissent l'assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris, s'il y a lieu, des soins de santé mentale appropriés ". L'article 22 du même texte précise, s'agissant des soins de santé, que : " Aux fins de la mise en œuvre effective de l'article 21, les États membres évaluent si le demandeur est un demandeur qui a des besoins particuliers en matière d'accueil. Ils précisent en outre la nature de ces besoins ". Et aux termes du paragraphe 1er de l'article 25 de la directive 2013/33 : " Les États membres font en sorte que les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres violences graves, reçoivent le traitement que nécessitent les dommages causés par de tels actes et, en particulier, qu'elles aient accès à des traitements ou des soins médicaux et psychologiques adéquats ".

8. Or, il ressort de la documentation publique disponible, notamment du rapport de solidarité sans frontières du 28 juin 2023, qu'en Croatie, il ***n'y a " pas de contrôle médical à l'entrée pour évaluer les besoins médicaux des demandeurs*** *". En outre, si l'association Médecins du Monde Belgique était active en Croatie depuis 2016 pour fournir des soins médicaux, son contrat, qui a expiré en décembre 2022, n'a pas fait l'objet d'un nouvel appel d'offre, et celle-et a cessé ses activités, fautes de moyens propres suffisants, le 22 mai 2023. Ainsi, désormais " un seul médecin est présent à Porin " de 13 à 15 heures pour couvrir les besoins des 600 demandeurs accueillis alors que le centre d'accueil de kutina ne dispose que d'une infirmière, présente pendant la semaine, pour les 200 demandeurs accueillis. Enfin, s'agissant des soins psychiatriques, le rapport de solidarité sans frontières souligne que : " aucune des personnes renvoyées depuis la Suisse et bénéficiant de tels soins n'en a bénéficié en Croatie ". A cet égard le rapport de l'asylum information database et de l'European Council on refugees and exile de juin 2023, relève qu'il n'y a pas de traitement ou de procédure pour les personnes à vulnérabilité particulière (" There is no treatment or procedure for persons with special vulnerabilities ").*

9. En cinquième lieu, le premier paragraphe de l'article 6 de la directive n° 2013/32 du 26 juin 2013 stipule que : " Lorsqu'une personne présente une demande de protection internationale à une autorité compétente en vertu du droit national pour enregistrer de telles demandes, l'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande ". Or, le rapport de solidarité sans frontières du 28 juin 2023, mentionne que : ***" La première audition sommaire a lieu entre une et trois semaines après la présentation au centre, c'est seulement à ce moment là que la demande est enregistrée et que les demandeurs se voient informer des services qui leurs sont destinés ".*** *[…]*

11. Or, outre qu'il a déjà été souligné que, nonobstant la levée des restrictions liées au Covid, ***les organisations chargées de fournir des conseils juridiques n'avaient plus accès aux centres d'accueil de Porin et de Kutina, il ressort du rapport de solidarité sans frontières de juin 2023, que, pour les demandeurs africains, leur audition " a toujours lieu en français ou en anglais ", puisque, comme cela était mentionné dans un précédent rapport de solidarité sans frontières de décembre 2022 : " Il n'y a d'interprètes que pour le farsi et l'arabe*** *".*

12. En septième lieu, l'article 9 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 stipule que : " Un État membre ne peut extrader un demandeur vers un pays tiers en vertu du paragraphe 2 que lorsque les autorités compétentes se sont assuré que la décision d'extradition n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales et à l'égard de l'Union incombant à cet État membre ". Or, si, en Croatie, la pratique des " pushback ", largement documentée, et principalement orientée vers la Bosnie Herzégovie, vers laquelle 3 461 demandeurs d'asile ont été ainsi renvoyés en 2021 selon l'asylum information database, s'est amoindrie du fait de la mise en œuvre d'un accord de réadmission, ayant donné lieu, selon l'ONG Danish Refugee Coucil, a 3 323 renvois au camp de Lipa en 2023 et à 601 renvois sur les seuls mois de janvier et février 2024, il ressort toutefois de la documentation publique disponible, et notamment du rapport de Human Rights Watch " Like We Were Just Animals " de mai 2023 que : " ***le système d'asile de Bosnie-Herzégonvine est ineffectif, ce qui signifie qu'il ne constitue pas une option pour la plupart des personnes fuyant des persécutions****. Seules 5 personnes ont été reconnues réfugiés en 2021, une seule en 2020 et trois en 2019. En moyenne, les demandeurs attendent 72 jours juste pour enregistrer une demande d'asile en 2022, 280 jours de plus pour obtenir une audition, et 307 jours de plus pour une décision sur leur demande, selon le Haut-Commissariat aux Réfugiés " (" Bosnia " and Herzegovina's asylum system is ineffective, meaning that it is not an option for most people fleeing persecution. Only five people received refugee recongnition in 2021, up from one in 2020 and three in 2019. On average, applicants waited 72 days just to register an asylum claim in 2022, a further 280 to receive an interview, and 307 days for a decision on their claims, according to UNHCR "). D'ailleurs, lors de l'examen de la Croatie au comité des droits de l'homme le 3 juillet 2024 un expert a "* ***constaté que de nombreuses personnes interceptées après être entrées irrégulièrement en Croatie depuis la Serbie et la Bosnie-Herzégovine étaient renvoyées immédiatement, sans examen individuel de leur cas " et a fait état " d'un recours excessif à la force et de refoulements violents à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine " en nombre croissant depuis la fin de l'année 2023. Ainsi, la Croatie, qui au demeurant, comme en l'espèce, n'accepte explicitement de prendre ou de reprendre en charge un demandeur d'asile que sur le fondement de l'article 20.5 du règlement n° 604/2013, en vue de l'examen de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile, méconnaît les stipulations précitées de l'article 9 de la***

***directive 2013/32 du 26 juin 2013 lorsqu'elle procède à des réadmissions de demandeurs d'asile en Bosnie-Herzégovine**. […]*
*14. Or, il ressort de la documentation disponible, et notamment du rapport de solidarité sans frontière de juin 2023, que si, en Croatie, une assistance juridique est prévue dans le cadre de la procédure de recours devant les tribunaux administratifs et la Cour d'appel suprême, **une telle assistance n'est non seulement pas prévue, ainsi que le confirme l'asylum information database, mais surtout pas autorisée, même aux frais des demandeurs, durant l'examen de la demande d'asile**. En outre, solidarité sans frontière relève que le mandat du Croatian Law Center se limite à la fourniture d'informations, excluant ainsi toute représentation dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, ce que confirme le rapport déjà cité de l'asylum information database.*
*15. En dernier lieu, outre qu'en Croatie, **il semble impossible pour un demandeur d'asile, eu égard à l'offre de soins déjà évoqué, de documenter médicalement des faits de torture, de viol ou d'autres mauvais traitements, en méconnaissance des stipulations de l'article 31 de la directive 2013/32, le taux de protection dans ce pays est incomparablement bas au sein de l'Union européenne,** 21 protections internationales y ayant été octroyé au cours de l'année 2022 et seulement 45 en 2023, pour 90 refus et 6 298 procédures suspendues, selon un article de la radio-télévision suisse daté du 31 janvier 2024.*
*« 16. Il résulte de tout ce qui précède que **les défaillances dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs en Croatie, lesquelles sont à l'origine de risques de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sont telles qu'elles peuvent être qualifiées de systémiques. Ainsi, Mme B est fondée à soutenir qu'en ordonnant son transfert vers la Croatie, le préfet du Nord a méconnu les dispositions précitées de l'article 3 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013. »***

- **TA Lille, 16 juin 2025, 2504836** : défaillances systémiques, sources documentaires, mauvaises conditions d'accueil, les ONG d'aide aux demandeurs d'asile n'ont plus accès aux centres de rétentions depuis les restrictions liées au Covid, pourtant levées, détention des mineurs ou séparation d'avec leurs parents et placement en orphelinat, absence de contrôle médical pour évaluer les besoins médicaux des demandeurs, enregistrement de la demande d'asile tardive (3 semaines au lieu de 3 jours), absence d'interprétariat pour les demandeurs africains, pratique de "pushback" des demandeurs d'asile vers la Bosnie dont le système d'asile est ineffectif, recours excessif à la force et de refoulements violents à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine**,** l'assistance juridique des demandeurs d'asile n'est pas autorisée, même aux frais des demandeurs, impossibilité pour un demandeur d'asile de documenter médicalement des faits de torture, de viol ou d'autres mauvais traitements. Documentation publique disponible.

*« 4. En l'espèce, en premier lieu, il ressort de la **documentation publique disponible**, notamment du rapport de solidarité sans frontières du 28 juin 2023, que, nonobstant les stipulations du paragraphe 2 de l'article 17 de la directive n° 2013/33 du 26 juin 2013, visant à garantir des " conditions matérielles d'accueil (assurant) aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance **", le centre de Porin**, un ancien hôtel composé de 3 bâtiments et pouvant accueillir 600 personnes, " est infecté par les cafards, présents jusque sur les tables des repas ". Le dernier lave-linge y " est tombé en panne le 3 juin obligeant les demandeurs à laver leurs vêtements à la main ". En outre, " au sortir de table tout le monde à faim. () A aucun moment de l'eau ne serait servie ". Pire, " il n'y aurait pas de verre ". " Si l'on veut boire de l'eau, il faut aller aux toilettes et puiser l'eau avec les mains - mais les toilettes sont sales ". Quant au second **centre d'accueil de Kutina**, d'une capacité de 200 places, il s'avère que, du fait de l'afflux de demandeurs d'asile, " de nombreux matelas ont été installés dans les couloirs et des espaces restreints ". En outre, il ressort de la même source qu'un mois après leur première audition, les demandeurs d'asile se verraient vu allouer la mirifique somme de " **13.27 euros par personne et par mois** ". Et, s'il est possible de travailler après 3 mois, une telle possibilité ne serait effective, du fait de la barrière de la*

langue, laquelle n'est pas levée par les deux heures de cours bi-hebdomadaires proposés, que pour un tiers des demandeurs et principalement pour ceux parlant anglais.

5. En deuxième lieu, alors que l'article 11 de la directive 2013/33 du 26 juin 2013 stipule notamment que : " Les mineurs ne peuvent être placés en rétention qu'à titre de mesure de dernier ressort et après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement ", il ressort du rapport de solidarité sans frontière de juin 2023 que : ***" Lorsque les parents sont arrêtés et détenus pour entrée illégale, les enfants sont soit détenus avec eux, soit séparés d'eux et confiés à un orphelinat à Dubrovnik où ils font face à la barrière de la langue*** *".*

6. En troisième lieu, alors que le paragraphe 2 de l'article 18 de la directive 2013/33 prévoit notamment que : " les organisations non gouvernementales pertinentes reconnues par l'État membre concerné se voient accorder un accès en vue d'aider les demandeurs. Des limites à cet accès ne peuvent être imposées qu'aux fins de la sécurité des locaux ainsi que des demandeurs ", il ressort de la même source que le " Croatian Law Center () ", qui s'est vu confier par appel d'offres des missions de conseils juridiques, l'association " Are you Syrious ", ou le " Jesuit Refugee Center ", lesquels assurent également des missions de conseils juridiques, " ***ne peuvent plus, depuis les restrictions liées au Covid, pourtant levées, accéder aux centres de rétention*** *".*

7. En quatrième lieu, les conditions matérielles d'accueil que doivent, conformément aux stipulations du 2ème paragraphe de l'article 17 de la directive 2013/33, fournir les Etats membres visent également " à garantir la santé physique et mentale des demandeurs ". Aux termes de l'article 19 de la même directive : " 1. Les États membres font en sorte que les demandeurs reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves. / 2. Les États membres fournissent l'assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris, s'il y a lieu, des soins de santé mentale appropriés ". L'article 22 du même texte précise, s'agissant des soins de santé, que : " Aux fins de la mise en œuvre effective de l'article 21, les États membres évaluent si le demandeur est un demandeur qui a des besoins particuliers en matière d'accueil. Ils précisent en outre la nature de ces besoins ". Et aux termes du paragraphe 1er de l'article 25 de la directive 2013/33 : " Les États membres font en sorte que les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres violences graves, reçoivent le traitement que nécessitent les dommages causés par de tels actes et, en particulier, qu'elles aient accès à des traitements ou des soins médicaux et psychologiques adéquats ".

8. Or, il ressort de la documentation publique disponible, notamment du rapport de solidarité sans frontières du 28 juin 2023, ***qu'en Croatie, il n'y a " pas de contrôle médical à l'entrée pour évaluer les besoins médicaux des demandeurs*** *". En outre, si l'association Médecins du Monde Belgique était active en Croatie depuis 2016 pour fournir des soins médicaux, son contrat, qui a expiré en décembre 2022, n'a pas fait l'objet d'un nouvel appel d'offre, et celle-ci a cessé ses activités, fautes de moyens propres suffisants, le 22 mai 2023. Ainsi, désormais* ***" un seul médecin est présent à Porin " de 13 à 15 heures pour couvrir les besoins des 600 demandeurs accueillis alors que le centre d'accueil de kutina ne dispose que d'une infirmière, présente pendant la semaine, pour les 200 demandeurs accueillis.*** *Enfin, s'agissant des soins psychiatriques, le rapport de solidarité sans frontières souligne que : " aucune des personnes renvoyées depuis la Suisse et bénéficiant de tels soins n'en a bénéficié en Croatie ". A cet égard le rapport de l'asylum information database et de l'European Council on refugees and exile de juin 2023, relève qu'il n'y a pas de traitement ou de procédure pour les personnes à vulnérabilité particulière (" There is no treatment or procedure for persons with special vulnerabilities ").*

9. En cinquième lieu, le premier paragraphe de l'article 6 de la directive n° 2013/32 du 26 juin 2013 stipule que : " Lorsqu'une personne présente une demande de protection internationale à une autorité compétente en vertu du droit national pour enregistrer de telles demandes, l'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande ". Or, le rapport de solidarité sans frontières du 28 juin 2023, mentionne que : " ***La première audition sommaire a lieu entre une et trois semaines après la présentation au centre, c'est seulement à ce moment là que la demande est enregistrée et que les demandeurs se voient informer des services qui leurs sont destinés*** *".*

10. En sixième lieu, l'article 8 de la directive n° 2013/32 du 26 juin 2013 stipule que : " 1. Dans ces centres de rétention et points de passage, les États membres prennent des dispositions en matière d'interprétation dans la mesure nécessaire pour faciliter l'accès à la procédure d'asile. 2. Les États membres veillent à ce que les

organisations et les personnes qui fournissent des conseils et des orientations aux demandeurs puissent accéder effectivement aux demandeurs présents aux points de passage frontaliers, y compris aux zones de transit, aux frontières extérieures. Les États membres peuvent prévoir des règles relatives à la présence de ces organisations et de ces personnes à ces points de passage et, en particulier, soumettre l'accès à un accord avec les autorités compétentes des États membres. Des restrictions à cet accès ne peuvent être imposées que, lorsqu'en vertu du droit national, elles sont objectivement nécessaires à la sécurité, l'ordre public ou la gestion administrative des points de passage, pour autant que ledit accès n'en soit pas alors considérablement restreint ou rendu impossible ". Aux termes des stipulations du point 1. de l'article 12 de la même directive : " b) ils bénéficient, en tant que de besoin, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes. Les États membres considèrent qu'il est nécessaire de fournir les services d'un interprète, au moins lorsque le demandeur doit être interrogé selon les modalités visées aux articles 14 à 17, et 34 et lorsqu'il n'est pas possible de garantir une communication adéquate sans ces services. Dans ce cas, ainsi que dans les autres cas où les autorités compétentes souhaitent entendre le demandeur, ces services sont payés sur des fonds publics ; / c) la possibilité de communiquer avec le HCR ou toute autre organisation qui fournit des conseils juridiques ou d'autres orientations aux demandeurs conformément au droit de l'État membre concerné ne leur est pas refusée ; ". Alors que le c du paragraphe de l'article 15 de cette même directive stipule notamment, s'agissant de l'entretien individuel, que : " La communication a lieu dans la langue pour laquelle le demandeur a manifesté une préférence sauf s'il existe une autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement ".

11. Or, outre qu'il a déjà été souligné que, nonobstant la levée des restrictions liées au Covid, ***les organisations chargées de fournir des conseils juridiques n'avaient plus accès aux centres d'accueil de Porin et de Kutina, il ressort du rapport de solidarité sans frontières de juin 2023, que, pour les demandeurs africains, leur audition " a toujours lieu en français ou en anglais ", puisque, comme cela était mentionné dans un précédent rapport de solidarité sans frontières de décembre 2022 : " Il n'y a d'interprètes que pour le farsi et l'arabe ".***

12. En septième lieu, l'article 9 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 stipule que : " Un État membre ne peut extrader un demandeur vers un pays tiers en vertu du paragraphe 2 que lorsque les autorités compétentes se sont assuré que la décision d'extradition n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales et à l'égard de l'Union incombant à cet État membre ". Or, si, ***en Croatie, la pratique des " pushback ", largement documentée, et principalement orientée vers la Bosnie Herzégovie****, vers laquelle 3 461 demandeurs d'asile ont été ainsi renvoyés en 2021 selon l'asylum information database, s'est amoindrie du fait de la mise en œuvre d'un accord de réadmission, ayant donné lieu, selon l'ONG Danish Refugee Coucil, a 3 323 renvois au camp de Lipa en 2023 et à 601 renvois sur les seuls mois de janvier et février 2024,* ***il ressort toutefois de la documentation publique disponible, et notamment du rapport de Human Rights Watch " Like We Were Just Animals " de mai 2023 que : " le système d'asile de Bosnie-Herzégonvine est ineffectif, ce qui signifie qu'il ne constitue pas une option pour la plupart des personnes fuyant des persécutions****. Seules 5 personnes ont été reconnues réfugiés en 2021, une seule en 2020 et trois en 2019. En moyenne, les demandeurs attendent 72 jours juste pour enregistrer une demande d'asile en 2022, 280 jours de plus pour obtenir une audition, et 307 jours de plus pour une décision sur leur demande, selon le Haut-Commissariat aux Réfugiés " (" Bosnia " and Herzegovina's asylum system is ineffective, meaning that it is not an option for most people fleeing persecution. Only five people received refugee recongnition in 2021, up from one in 2020 and three in 2019. On average, applicants waited 72 days just to register an asylum claim in 2022, a further 280 to receive an interview, and 307 days for a decision on their claims, according to UNHCR ").* ***D'ailleurs, lors de l'examen de la Croatie au comité des droits de l'homme le 3 juillet 2024 un expert a " constaté que de nombreuses personnes interceptées après être entrées irrégulièrement en Croatie depuis la Serbie et la Bosnie-Herzégovine étaient renvoyées immédiatement, sans examen individuel de leur cas " et a fait état " d'un recours excessif à la force et de refoulements violents à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine " en nombre croissant depuis la fin de l'année 2023. Ainsi, la Croatie, qui au demeurant, comme en l'espèce, n'accepte explicitement de prendre ou de reprendre en charge un demandeur d'asile que sur le fondement de l'article 20.5 du règlement n° 604/2013, en vue de l'examen de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile, méconnaît les stipulations précitées de l'article 9 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 lorsqu'elle procède à des réadmissions de demandeurs d'asile en Bosnie-Herzégovine.***

13. En huitième lieu, le paragraphe 2 de l'article 20 de la direction 2013/32 stipule que : " Les États membres peuvent également fournir une assistance juridique et/ou une représentation gratuite dans le cadre des procédures en première instance prévues au chapitre III. Dans ce cas, l'article 19 ne s'applique pas ". A cet égard, aux termes du b du paragraphe 2 de l'article 21 de la même directive : " Les États membres peuvent prévoir que l'assistance juridique et la représentation gratuites visées à l'article 20 sont accordées uniquement dans le cadre des procédures de recours conformément au chapitre V devant une juridiction de première instance et à l'exclusion de tout autre recours juridictionnel ou administratif prévu par le droit national, y compris de nouvelles audiences ou des réexamens des recours ". L'article 22, relatif au " Droit à l'assistance juridique et à la représentation à toutes les étapes de la procédure " précisant toutefois que : " 1. La possibilité effective est donnée aux demandeurs de consulter, à leurs frais, un conseil juridique ou un autre conseiller, reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national, sur des questions touchant à leur demande de protection internationale, à toutes les étapes de la procédure, y compris à la suite d'une décision négative. / 2. Les États membres peuvent autoriser des organisations non gouvernementales à fournir une assistance juridique et/ou une représentation aux demandeurs dans le cadre des procédures prévues au chapitre III et au chapitre V, conformément au droit national ".

14. Or, il ressort de la documentation disponible, et notamment du rapport de solidarité sans frontière de juin 2023, que si ***, en Croatie, une assistance juridique est prévue dans le cadre de la procédure de recours devant les tribunaux administratifs et la Cour d'appel suprême, une telle assistance n'est non seulement pas prévue, ainsi que le confirme l'asylum information database, mais surtout pas autorisée, même aux frais des demandeurs, durant l'examen de la demande d'asile.*** *En outre, solidarité sans frontière relève que le mandat du Croatian Law Center se limite à la fourniture d'informations, excluant ainsi toute représentation dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, ce que confirme le rapport déjà cité de l'asylum information database.*

15. En dernier lieu, outre ***qu'en Croatie, il semble impossible pour un demandeur d'asile, eu égard à l'offre de soins déjà évoqué, de documenter médicalement des faits de torture, de viol ou d'autres mauvais traitements, en méconnaissance des stipulations de l'article 31 de la directive 2013/32, le taux de protection dans ce pays est incomparablement bas au sein de l'Union européenne, 21 protections internationales y ayant été octroyé au cours de l'année 2022 et seulement 45 en 2023, pour 90 refus et 6 298 procédures suspendues, selon un article de la radio-télévision suisse daté du 31 janvier 2024.***

16. Il résulte de tout ce qui précède ***que les défaillances dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs en Croatie, lesquelles sont à l'origine de risques de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sont telles qu'elles peuvent être qualifiées de systémiques****. Ainsi, M. C est fondé à soutenir qu'en ordonnant son transfert vers la Croatie, le préfet du Pas-de-Calais a méconnu les dispositions précitées de l'article 3 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013. »*

Ressources utiles

Rapports sur la Croatie

- OSAR | Transfert Dublin : un nouveau rapport confirme les défaillances du système d'asile croate (février 2025) :

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) a publié un nouveau rapport sur les mécanismes du système d'asile croate et appelle à renoncer aux transferts Dublin vers la Croatie. Suite à une présence sur place (octobre 2024), l'organisation conclue à des défaillances persistantes et inhumaines : pushbacks systématiques, violence policière, accès limité aux soins de santé et instabilité du système de l'asile.
Parmi toutes les défaillances que détaille l'OSAR dans son rapport, elle fait état d'un système de soins saturé dans lequel il est difficile pour les personnes ayant des besoins médicaux particuliers de recevoir un traitement régulier. Particulièrement touchées par les traumatismes psychologiques, elles font face à un accès trop limité aux possibilités de prise en charge psychiatrique.
L'OSAR enjoint donc les autorités à renoncer aux renvois vers la Croatie, particulièrement pour les personnes vulnérables qui ont subi des violences de la part des forces de police croates et celles qui ont besoins de soins réguliers. Elle appelle instamment à ne pas interrompre un traitement médical en cours ou un séjour dans un établissement médical pour renvoyer directement la personne concernée en Croatie. Considérant que les autorités suisses pourraient très bien continuer à prononcer ces renvois, elle appelle à renoncer aux transferts sous contrainte et par surprise au milieu de la nuit car ils sont disproportionnés et susceptibles de produire des mécanismes de (re-)traumatisation.

- AIDA rapport Croatie : rapport 2024

- Centre juridique Croate : rapport national le système d'asile croate en 2024

- No name kitchen (NNK) : Submission for the universal periodic review of Croatia in november 2025

Cette contribution, présentée à l'Examen périodique universel de la Croatie en novembre 2025, résume les conclusions et observations de NNK, en mettant l'accent sur les violences contre les personnes en déplacement sur le territoire croate. L'organisation exprime ses préoccupations concernant le recours systématique aux refoulements et les violences physiques et psychologiques qui les accompagnent, ainsi que le recours à la détention arbitraire et le manque d'accès à des mécanismes d'asile appropriés. Ces violations des droits humains sont aggravées par l'absence de garanties ou de responsabilisation des auteurs, ainsi que par le harcèlement et le ciblage constants des défenseurs des droits humains. Ce rapport émet des recommandations concernant les mesures que l'État croate doit prendre de toute urgence pour garantir les droits et la dignité.

- OSAR : Violence et dysfonctionnements dans le système d'asile croate :

Solidarité sans frontières et Droit de Rester, deux organisations suisses actives dans la défense des personnes réfugiées, ont publié le 29 juin 2023 un rapport sur le système d'asile croate. Leurs recherches sur place confirment les constatations de l'OSAR sur les dysfonctionnements et le traitement inhumain des personnes réfugiées en Croatie.

- Solidarité sans frontières, une délégation s'est rendue en Croatie : Spirale de la violence, les renvois Dublin vers la Croatie (2023)

- OSAR : Violences policières en Bulgarie et en Croatie : conséquences pour les transferts Dublin : Analyse juridique et revendications de l'OSAR (2022)

- Solidarité sans frontières : les renvois Dublin vers la Croatie doivent immédiatement cesser (2022)

- OSAR : Situation des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de protection souffrant de problèmes psychiques en Croatie, décembre 2021

- Le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe publie le rapport sur la visite ad hoc effectuée en 2020 en Croatie

- Human Rights Watch : "Like We Were Just Animals" Pushbacks of People Seeking Protection from Croatia to Bosnia and Herzegovina (2023)

- Systematic human rights violations at Croatian borders (2022)

- Amnesty International, Pushed to the edge violence and abuse against refugees and migrants along the Balkans route (2019)

Jurisprudence européenne

- CEDH : affaire Y.K. c. Croatie, 17 juillet 2025 : Arrêt relatif aux refus répétés des autorités croates d'autoriser le requérant, un ressortissant turc d'origine kurde, à accéder à la procédure de protection internationale. L'affaire porte sur les demandes de protection internationale déposées par Y.K. en Croatie, où il fut détenu dans le centre d'accueil des migrants de Ježevo après être entré clandestinement dans le pays en février 2021. Y.K. affirme avoir été torturé et poursuivi à de multiples reprises en Türkiye en raison de son engagement politique, ce qui l'aurait conduit à fuir le pays. En mars 2021, il fut contraint de quitter la Croatie en application d'une décision de retour. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 13 (droit à un recours effectif) et 34 (droit de recours individuel) de la Convention, Y.K. allègue que les autorités croates lui ont refusé à maintes reprises l'accès à la procédure de protection internationale, qu'il n'a pas pu contester son éloignement du territoire croate et qu'il a été privé d'accès à un avocat en Croatie.

- Avis de droit sur l'arrêt de référence du TAF concernant les transferts Dublin vers la Croatie depuis la Suisse (2024) - Le professeur de droit européen Francesco Maiani et la doctorante et assistante diplômée Chloé Pignolet ont rédigé un avis de droit concernant l'arrêt de référence E-1488/2020 du Tribunal Administratif Fédéral (TAF) concernant les transferts Dublin en Croatie. L'avis conclut que l'argumentation du TAF est défaillante.

- CEDH : affaire Daraibou c. Croatie, 17 janvier 2023 : Incendie mortel dans le sous-sol d'un poste de police affecté à la détention des migrants illégaux : violations de la Convention européenne. Dans le même sens : CEDH : La Croatie reconnue coupable de violation du droit à la vie

- CEDH : affaire M.H. et autres c. Croatie, 18 novembre 2021 : violations multiples concernant une famille afghane dont la fille est morte à la frontière croate.
  L'affaire concerne le décès d'un enfant afghan âgé de six ans, MAD.H., qui fut heurté par un train après s'être prétendument vu refuser la possibilité de demander l'asile auprès des autorités croates et avoir reçu l'ordre de retourner en Serbie en empruntant les voies ferrées. Elle porte également, en particulier, sur la détention des requérants alors qu'ils demandaient une protection internationale. Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants se plaignent que l'État est responsable du décès de leur fille et de leur sœur, MAD.H., et que l'enquête liée a été inefficace. Ils se plaignent que leur placement au centre de Tovarnik a constitué une violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). Sous l'angle de l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers), ils se plaignent d'avoir fait l'objet de renvois sommaires de la Croatie vers la Serbie. Sous l'angle de l'article 34 (droit de recours individuel), ils se plaignent du non-respect par les autorités d'une décision de la Cour rendue en vertu de l'article 39 (mesures provisoires) du règlement de la Cour, et de l'entrave portée à l'exercice effectif de leur droit de recours individuel. Ils se plaignent également d'une discrimination au titre de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 3, 5 et 8 et l'article 4 du Protocole n° 4, ainsi que de l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination)

- OSAR : Jurisprudence concernant la Croatie, pays Dublin, 2022, jurisprudence suisse et européenne

Fiche pratique et brochure d'information

- Centre juridique Croate : Informations pratiques destinées aux demandeurs d'asile en Croatie (2024, disponible en plusieurs langues et en français)

- Centre d'études sur la paix : Brochure d'information disponible en français et dans plusieurs langues.

Articles de presse / site internet évoquant la situation en Croatie

- https://www.osar.ch/communique-de-presse/renoncer-aux-transferts-dublin-croatie
- https://www.infomigrants.net/fr/post/63179/la-suisse-continue-les-renvois-en-croatie-malgre-les-alertes-sur-les-refoulements-violents
- https://www.replick.fr/blog/defaillances-systemiques-en-croatie

- https://www.amnesty.fr/presse/croatie-un-nouveau-rapport-accablant-condamne-les-
- https://www.nonamekitchen.org/
- https://www.hrw.org/news/2023/05/03/croatia-ongoing-violent-border-pushbacks
- https://www.theguardian.com/global-development/2024/oct/10/photos-croatia-police-phones-passports-asylum-seekers
- https://www.courrierinternational.com/article/croatie-la-police-croate-accusee-d-avoir-brule-les-effets-personnels-de-migrants_223272
- https://bloodyborders.org/
- https://www.infomigrants.net/fr/post/31364/une-migrante-accuse-la-police-croate-dagression-sexuelle-a-la-frontiere-avec-la-bosnie

Contacts d'associations croates

- Centre d'études sur la paix : plaidoyer, assistance juridique aux demandeurs d'asile gratuite, soutien administratif et psychosocial. Brochure d'information disponible en français et dans plusieurs langues.

- HPC – Centre juridique Croate : assistance juridique gratuite aux demandeurs d'asile, rédaction de rapports et assure le suivi des droits des demandeurs d'asile et des migrants en Croatie.

- Croix Rouge Croate : offre un soutien aux demandeurs d'asile et migrants détenus dans les centres de rétention et dans les centres d'accueil. Elle porte aussi assistance aux personnes victimes de traite.

- Zagreb Pride : aide juridique, informations et représentation pour les victimes de discrimination LGBTIQ, en collaboration avec un cabinet d'avocats.

- w2eu.info : liste contacts associations croates